

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o4

26 janvier 2011

Lois et règlements

143^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2010
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2011

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	189 \$	166 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	258 \$	223 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	258 \$	223 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,72 \$.
3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,87 \$.
4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,31 \$ la ligne agate.
5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,87 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 190 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2010

71	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives	461
114	Loi augmentant les pouvoirs de contrôle du directeur général des élections	493
118	Loi concernant le financement des partis politiques	505
123	Loi sur la fusion de la Société générale de financement du Québec et d'Investissement Québec	511
125	Loi facilitant les dons d'organes et de tissus	547
126	Loi resserrant l'encadrement des services de garde éducatifs à l'enfance	553
128	Loi édictant la Loi sur les entreprises de services monétaires et modifiant diverses dispositions législatives	569
129	Loi modifiant diverses dispositions en matière de régimes complémentaires de retraite concernant notamment les options d'acquiescement en cas d'insolvabilité de l'employeur	607
131	Loi modifiant la Loi sur la Régie du logement et diverses lois concernant le domaine municipal	617
228	Loi concernant la Coopérative de Transport Maritime et Aérien, association coopérative . . .	633
230	Loi concernant la Ville de Sept-Îles et la Ville de Fermont	637
231	Loi concernant le Centre d'accueil Dixville Inc.	641
232	Loi concernant la Municipalité régionale de comté des Appalaches	645
	Liste des projets de loi sanctionnés (10 décembre 2010)	459

Règlements et autres actes

21-2011	Sociétés par actions, Loi sur les... — Mesures transitoires pour l'application de la Loi	649
---------	--	-----

Projets de règlement

Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Déclaration des prélèvements d'eau	651
--	-----

Décisions

9562	Producteurs de bois – Beauce — Fichier, conservation et accès aux documents de l'Association des propriétaires	659
9563	Producteurs de bois – Beauce — Fonds de l'Association des propriétaires	660
9564	Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement (Mod.)	661
9565	Producteurs de cultures commerciales — Transmission des renseignements	662

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 1 ^{er} et 2 décembre 2010, dans des municipalités du Québec	665
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux dommages causés au rang du Bas-de-la-Rivière, dans la Ville de Saint-Pie, en raison d'un glissement de terrain survenu le 4 décembre 2010	665
Nomination des membres de la Commission de formation et de recherche de l'École nationale de police du Québec	666

Avis

Réserve naturelle des Pointes — Reconnaissance	669
--	-----

PROVINCE DE QUÉBEC39^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

QUÉBEC, LE 10 DÉCEMBRE 2010

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

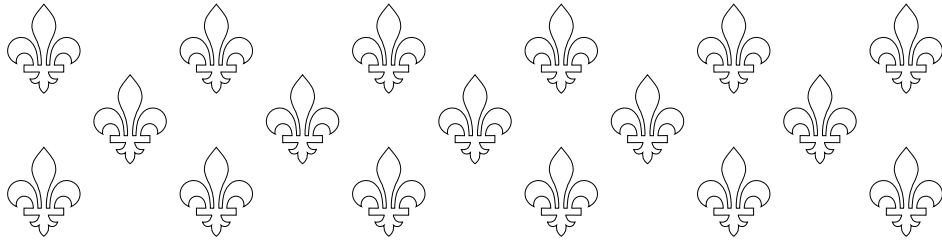
Québec, le 10 décembre 2010

Aujourd'hui, à quinze heures dix minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n° 71 Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (*titre modifié*)
- n° 114 Loi augmentant les pouvoirs de contrôle du directeur général des élections
- n° 118 Loi concernant le financement des partis politiques
- n° 123 Loi sur la fusion de la Société générale de financement du Québec et d'Investissement Québec
- n° 125 Loi facilitant les dons d'organes et de tissus
- n° 126 Loi resserrant l'encadrement des services de garde éducatifs à l'enfance
- n° 128 Loi édictant la Loi sur les entreprises de services monétaires et modifiant diverses dispositions législatives (*titre modifié*)

- n° 129 Loi modifiant diverses dispositions en matière de régimes complémentaires de retraite concernant notamment les options d'acquittement en cas d'insolvabilité de l'employeur
- n° 131 Loi modifiant la Loi sur la Régie du logement et diverses lois concernant le domaine municipal
- n° 228 Loi concernant la Coopérative de Transport Maritime et Aérien, association coopérative
- n° 230 Loi concernant la Ville de Sept-Îles et la Ville de Fermont
- n° 231 Loi concernant le Centre d'accueil Dixville Inc.
- n° 232 Loi concernant la Municipalité régionale de comté des Appalaches

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 71
(2010, chapitre 34)

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives

Présenté le 3 décembre 2009
Principe adopté le 11 mars 2010
Adopté le 10 décembre 2010
Santionné le 10 décembre 2010

Éditeur officiel du Québec
2010

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie le Code de la sécurité routière afin d'interdire la conduite d'un véhicule routier à tout titulaire d'un permis de conduire de 21 ans ou moins qui a de l'alcool dans son organisme. Elle prévoit la suspension immédiate d'une durée de 24 heures du permis autorisant la conduite d'un autobus, d'un minibus ou d'un taxi pour les conducteurs ayant une alcoolémie égale ou inférieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang. Une suspension de même durée est également prévue à l'égard des conducteurs d'un véhicule lourd effectuant du transport de biens, lorsque leur alcoolémie se situe entre 50 et 80 mg d'alcool par 100 ml de sang.

La loi prévoit des sanctions administratives à l'égard des récidivistes et des multirécidivistes de l'alcool au volant dont la saisie sur-le-champ du véhicule routier pendant 90 jours, l'antidémarrateur éthylométrique à vie ainsi que l'interdiction d'immatriculer et de circuler avec son véhicule.

La loi double les amendes en cas d'excès de vitesse dans une zone de travaux routiers. Elle autorise des limites de vitesse variables sur les autoroutes selon les circonstances et les temps de la journée. Elle modifie certaines règles de circulation applicables aux piétons, notamment la traversée de la chaussée, et aux cyclistes, notamment en attribuant aux municipalités le pouvoir d'autoriser la circulation à contresens sur une voie à sens unique.

En outre, elle hausse certaines amendes et prévoit une suspension immédiate du permis de conduire et une saisie du véhicule pendant sept jours pour une course de rue avec un autre véhicule ou pour le fait de se tenir sur une partie extérieure d'un véhicule routier en mouvement, de s'y agripper ou de tolérer que cela soit fait. En cas de récidive, elle porte la suspension à 30 jours et elle impose une saisie du véhicule pendant 30 jours.

Elle contient également diverses autres dispositions relatives à certaines situations particulières.

Enfin, elle comporte des dispositions de concordance, techniques et transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25);
- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2);
- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3);
- Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, chapitre 40);
- Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 14).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI:

- Tarif pour l'application de l'article 194 du Code de la sécurité routière, édicté par le décret n° 414-2004 du 28 avril 2004 (2004, G.O. 2, 1991A).

Projet de loi n^o 71

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

1. L'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié par le remplacement, dans la définition de « fourrière », de ce qui suit : « en application des articles 209.1, 209.2, 209.2.1 et 328.2 » par les mots « par un agent de la paix au nom de la Société ».

2. L'article 31.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « troisième alinéa » par les mots « deuxième alinéa ».

3. L'article 59 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « au quatrième ou au sixième alinéa de l'article 31.1 » par les mots « au troisième ou au cinquième alinéa de l'article 31.1 ».

4. L'article 73 de ce code est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans le cas où l'évaluation est faite dans un centre de réadaptation pour personnes alcooliques et autres personnes toxicomanes ou dans un centre hospitalier offrant ce même service, elle est faite par des personnes autorisées par ces centres et suivant des règles établies par entente entre la Société et ces centres et entre la Société et l'Association des centres de réadaptation en dépendance du Québec. ».

5. L'article 76.1.1 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement des mots « dès que cette ordonnance le permet » par ce qui suit : «, à moins d'une ordonnance contraire, dès l'expiration de la période minimale d'interdiction absolue visée au Code criminel, » ;

2^o par l'insertion, après les mots « est reliée à l'alcool », de ce qui suit : «, à une alcoolémie élevée ».

6. L'article 76.1.3 de ce code est remplacé par le suivant :

« **76.1.3.** Le nouveau permis, délivré à une personne visée à l'article 76.1.2 qui réussit l'évaluation complète ou l'évaluation du maintien des acquis prévue

à l'article 76.1.4.1, est assorti de la condition de conduire un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par la Société durant une période d'une ou de deux années selon que, au cours des 10 années précédant la révocation ou la suspension, la personne s'est vu imposer aucune ou une seule révocation ou suspension pour une infraction reliée à l'alcool, à une alcoolémie élevée ou au refus de fournir un échantillon d'haleine. ».

7. L'article 76.1.4 de ce code est modifié par le remplacement de ce qui suit : « lorsque l'infraction est reliée à l'alcool et que l'alcoolémie de la personne au moment où l'infraction a été commise était supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang » par ce qui suit : « à une alcoolémie élevée ».

8. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 76.1.4, du suivant :

« **76.1.4.1.** Pour l'obtention d'un nouveau permis, une personne est dispensée de l'évaluation complète prévue aux articles 76.1.2 et 76.1.4 si, entre la commission de l'infraction et la déclaration de culpabilité, elle établit au moyen d'une évaluation de sa santé en application des dispositions de l'article 73 et du paragraphe 4° de l'article 109 que son rapport à l'alcool ou aux drogues ne compromet pas la conduite sécuritaire d'un véhicule routier de la classe de permis dont elle est titulaire. Elle doit toutefois se soumettre à une évaluation permettant de vérifier si les acquis relatifs à son rapport à l'alcool ou aux drogues se sont maintenus.

L'évaluation de la santé qui n'est pas complétée à la date de la déclaration de culpabilité peut être poursuivie après cette date afin d'obtenir la dispense prévue au premier alinéa.

La personne qui échoue l'évaluation du maintien des acquis prévue au premier alinéa doit se soumettre à l'évaluation complète prévue aux articles 76.1.2 et 76.1.4. ».

9. L'article 76.1.5 de ce code est remplacé par le suivant :

« **76.1.5.** Le nouveau permis, délivré à une personne visée à l'article 76.1.4 qui réussit l'évaluation complète ou l'évaluation du maintien des acquis prévue à l'article 76.1.4.1, est assorti de la condition de conduire un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par la Société durant une période de deux ou de trois années selon que, au cours des 10 années précédant la révocation ou la suspension, la personne n'a fait l'objet d'aucune révocation ou suspension pour une infraction reliée à l'alcool ou à une alcoolémie élevée ou a fait l'objet d'une seule révocation ou une seule suspension pour une infraction reliée à l'alcool. ».

10. L'article 76.1.6 de ce code est remplacé par le suivant :

« **76.1.6.** Le nouveau permis et tout permis subséquent délivré au cours de la vie de la personne est assorti de la condition de conduire un véhicule

routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par la Société, lorsque l'infraction donnant lieu à la révocation ou à la suspension :

1^o est reliée à l'alcool et qu'au cours des 10 années précédant la révocation ou la suspension, la personne a fait l'objet :

a) soit de plus d'une révocation ou suspension pour une infraction reliée à l'alcool ;

b) soit d'une révocation ou d'une suspension pour une infraction reliée à l'alcool et d'une révocation ou suspension pour une infraction reliée à une alcoolémie élevée ou au refus de fournir un échantillon d'haleine ;

2^o est reliée à une alcoolémie élevée ou au refus de fournir un échantillon d'haleine et qu'au cours des 10 années précédant la révocation ou la suspension, la personne a fait l'objet :

a) soit de plus d'une révocation ou suspension pour une infraction reliée à l'alcool ;

b) soit d'une révocation ou d'une suspension pour une infraction reliée à une alcoolémie élevée ou au refus de fournir un échantillon d'haleine. ».

11. L'article 76.1.7 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o « une infraction reliée à l'alcool » une infraction à l'article 253 ou au paragraphe 2, 2.1, 3 ou 3.1 de l'article 255 du Code criminel pour laquelle aucune décision d'un tribunal ne fait état que la concentration d'alcool dans le sang du contrevenant au moment où l'infraction a été commise était supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang ; » ;

2^o par l'ajout, après le paragraphe 4^o, du suivant :

« 5^o « une infraction reliée à une alcoolémie élevée » une infraction à l'article 253 ou au paragraphe 2, 2.1, 3 ou 3.1 de l'article 255 du Code criminel pour laquelle une décision d'un tribunal fait état que la concentration d'alcool dans le sang du contrevenant au moment où l'infraction a été commise était supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang. ».

12. L'article 76.1.8 de ce code est modifié par le remplacement de ce qui suit : « ou à l'article 76.1.4 » par ce qui suit « , à l'article 76.1.4 ou à l'article 76.1.4.1 ».

13. L'article 76.1.9 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui suit : « et 76.1.4 » par ce qui suit : « , 76.1.4 et 76.1.4.1 » ;

2° par le remplacement des mots « la Fédération québécoise des centres de réadaptation pour personnes alcooliques et autres toxicomanes » par les mots « l'Association des centres de réadaptation en dépendance du Québec ».

14. L'article 81 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, des mots « sur sa santé » ;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 1° à 3°, de ce qui suit : « ou 76.1.4 » par ce qui suit : « , 76.1.4 ou 76.1.4.1 » ;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 3°, après les mots « désigner nommément », des mots « ou d'une personne autorisée par un centre de réadaptation pour personnes alcooliques et autres personnes toxicomanes ».

15. L'article 83 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de ce qui suit : « ou 76.1.4 » par ce qui suit : « , 76.1.4 ou 76.1.4.1 ».

16. L'article 89 de ce code est modifié par le remplacement de ce qui suit : « 90 jours » par les mots « six mois ».

17. L'article 98.1 de ce code est abrogé.

18. L'article 139 de ce code est remplacé par le suivant :

« **139.** Quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 102 ou à une condition dont son permis est assorti en vertu de l'article 98, sauf celle relative à l'obligation de conduire un véhicule routier muni d'un antidémarrure éthylométrique et au respect de ses conditions d'utilisation, est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

Le titulaire d'un permis qui contrevient à la condition de conduire un véhicule muni d'un antidémarrure éthylométrique ou qui n'en respecte pas les conditions d'utilisation est passible d'une amende de 1 500 \$ à 3 000 \$.

19. L'article 141 de ce code est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Nonobstant le premier alinéa, est passible d'une amende de 1 500 \$ à 3 000 \$ la personne qui, n'étant plus sous le coup d'une révocation de permis ou d'une suspension de son droit de l'obtenir en raison d'une infraction reliée à l'alcool visée à l'article 180, conduit un véhicule routier sans être titulaire d'un permis. ».

20. L'article 143 de ce code est modifié par le remplacement de ce qui suit : « ou 191.2 » par ce qui suit : « , 191.2, 202.4 ou 202.5 ».

21. L'article 143.1 de ce code est modifié par le remplacement de ce qui suit : « ou 191.2 » par ce qui suit : « , 191.2 ou au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 202.4 ».

22. L'article 144 de ce code est modifié par le remplacement de ce qui suit : « conformément à l'article 180. » par ce qui suit : « en vertu de l'article 180, du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 202.4 ou de l'article 202.5. ».

23. Ce code est modifié par le remplacement de l'intitulé du titre V par le suivant :

« SANCTIONS ».

24. L'article 182 de ce code est modifié par le remplacement des mots « de libération » par les mots « d'absolution ».

25. L'article 190 de ce code est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, des mots « sur sa santé » ;

2^o par le remplacement, dans les paragraphes 1^o à 3^o, de ce qui suit : « ou 76.1.4 » par ce qui suit : « , 76.1.4 ou 76.1.4.1 » ;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o, après les mots « désigner nommément », des mots « ou d'une personne autorisée par un centre de réadaptation pour personnes alcooliques et autres personnes toxicomanes ».

26. L'article 191 de ce code est modifié par le remplacement de ce qui suit : « ou 76.1.4 » par ce qui suit : « , 76.1.4 ou 76.1.4.1 ».

27. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 202, des suivants :

« **202.0.1.** Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction reliée à l'alcool, commise avec un véhicule routier, et qu'au cours des 10 années précédant la déclaration de culpabilité, cette personne a fait l'objet d'au moins deux déclarations de culpabilité reliées à l'alcool ou d'au moins une déclaration de culpabilité reliée à une alcoolémie élevée, au refus de fournir un échantillon d'haleine ou à un délit de fuite, la Société doit :

1^o interdire de mettre ou de remettre en circulation tout véhicule routier immatriculé à son nom ;

2^o refuser d'immatriculer tout véhicule routier à son nom, sauf si le cédant ou le locateur avait obtenu, le jour de la cession ou de la location du véhicule ou dans les 10 jours précédents, conformément à l'article 611.1, la confirmation de la Société qu'il n'y avait pas d'empêchement de procéder à la cession ou à la location du véhicule en vertu du présent code.

La Société doit prendre les mêmes mesures lorsqu'elle reçoit une déclaration de culpabilité pour une infraction reliée à une alcoolémie élevée, au refus de fournir un échantillon d'haleine ou à un délit de fuite et qu'au cours des 10 années précédant la déclaration de culpabilité, la personne a fait l'objet d'au moins une déclaration de culpabilité pour l'une de ces infractions ou pour une infraction reliée à l'alcool.

L'interdiction de mettre ou de remettre en circulation un véhicule routier immatriculé au nom d'une personne visée au premier alinéa et le refus d'immatriculer un véhicule routier à son nom ne s'appliquent pas :

1° lorsque le véhicule doit être conduit par un tiers pour le compte de cette personne dans le cadre des activités de l'entreprise de cette personne ;

2° lorsque le véhicule est muni d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par la Société et qu'un permis autorise la personne à conduire un véhicule mais uniquement si le véhicule est muni d'un tel dispositif.

Les mesures prévues au premier alinéa prennent effet dès que la Société reçoit la déclaration de culpabilité du greffier d'une cour de justice et elles sont levées lorsque la personne obtient un permis de conduire qui n'est pas assorti de la condition de conduire uniquement un véhicule muni d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par la Société.

«**202.0.2.** Une personne ne peut acquérir ou prendre en location un véhicule routier lorsqu'elle fait l'objet des mesures prévues à l'article 202.0.1.

«**202.0.3.** Pour l'application de l'article 202.0.1, on entend par :

1° «un délit de fuite» : une infraction à l'article 249.1 du Code criminel ou au paragraphe 1, 1.2 ou 1.3 de l'article 252 du Code criminel ;

2° «une infraction reliée à l'alcool» : une infraction à l'article 253 ou au paragraphe 2, 2.1, 3 ou 3.1 de l'article 255 du Code criminel pour laquelle aucune décision d'un tribunal ne fait état que la concentration d'alcool dans le sang du contrevenant au moment où l'infraction a été commise était supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang ;

3° «une infraction reliée à une alcoolémie élevée» : une infraction à l'article 253 ou au paragraphe 2, 2.1, 3 ou 3.1 de l'article 255 du Code criminel pour laquelle une décision d'un tribunal fait état que la concentration d'alcool dans le sang du contrevenant au moment où l'infraction a été commise était supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang ;

4° «un refus de fournir un échantillon d'haleine» : une infraction au paragraphe 5 de l'article 254 ou au paragraphe 2.2 ou 3.2 de l'article 255 du Code criminel. ».

28. L'article 202.2 de ce code, modifié par l'article 35 du chapitre 40 des lois de 2007, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

«2° la personne âgée de 22 ans ou plus qui est titulaire d'un permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur ou d'un tracteur de ferme depuis moins de 5 ans ;» ;

2° par l'addition, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«4° la personne âgée de 21 ans ou moins qui est titulaire d'un permis de conduire.».

29. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 202.2.1, édicté par l'article 18 du chapitre 29 des lois de 2002, des articles suivants :

«**202.2.1.1.** Il est interdit à toute autre personne que celle visée à l'article 202.2 de conduire ou d'avoir la garde ou le contrôle d'un autobus, d'un minibus ou d'un taxi s'il y a quelque présence d'alcool dans son organisme.

«**202.2.1.2.** Il est interdit de conduire ou d'avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule lourd autre qu'un véhicule visé à l'article 202.2.1.1 si son alcoolémie est égale ou supérieure à 50 mg d'alcool par 100 ml de sang.

Cette interdiction ne s'applique pas en ce qui concerne :

1° un ensemble de véhicules routiers d'une masse nette de plus de 3 000 kg formé d'un véhicule de promenade tirant une caravane ou une tente-caravane ;

2° une autocaravane ;

3° un véhicule lourd d'une masse nette de 3 000 kg ou moins sur lequel il n'est pas obligatoire d'apposer des plaques d'indication de danger selon un règlement pris en application de l'article 622. ».

30. L'article 202.3 de ce code est modifié par l'insertion, après ce qui suit : «202.2», de ce qui suit : «, 202.2.1.1 ou 202.2.1.2».

31. L'article 202.4 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de ce qui suit : « ou 202.2.1 » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 2° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 3^o pour une période de 24 heures, le permis de toute personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2.1.1 qui conduit un véhicule routier auquel s'applique cette interdiction ou qui en a la garde ou le contrôle :

a) si, lors d'une épreuve de dépistage effectuée en vertu de l'article 202.3 ou effectuée conformément aux dispositions du Code criminel, son alcoolémie révèle quelque présence d'alcool dans l'organisme ;

b) si son alcoolémie se révèle, par suite d'une épreuve d'alcootest effectuée conformément aux dispositions du Code criminel, égale ou inférieure à 80 mg par 100 ml de sang ;

« 4^o pour une période de 24 heures, le permis de toute personne non visée par le paragraphe 1^o et soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2.1.2 qui conduit un véhicule routier auquel s'applique cette interdiction ou qui en a la garde ou le contrôle :

a) si, lors d'une épreuve de dépistage effectuée en vertu de l'article 202.3 ou effectuée conformément aux dispositions du Code criminel, l'appareil de détection affiche un résultat qui correspond à une alcoolémie égale ou supérieure à 50 mg d'alcool par 100 ml de sang ;

b) si son alcoolémie se révèle, par suite d'une épreuve d'alcootest effectuée conformément aux dispositions du Code criminel, égale ou supérieure à 50 mg d'alcool par 100 ml de sang. » ;

3^o par l'addition de l'alinéa suivant :

« La suspension du permis imposée à une personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2.1.1 ou à l'article 202.2.1.2 ne vaut qu'à l'égard des véhicules auxquels s'applique cette interdiction. ».

32. L'article 202.6 de ce code est modifié par le remplacement de ce qui suit : « l'article 202.4 » par ce qui suit : « l'un des articles 202.1.4, 202.1.5 ou 202.4 ».

33. L'article 209.1 de ce code est modifié par l'addition, après le premier alinéa, des suivants :

« Est également assujéti au présent article le titulaire d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier muni d'un antidémarréur éthylométrique qui conduit un véhicule routier non muni d'un tel dispositif ou qui n'en respecte pas les conditions d'utilisation établies par la Société.

Il en est de même pour la personne visée à l'article 76.1.12, si elle conduit un véhicule ou en a la garde ou le contrôle sans respecter les conditions prévues à cet article. ».

34. L'article 209.2 de ce code, modifié par l'article 22 du chapitre 14 des lois de 2008, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui suit : « ou 328.1 » par ce qui suit : « , 328.1, 422.1 ou 434.2 ».

35. L'article 209.2.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa par les suivants :

« 1° a une alcoolémie qui se révèle, par suite d'une épreuve d'alcootest effectuée conformément au Code criminel, supérieure à 160 mg d'alcool par 100 ml de sang et qu'au cours des 10 années précédant la saisie, elle n'a fait l'objet d'aucune révocation de permis pour une infraction reliée à l'alcool, à une alcoolémie élevée, au refus de fournir un échantillon d'haleine ou à un délit de fuite ;

« 2° omet d'obtempérer, sans excuse raisonnable, à l'ordre qu'il lui donne en vertu de l'article 254 du Code criminel et qu'au cours des 10 années précédant la saisie, elle n'a fait l'objet d'aucune révocation de permis pour une infraction reliée à l'alcool, à une alcoolémie élevée, au refus de fournir un échantillon d'haleine ou à un délit de fuite. » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou entretenus par celui-ci, sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler. ».

36. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 209.2.1, des suivants :

« **209.2.1.1.** L'agent de la paix procède sur-le-champ, au nom de la Société et aux frais du propriétaire, à la saisie d'un véhicule routier et à sa mise en fourrière pour une durée de 90 jours si la personne qui le conduit ou en a la garde ou le contrôle :

1° a une alcoolémie qui se révèle, par suite d'une épreuve d'alcootest effectuée conformément au Code criminel, supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang et qu'au cours des 10 années précédant la saisie, elle a fait l'objet d'une révocation de permis pour une infraction reliée à l'alcool, à une alcoolémie élevée, au refus de fournir un échantillon d'haleine ou à un délit de fuite ;

2° omet d'obtempérer, sans excuse raisonnable, à l'ordre qu'il lui donne en vertu de l'article 254 du Code criminel et qu'au cours des 10 années précédant la saisie, elle a fait l'objet d'une révocation de permis pour une infraction reliée à l'alcool, à une alcoolémie élevée, au refus de fournir un échantillon d'haleine ou à un délit de fuite.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 209.2.1 s'appliquent à une saisie effectuée en vertu du présent article.

«**209.2.1.2.** Toute saisie de véhicule routier effectuée conformément à une disposition du présent code est d'une durée de 90 jours lorsque la personne qui conduit le véhicule ou en a la garde ou le contrôle a fait l'objet, au cours des 10 années précédant la saisie, de l'application d'une mesure prévue à l'article 202.0.1.

«**209.2.1.3.** Pour l'application des articles 209.2.1 et 209.2.1.1, la révocation de permis comprend également la suspension du droit d'en obtenir un en vertu de l'article 180 et les définitions prévues à l'article 202.0.3 s'appliquent. ».

37. L'article 209.11 de ce code est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 2° par le sous-paragraphe suivant :

« *c*) il ne pouvait raisonnablement prévoir, dans le cas d'une saisie effectuée en vertu de l'article 209.2.1 ou 209.2.1.1, que le conducteur commettrait l'infraction ayant donné lieu à la saisie. » ;

2° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

38. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 209.11, du suivant :

«**209.11.1.** Lorsqu'un véhicule routier est saisi pour plus d'un motif, le propriétaire peut être remis en possession de son véhicule s'il démontre qu'il satisfait à toutes les conditions de remise en possession applicables à sa situation. Le juge peut décider du bien-fondé de tous les motifs de saisie dès lors qu'il a compétence exclusive sur l'un des motifs.

Un juge de la Cour du Québec a compétence exclusive sur une demande de mainlevée de saisie prévue aux articles 422.5 et 434.6. ».

39. L'article 209.14 de ce code est remplacé par le suivant :

«**209.14.** Les dispositions des articles 209.11, 209.12 et 209.13 ne doivent pas être interprétées comme empêchant la Société d'autoriser, sur paiement des frais de garde et de remorquage engagés par le gardien, la remise en possession du véhicule si le propriétaire établit auprès de la Société qu'il satisfait aux conditions prévues à l'article 209.11.

Lorsque le véhicule conduit par son propriétaire est saisi en vertu des articles 209.2.1 ou 209.2.1.1, la remise en possession du véhicule ne peut être autorisée que s'il établit, auprès de la Société, qu'il n'a pas commis l'infraction ayant donné lieu à la saisie et qu'il acquitte les frais visés au premier alinéa.

Dans le cas où le véhicule est saisi pour plus d'un motif dont aucun n'est de la compétence exclusive d'un juge de la Cour du Québec, la remise en possession ne peut être autorisée que s'il est établi, auprès de la Société, qu'il satisfait à toutes les conditions de remise en possession applicables à sa situation.

Le refus de la Société d'accorder la remise en possession du véhicule en vertu du deuxième alinéa peut être contesté devant le Tribunal administratif du Québec selon les modalités prévues aux articles 202.6.11 et 202.6.12.

Les règles prévues aux articles 202.6.3 à 202.6.5 et 202.6.7 à 202.6.10 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une demande de remise en possession visée au présent article. ».

40. L'article 209.17 de ce code est modifié par le remplacement des mots « de la saisie » par les mots « d'une saisie ».

41. L'article 209.18 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « 2 500 \$ » par ce qui suit : « 3 000 \$ ».

42. L'article 209.19 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « 2 500 \$ » par ce qui suit : « 3 000 \$ ».

43. L'article 209.22.2 de ce code est abrogé.

44. L'article 210 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « , sauf les remorques et les semi-remorques dont la masse nette n'excède pas 900 kg, » ;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, les remorques et les semi-remorques d'une masse nette de 900 kg ou moins et les essieux amovibles n'ont pas à être munis d'un tel numéro. ».

45. L'article 232 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 4°, du mot « jaune » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 5°, du mot « rouge » ;

3° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Tout équipement ou objet placé sur une bicyclette qui a pour effet de masquer un réflecteur prescrit doit également être muni d'un réflecteur conforme au premier alinéa. ».

46. L'article 245 de ce code est remplacé par le suivant :

«**245.** Les remorques et les semi-remorques circulant sans être équipées d'un système de freins indépendant pouvant immobiliser le véhicule en cas de séparation entre la remorque ou la semi-remorque et le véhicule remorqueur doivent être munies d'une chaîne, d'un câble ou de tout autre dispositif de sûreté suffisamment solide et agencé de telle sorte que la remorque ou la semi-remorque et le véhicule remorqueur, advenant un bris dans le dispositif d'attelage, demeurent reliés.

Le véhicule remorqueur doit être muni de l'équipement nécessaire pour accrocher la chaîne, le câble ou le dispositif de sûreté de la remorque ou de la semi-remorque qu'il tire. ».

47. L'article 246 de ce code est remplacé par le suivant :

«**246.** Les motocyclettes et les cyclomoteurs doivent être munis d'au moins un système de freins agissant sur les roues avant et arrière.

Ce système doit être suffisamment puissant pour immobiliser le véhicule rapidement en cas d'urgence et le retenir lorsqu'il est immobilisé. ».

48. L'article 250.2 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Nul ne peut réparer un module de sac gonflable qui a été déployé ni une ceinture de sécurité avec un prétendeur qui a été déclenché. Nul ne peut reprogrammer ou réparer un module de commande électronique de sac gonflable ou de ceinture de sécurité, à l'exception de la personne autorisée par le fabricant du véhicule dans lequel est destiné le module. » ;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

«La Société peut, aux conditions qu'elle détermine, soustraire une personne aux prohibitions du présent article sauf à la prohibition de réparer un module de sac gonflable et à la prohibition de réparer une ceinture de sécurité. ».

49. L'article 250.3 de ce code est remplacé par le suivant :

«**250.3.** Nul ne peut enlever ou faire enlever un module de sac gonflable installé dans un véhicule routier ou le rendre inopérant, sauf au moyen d'un dispositif installé par le fabricant du véhicule avant la vente au premier usager. Cette interdiction ne s'applique pas si le module de sac gonflable doit être enlevé ou rendu inopérant aux fins de l'adaptation d'un véhicule routier pour personne handicapée.

La Société peut, aux conditions qu'elle détermine et pour des motifs de sécurité, soustraire une personne à une telle interdiction. ».

50. L'article 328 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° inférieure à 60 km/h et supérieure à 100 km/h sur les autoroutes, sauf :

a) si une signalisation comportant un message lumineux et variable vient indiquer, selon les circonstances et les temps de la journée, dont les conditions climatiques ou les périodes de pointe, la vitesse minimale ou maximale autorisée sur la partie de l'autoroute visée par cette signalisation ;

b) si un permis spécial de circulation établit comme condition, pour l'utilisation d'un véhicule routier hors normes, de circuler à une vitesse inférieure ; ».

51. L'article 328.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1°, des mots « to any person who » par les mots « of any person who » ;

2° par l'insertion, dans les paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa et après le mot « routier », des mots « ou un véhicule hors route » ;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du premier alinéa et après « 100 km/h », des mots « et plus ».

52. L'article 328.2 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après le mot « véhicule », du mot « routier » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Les articles 209.3 à 209.10 s'appliquent à la saisie avec les adaptations nécessaires. ».

53. L'article 328.3 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 209.11 et les articles 209.11.1 et 209.12 à 209.15 s'appliquent à la saisie avec les adaptations nécessaires. ».

54. L'article 328.4 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le premier alinéa de l'article 202.6.3, les articles 202.6.4 et 202.6.5, le deuxième alinéa de l'article 202.6.6, les articles 202.6.7 et 202.6.9 à 202.6.12 et l'article 209.11.1 s'appliquent à la saisie avec les adaptations nécessaires. ».

55. L'article 328.5 de ce code est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le présent alinéa s'applique, aux mêmes conditions, au conducteur d'un véhicule hors route. » ;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « au paragraphe 1° » par ce qui suit : « à l'un des paragraphes 1° à 3° » ;

3° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « , suivant la situation applicable ».

56. L'article 329 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « au paragraphe 5° » par ce qui suit : « aux paragraphes 1° et 5° ».

57. L'article 395 de ce code est remplacé par le suivant :

« **395.** Nul ne peut conduire un véhicule routier dont la ceinture de sécurité ou un sac gonflable, pour le conducteur ou pour la place qu'occupe un passager, est manquant, modifié ou hors d'usage. ».

58. L'article 401 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, des mots « in which » par le mot « carrying » ;

2° par l'addition, à la fin de la première phrase du deuxième alinéa, de « , d'un autobus ou d'un minibus dans l'exercice de ses fonctions. ».

59. L'article 408 de ce code est modifié par le remplacement des mots « d'un feu blanc ou d'un feu clignotant de piétons » par les mots « d'un feu fixe représentant une silhouette blanche d'un piéton ou d'un feu clignotant pour piétons ».

60. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 422, des suivants :

« **422.1.** Un agent de la paix suspend sur-le-champ, au nom de la Société et pour une période de sept jours, le permis visé à l'article 61 de toute personne qui conduit un véhicule routier en contravention à l'article 422.

Lorsque la personne n'est pas titulaire d'un permis ou est titulaire d'un permis délivré par une autre autorité administrative, l'agent de la paix suspend sur-le-champ, au nom de la Société et pour une période de sept jours, son droit d'obtenir un permis d'apprenti-conducteur, un permis probatoire ou un permis de conduire.

Dans le cas d'une personne qui, au cours des 10 années précédant la suspension, a fait l'objet d'une déclaration de culpabilité reliée à une infraction à l'article 422, la durée de la suspension est portée à 30 jours.

«**422.2.** Le conducteur d'un véhicule routier dont le permis ou le droit d'en obtenir un est suspendu conformément à l'article 422.1 peut obtenir la levée de cette suspension d'un juge de la Cour du Québec exerçant en son bureau en matière civile après avoir établi qu'il ne conduisait pas le véhicule pour une course avec un autre véhicule, un pari ou un enjeu.

«**422.3.** Les articles 202.6.1 et 202.7, le deuxième alinéa de l'article 209.11 et l'article 209.12 s'appliquent dans le cas d'une suspension de permis visée à l'article 422.1, avec les adaptations nécessaires.

«**422.4.** Dans le cas d'une personne qui contrevient à l'article 422, l'agent de la paix procède sur-le-champ, au nom de la Société et aux frais du propriétaire, à la saisie du véhicule routier et à sa mise en fourrière pour une durée de sept jours si elle n'a pas, au cours des 10 années précédant la suspension de son permis en vertu de l'article 422.1, fait l'objet d'une déclaration de culpabilité reliée à une infraction à l'article 422 ou pour une durée de 30 jours si elle a, au cours de la même période, fait l'objet d'une déclaration de culpabilité reliée à une telle infraction.

Les articles 209.3 à 209.10 s'appliquent à la saisie, avec les adaptations nécessaires.

«**422.5.** Le propriétaire du véhicule routier saisi peut être remis en possession du véhicule, sur autorisation d'un juge de la Cour du Québec exerçant en son bureau en matière civile dans l'un des cas suivants :

1° il ne pouvait raisonnablement prévoir que le conducteur conduirait le véhicule pour une course avec un autre véhicule, un pari ou un enjeu ou il n'avait pas consenti à ce que le conducteur soit en possession du véhicule ;

2° étant le conducteur, il ne conduisait pas le véhicule pour une course avec un autre véhicule, un pari ou un enjeu.

La Société lève la suspension du permis ou du droit d'en obtenir un imposée en vertu de l'article 422.1 si la personne concernée obtient la mainlevée de la saisie en vertu du premier alinéa.

Le deuxième alinéa de l'article 209.11 et les articles 209.11.1, 209.12, 209.13 et 209.15 s'appliquent avec les adaptations nécessaires. ».

61. L'article 434 de ce code est remplacé par le suivant :

«**434.** Nul ne peut, alors qu'un véhicule routier est en mouvement, s'y agripper ou être tiré ou poussé par le véhicule et le conducteur ne peut tolérer une telle pratique. ».

62. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 434, des suivants :

«**434.0.1.** Nul ne peut, alors qu'une bicyclette assistée est en mouvement, s'y agripper ou être tiré ou poussé par la bicyclette et le conducteur ne peut tolérer une telle pratique.

«**434.1.** Les dispositions des articles 433 et 434 s'appliquent sur les chemins publics, sur les chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou entretenus par celui-ci, sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

«**434.2.** Un agent de la paix suspend sur-le-champ, au nom de la Société et pour une période de sept jours, le permis visé à l'article 61 de toute personne qui contrevient à l'article 433 ou 434.

Lorsque la personne n'est pas titulaire d'un permis ou est titulaire d'un permis délivré par une autre autorité administrative, l'agent de la paix suspend sur-le-champ, au nom de la Société et pour une période de sept jours, son droit d'obtenir un permis d'apprenti-conducteur, un permis probatoire ou un permis de conduire.

Dans le cas d'une personne qui, au cours des 10 années précédant la suspension, a fait l'objet d'une déclaration de culpabilité reliée à une infraction à l'article 433 ou 434, la durée de la suspension est portée à 30 jours.

«**434.3.** La personne, autre que le conducteur, dont le permis ou le droit d'en obtenir un est suspendu conformément à l'article 434.2 peut obtenir la levée de cette suspension d'un juge de la Cour du Québec exerçant en son bureau en matière civile après avoir établi qu'elle n'était pas dans une situation interdite par l'article 433 ou 434.

Le conducteur d'un véhicule routier dont le permis ou le droit d'en obtenir un est suspendu, conformément à l'article 434.2, peut obtenir la levée de cette suspension d'un juge de la Cour du Québec exerçant en son bureau en matière civile, après avoir établi qu'il n'avait pas toléré qu'une personne contrevienne à l'article 433 ou 434.

«**434.4.** Les articles 202.6.1 et 202.7, le deuxième alinéa de l'article 209.11 et l'article 209.12 s'appliquent dans le cas d'une suspension de permis visée à l'article 434.2, avec les adaptations nécessaires.

«**434.5.** Dans le cas d'une personne qui contrevient à l'article 433 ou 434, l'agent de la paix procède sur-le-champ, au nom de la Société et aux frais du propriétaire, à la saisie du véhicule routier et à sa mise en fourrière pour une durée de sept jours si elle n'a pas, au cours des 10 années précédant la suspension de son permis en vertu de l'article 434.2, fait l'objet d'une déclaration de culpabilité reliée à une infraction à l'article 433 ou 434 ou pour

une durée de 30 jours si elle a, au cours de la même période, fait l'objet d'une déclaration de culpabilité reliée à une telle infraction.

Les articles 209.3 à 209.10 s'appliquent à la saisie, avec les adaptations nécessaires.

«**434.6.** Le propriétaire du véhicule routier saisi peut être remis en possession du véhicule, sur autorisation d'un juge de la Cour du Québec exerçant en son bureau en matière civile :

1° s'il n'était pas l'un des contrevenants et s'il ne pouvait raisonnablement prévoir qu'une personne contreviendrait à l'article 433 ou 434 ;

2° s'il était l'un des contrevenants autres que le conducteur et s'il établit qu'il n'était pas dans une situation interdite par l'article 433 ou 434 ;

3° s'il était le conducteur du véhicule et s'il n'avait pas toléré qu'une personne contrevienne à l'article 433 ou 434.

La Société lève la suspension du permis ou du droit d'en obtenir un imposée en vertu de l'article 434.2 si la personne concernée obtient la mainlevée de la saisie en vertu du premier alinéa.

Le deuxième alinéa de l'article 209.11 et les articles 209.11.1, 209.12, 209.13 et 209.15 s'appliquent avec les adaptations nécessaires. ».

63. L'article 437.1 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**437.1.** Nul ne peut tirer une remorque ou une semi-remorque sans utiliser un dispositif d'attelage adéquat. En outre, les feux, le système de freins, la chaîne, le câble et tout autre dispositif de sûreté de la remorque ou de la semi-remorque doivent être reliés au véhicule remorqueur et être en bon état de fonctionnement. Le dispositif de sûreté d'une remorque ou d'une semi-remorque qui n'est pas équipée d'un système de freins indépendant doit de plus être installé de manière à ce que la remorque ou la semi-remorque suive la trajectoire du véhicule remorqueur et que le timon ne touche pas le sol advenant un bris dans le dispositif d'attelage. ».

64. L'article 444 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « feux de piétons » par les mots « feux pour piétons » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « d'un feu blanc » par les mots « d'une silhouette blanche d'un piéton fixe » ;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « d'un feu orange » par les mots « d'une main orange fixe » ;

4° par l'addition de l'alinéa suivant :

« En face d'un feu clignotant accompagné d'un décompte numérique, un piéton peut s'engager sur la chaussée seulement s'il est en mesure d'atteindre l'autre trottoir ou la zone de sécurité avant que le feu ne passe à la main orange fixe. ».

65. L'article 445 de ce code est modifié par le remplacement des mots « feux de piétons » par les mots « feux pour piétons ».

66. L'article 451 de ce code est remplacé par le suivant :

« **451.** Un piéton est tenu de traverser la chaussée perpendiculairement à son axe. Il ne peut la traverser en diagonale que s'il y est autorisé par un agent de la paix, un brigadier scolaire ou une signalisation.

Une phase exclusive pour piétons, à savoir un intervalle où les signaux lumineux d'une intersection allouent sur toutes les approches un mouvement protégé aux piétons, est une signalisation autorisant le piéton à traverser la chaussée en diagonale. ».

67. L'article 473 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, au début du troisième alinéa, de ce qui suit : « Sous réserve des conditions que peut fixer le gouvernement par règlement, » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de ce qui suit : « véhicule routier qui nivelle, déblaie ou marque la chaussée d'un chemin public » par ce qui suit : « véhicule de service public » ;

3° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Aux fins du troisième alinéa, un véhicule de service public est un véhicule routier conçu et aménagé pour la prestation de services essentiels à une collectivité, notamment le véhicule affecté à l'entretien des chemins publics et des parcs, à la collecte des déchets ou à l'entretien d'un réseau de distribution d'énergie. ».

68. L'article 474 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après la deuxième phrase du troisième alinéa, de la suivante : « Lorsque l'équipement qui excède est situé à l'avant, le feu doit être jaune. » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « lorsque la saillie est » par les mots « lorsqu'une partie de l'équipement excède en saillie » ;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « l'emplacement de la saillie » par les mots « l'emplacement de l'équipement qui excède »;

4° par l'insertion, après le troisième alinéa, des suivants :

« Un équipement est considéré excéder en saillie lorsqu'il est muni d'une pointe ou d'une arête vive d'une longueur d'au moins 30 cm orientée, si la pointe ou l'arête est située à l'avant, vers l'avant ou, si la pointe ou l'arête est située à l'arrière, vers l'arrière. Le point de départ pour mesurer la partie de l'équipement qui excède en saillie l'avant ou l'arrière d'un véhicule-outil correspond à l'extrémité du mât, du bras ou de la flèche du véhicule où la fourche, le godet ou un autre outil y est fixé.

Nul ne peut conduire un véhicule-outil sur un chemin public sans que l'équipement du véhicule ne soit en position rétractée. »;

5° par le remplacement, dans le dernier alinéa, des mots « du troisième alinéa » par les mots « des troisième et cinquième alinéas ».

69. L'article 487 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de ce qui suit : « Sous réserve de l'article 492, le » par ce qui suit : « Le »;

2° par le remplacement de ce qui suit : « sauf si cet espace est obstrué ou s'il s'apprête à effectuer un virage à gauche. » par ce qui suit : « sauf s'il s'apprête à effectuer un virage à gauche, s'il est autorisé à circuler à contresens ou en cas de nécessité. ».

70. L'article 492 de ce code est abrogé.

71. L'article 497 de ce code est remplacé par le suivant :

« **497.** Sous réserve d'un règlement adopté par une municipalité, nul ne peut, dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, procéder à des opérations de déneigement d'un chemin public avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg sans la présence d'un surveillant circulant à pied devant celle-ci. ».

72. L'article 506 de ce code, modifié par l'article 100 du chapitre 14 des lois de 2008, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « 426 à 436 » par ce qui suit : « 428 à 432, 435, 436 »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « 480 à 482 » par ce qui suit : « 480, 481, 482 »;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

73. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 509.2, du suivant :

« **509.3.** Quiconque contrevient à l'article 434.0.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 500 \$. ».

74. L'article 510 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après ce qui suit : «423,», de ce qui suit : «426, 427,» ;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le conducteur d'un autobus ou d'un minibus affecté au transport d'écoliers qui contrevient à l'article 426 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 375 \$ et, en cas de récidive, de 250 \$ à 750 \$. ».

75. L'article 512 de ce code est remplacé par le suivant :

« **512.** Quiconque contrevient à l'un des articles 327, 422, 433 ou 434 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 3 000 \$.

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 468 commet une infraction et est passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$. ».

76. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 514, du suivant :

« **514.1.** Quiconque conduit un véhicule routier gardé en fourrière en vertu de l'article 328.2, 422.4 ou 434.5 commet une infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$. ».

77. L'article 516 de ce code est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Est passible d'une amende égale au double de celle prévue au premier alinéa pour une infraction à l'article 303.2 quiconque :

1^o dans une zone où la limite de vitesse maximale autorisée est d'au plus 60 km/h, conduit un véhicule routier à une vitesse de 39 km/h ou moins au-delà de la vitesse maximale indiquée ;

2^o dans une zone où la limite de vitesse maximale autorisée est supérieure à 60 km/h et d'au plus 90 km/h, conduit un véhicule routier à une vitesse de 49 km/h ou moins au-delà de la vitesse maximale indiquée ;

3^o dans une zone où la limite de vitesse maximale autorisée est supérieure à 90 km/h, conduit un véhicule routier à une vitesse de 59 km/h ou moins au-delà de la vitesse maximale indiquée. ».

78. L'article 516.1 de ce code est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa et après « 100 km/h », des mots « et plus ».

79. L'article 517.1 de ce code est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Les dispositions du paragraphe 6^o du premier alinéa ne s'appliquent que si la charge par essieu ou la masse totale en charge dépasse la limite de charge normalement autorisée, à savoir la limite de charge permise en l'absence de restrictions déterminées en vertu de l'article 419 ou d'un permis spécial de circulation. ».

80. L'article 519.15.3 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « et qu'il ne soit en bon état de fonctionnement » par ce qui suit : « , qu'il ne soit en bon état de fonctionnement et qu'il ne permette la lecture des données de programmation » ;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Un exploitant ne peut également laisser conduire un véhicule lourd qui intègre toute forme de technologie qui permet au véhicule de circuler à une vitesse supérieure à 105 km/h malgré l'activation du limiteur de vitesse ou qui permet de camoufler les données de programmation autorisant l'atteinte d'une telle vitesse. ».

81. L'article 519.21.2 de ce code est modifié par le remplacement de ce qui suit : « 519.12, 519.67.1, 519.70 et 519.73 » par ce qui suit : « 519.70, 519.71 et 638.1 ».

82. L'article 521 de ce code, modifié par l'article 59 du chapitre 2 des lois de 2004 et par l'article 72 du chapitre 14 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa et après le mot « exception », de ce qui suit : « des essieux amovibles, des véhicules d'une masse nette de 4 000 kg ou moins possédant à l'origine une caisse découverte et un hayon qui sont immatriculés comme véhicule de promenade au sens de la réglementation sur l'immatriculation, des véhicules utilitaires sport d'une masse nette de 4 000 kg ou moins, ».

83. L'article 552 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après ce qui suit : « 76.1.4 », de ce qui suit : « , 76.1.4.1 ».

84. L'article 588 de ce code est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « , 519.56 ».

85. L'article 592.3 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « est réputé être le propriétaire du véhicule routier » par les mots « et l'emprunteur d'une

voiture de prêt d'un garagiste ou d'une voiture d'essai d'un commerçant sont réputés être les propriétaires du véhicule routier » ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « locateur », des mots « ou le prêteur » ;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « locataire », des mots « ou l'emprunteur ».

86. L'intitulé de la section III du chapitre II du titre X de ce code est remplacé par le suivant :

«POURSUITES PAR UNE MUNICIPALITÉ OU PAR UNE ENTITÉ AUTOCHTONE».

87. L'article 597 de ce code est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa et après le mot « territoire », de ce qui suit : « , exclusion faite, le cas échéant, de toute partie de ce territoire visée par une entente conclue en vertu du deuxième alinéa » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«De même, elle peut être intentée, si une entente conclue avec le gouvernement l'autorise à prendre une telle poursuite :

1° par une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande, lorsque l'infraction est commise sur le territoire qui lui est attribué et qui fait l'objet d'une entente de services de police conclue en vertu de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) ;

2° par une communauté crie, représentée par son conseil de bande, lorsque l'infraction est commise sur la partie du territoire visé à l'article 102.6 de cette loi qui est déterminée dans l'entente ;

3° par le village naskapi, lorsque l'infraction est commise sur le territoire visé à l'article 99 de cette loi ;

4° par l'Administration régionale crie, lorsque l'infraction est commise sur le territoire visé à l'article 102.6 de cette loi, exclusion faite, le cas échéant, de toute partie de celui-ci qui fait l'objet d'une entente conclue avec une communauté crie en vertu du présent alinéa ;

5° par l'Administration régionale Kativik, lorsque l'infraction est commise sur le territoire visé à l'article 369 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1). ».

88. Les articles 601.1 et 621 de ce code sont modifiés par le remplacement du mot « communauté » par le mot « entité ».

89. L'article 622 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 6^o du premier alinéa, du suivant :

« 6.1^o établir les règles relatives à la formation des personnes travaillant dans l'industrie du transport des matières dangereuses ; ».

90. L'article 624 de ce code est modifié par la suppression du paragraphe 20^o du premier alinéa.

91. L'article 626 de ce code, modifié par l'article 100 du chapitre 14 des lois de 2008, est de nouveau modifié :

1^o par l'addition, après le paragraphe 15^o du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 16^o permettre la circulation à contresens de bicyclettes, sur toute ou partie d'une voie de circulation à sens unique d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions qu'elle détermine, pourvu que cette permission soit clairement indiquée par une signalisation installée aux intersections de cette voie de circulation ;

« 17^o autoriser, sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, le surveillant devant une souffleuse à neige à circuler à bord d'un véhicule routier. » ;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

« Tout règlement ou toute ordonnance édicté en vertu du paragraphe 17^o doit, dans les 15 jours de son adoption, être transmis au ministre des Transports, accompagné d'un rapport décrivant et illustrant les chemins ou les parties de chemin où le surveillant devant une souffleuse à neige est autorisé à circuler à bord d'un véhicule routier. Le rapport énonce les vérifications effectuées pour s'assurer que l'autorisation ne porte pas atteinte à la sécurité du public. Ce règlement ou cette ordonnance entre en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la *Gazette officielle du Québec*. ».

92. L'article 636.3 de ce code est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « par un contrôleur routier » ;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « ainsi remis » par les mots « remis par un contrôleur routier ».

93. L'article 648 de ce code est modifié par le remplacement des mots « la communauté » par ce qui suit : « l'entité ».

94. L'article 648.2 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « communauté autochtone » par ce qui suit : « entité autochtone ayant conclu une entente en vertu du deuxième alinéa de l'article 597 » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « communautés » par le mot « entités ».

95. L'article 660 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de la phrase suivante : « Cette suspension prend fin à l'expiration d'une période d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'obligation établie en vertu de l'article 66.1 d'avoir suivi avec succès un cours de conduite. » par la suivante : « Cette suspension prend fin le 16 janvier 2012. ».

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

96. L'article 6 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

97. L'article 62 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **62.** Le décès d'une victime en raison d'un accident donne droit aux indemnités de décès suivantes :

1^o l'indemnité forfaitaire prévue à la section II ;

2^o le remboursement, à la personne qui a droit à l'indemnité forfaitaire prévue au paragraphe 1^o, des frais qu'elle a engagés pour suivre un traitement de psychologie, jusqu'à concurrence de 15 heures de traitement et aux conditions et selon les montants maximums prévus par le règlement pris en vertu du paragraphe 15^o de l'article 195 pour un tel traitement.

Cet article s'applique dans la mesure où la victime respecte les règles prévues aux articles 7 à 11. ».

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

98. L'article 15.0.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **15.0.1.** Malgré l'article 72 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), une poursuite pénale pour une infraction visée à l'article 14.3 peut être intentée par une municipalité locale lorsque l'infraction est commise sur son territoire, exclusion faite, le cas échéant, de toute partie de ce territoire visée par une entente conclue en vertu du deuxième alinéa. Une telle poursuite peut être intentée devant la cour municipale compétente. » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«De même, elle peut être intentée, si une entente conclue avec le gouvernement l'autorise à prendre une telle poursuite :

1° par une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande, lorsque l'infraction est commise sur le territoire qui lui est attribué et qui fait l'objet d'une entente de services de police conclue en vertu de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) ;

2° par une communauté crie, représentée par son conseil de bande, lorsque l'infraction est commise sur la partie du territoire visé à l'article 102.6 de cette loi qui est déterminée dans l'entente ;

3° par le village naskapi, lorsque l'infraction est commise sur le territoire visé à l'article 99 de cette loi ;

4° par l'Administration régionale crie, lorsque l'infraction est commise sur le territoire visé à l'article 102.6 de cette loi, exclusion faite, le cas échéant, de toute partie de celui-ci qui fait l'objet d'une entente conclue avec une communauté crie en vertu du présent alinéa ;

5° par l'Administration régionale Kativik, lorsque l'infraction est commise sur le territoire visé à l'article 369 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1). ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

99. L'article 25 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après ce qui suit : « 2.1.1°, », de ce qui suit : « 2.1.2°, ».

100. L'article 119 de cette loi est modifié par l'addition du paragraphe suivant :

« 8° un recours formé en vertu de l'article 209.14 du Code de la sécurité routière à la suite d'une décision de refuser la remise en possession d'un véhicule routier. ».

101. L'article 3 de l'annexe I de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2.1.1°, du suivant :

« 2.1.2° les recours formés en vertu de l'article 209.14 du Code de la sécurité routière ; ».

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET LE RÈGLEMENT SUR LES POINTS D'INAPTITUDE

102. L'article 31 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, chapitre 40) est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 191.2 qu'il remplace par les suivants :

« **191.2.** Lorsque le nombre de points d'inaptitude inscrits au dossier d'une personne titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur, d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur ou d'un tracteur de ferme est égal ou supérieur à celui prévu par un règlement pris en vertu du paragraphe 9.3^o de l'article 619, la Société révoque le permis ou suspend, si elle n'en n'est pas titulaire, son droit de l'obtenir dans les cas suivants :

1^o cette personne est titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur sans être ou sans avoir été titulaire d'un permis de conduire ;

2^o cette personne est titulaire d'un permis probatoire ;

3^o cette personne est titulaire depuis moins de cinq ans d'un permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur ou d'un tracteur de ferme ;

4^o cette personne est titulaire d'un permis restreint délivré à la suite de la révocation d'un permis probatoire.

Lorsqu'une personne n'a été titulaire que d'un permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur ou d'un tracteur de ferme, elle ne peut opposer l'exception prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa.

La suspension prévue au premier alinéa s'applique également à l'égard de la personne qui n'a jamais été titulaire d'un permis de conduire ou qui n'a été, pendant moins de cinq ans, titulaire que d'un permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur ou d'un tracteur de ferme.

Lorsqu'une personne est titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur ou d'un permis probatoire, elle ne peut opposer pour se soustraire au premier alinéa qu'elle est titulaire depuis cinq ans ou plus d'un permis autorisant la conduite d'un cyclomoteur ou d'un tracteur de ferme. ».

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

103. L'article 20 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 14) est abrogé.

TARIF POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 194 DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

104. L'article 1 du Tarif pour l'application de l'article 194 du Code de la sécurité routière, édicté par le décret n^o 414-2004 du 28 avril 2004 (2004, G.O. 2, 1991A), est modifié par le remplacement des mots « communauté autochtone » par les mots « entité autochtone ».

DISPOSITIONS FINALES

105. À la date de l'entrée en vigueur de l'article 18 du chapitre 29 des lois de 2002 :

1^o les articles 202.2.1.1 et 202.2.1.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), édictés par l'article 29, sont abrogés ;

2^o l'article 202.3 de ce code est modifié par la suppression de ce qui suit : « , 202.2.1.1 ou 202.2.1.2 » ;

3^o l'article 202.4 de ce code est modifié :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de ce qui suit « 202.2.1.1 » par ce qui suit « 202.2.1 » et dans le quatrième alinéa, de ce qui suit « à l'article 202.2.1.1 ou à l'article 202.2.1.2 » par ce qui suit « à l'article 202.2.1 » ;

b) par la suppression du paragraphe 4^o du premier alinéa ;

4^o le deuxième alinéa de l'article 202.4 de ce code, édicté par l'article 20 du chapitre 29 des lois de 2002, est supprimé.

106. À la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 3^o de l'article 3 du chapitre 39 des lois de 2005, en ce qui concerne le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o de l'article 2 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., chapitre P-30.3), l'article 202.2.1.2 du Code de la sécurité routière, édicté par l'article 29, est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du deuxième alinéa par le suivant :

« 1^o un ensemble de véhicules routiers formé d'un véhicule de promenade tirant une caravane ou une tente-caravane et dont le poids nominal brut combiné totalise 4 500 kg ou plus ; » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, de ce qui suit : « d'une masse nette de 3 000 kg ou moins » par ce qui suit : « dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus ».

107. À la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 3° de l'article 1 du chapitre 14 des lois de 2008 :

1° l'article 202.2.1.1 du Code de la sécurité routière, édicté par l'article 29, est modifié par la suppression de ce qui suit : « , d'un minibus » ;

2° l'article 401 du Code de la sécurité routière, modifié par l'article 58, est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « ou d'un minibus ».

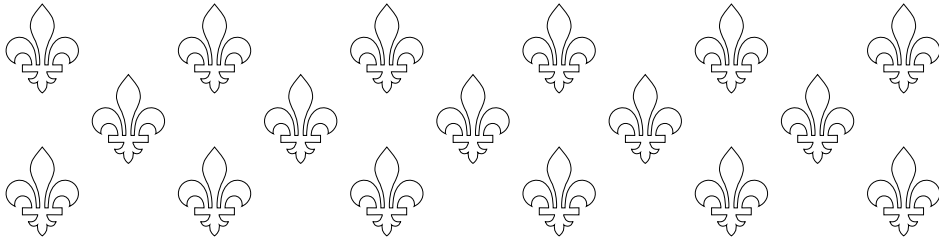
108. La présente loi entre en vigueur le 10 décembre 2010, à l'exception :

1° de l'article 95, qui entrera en vigueur le 17 janvier 2011 ;

2° des articles 57, 59, 63 à 65, 67 à 69, 79, 80 et 92, qui entreront en vigueur le 9 janvier 2011 ;

3° de l'article 51 en ce qui concerne le paragraphe 2° et des articles 55, 62 en ce qui concerne l'article 434.0.1 du Code de la sécurité routière, 72 en ce qui concerne les paragraphes 1° et 3°, 73 à 75 et 77, qui entreront en vigueur le 10 mars 2011 ;

4° des articles 4, 5 en ce qui concerne le paragraphe 2°, 6 à 12, 13 en ce qui concerne le paragraphe 1°, 14, 15, 17 à 23, 25 à 39, 41, 42, 53, 54, 60, 61, 62 en ce qui concerne les articles 434.1 à 434.6 du Code de la sécurité routière, 66, 71, 76, 83, 91 en ce qui concerne le paragraphe 17° du premier alinéa et le cinquième alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière et 99 à 102, qui entreront en vigueur le 30 juin 2012, sauf si l'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée par le gouvernement à une date ou à des dates antérieures.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 114
(2010, chapitre 35)

Loi augmentant les pouvoirs de contrôle du directeur général des élections

Présenté le 6 octobre 2010
Principe adopté le 2 novembre 2010
Adopté le 9 décembre 2010
Sanctionné le 10 décembre 2010

**Éditeur officiel du Québec
2010**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi électorale et d'autres dispositions législatives afin d'augmenter les pouvoirs de contrôle du directeur général des élections.

La loi fixe, dans la Loi électorale, un nouveau cadre entourant le versement de toute contribution à des entités autorisées, qu'il s'agisse d'un parti politique, d'une instance de parti, d'un député indépendant ou d'un candidat indépendant. C'est ainsi que la loi prévoit d'abord que toute contribution de 100 \$ ou plus destinée à une entité autorisée doit être versée au directeur général des élections qui la transmettra à l'entité concernée. Elle ramène à 100 \$ le seuil de toute contribution qui doit obligatoirement être faite au moyen d'un chèque ou d'un autre effet de commerce et elle prévoit que doivent être rendus publics le nom de tout donateur ainsi que le montant de la contribution, quel que soit le montant de celle-ci.

De plus, la loi fixe le délai de prescription pour les poursuites pénales à cinq ans, ou à dix ans dans le cas de certaines infractions, à compter de la date de perpétration de l'infraction. Elle augmente aussi à cinq ans la période de conservation des reçus et autres pièces justificatives afférentes aux rapports financiers des entités autorisées, ainsi que des déclarations, factures, reçus et autres pièces justificatives afférentes aux rapports des dépenses électorales. Elle précise de plus les pouvoirs du directeur général des élections se rapportant aux affaires financières des entités autorisées. Ces mesures s'appliquent également à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et à la Loi sur les élections scolaires.

À l'égard des municipalités de 5 000 habitants ou moins, la loi prévoit l'obligation de faire parvenir une liste des contributeurs de 100 \$ et plus au directeur général des élections lorsque celui-ci l'exigera et elle modifie en conséquence la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Finalement, la loi modifie la Loi sur le ministère du Revenu afin de permettre au directeur général des élections d'accéder à des renseignements contenus dans un dossier fiscal à des fins de vérifications, d'examen et d'enquêtes.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3);
- Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

Projet de loi n° 114

LOI AUGMENTANT LES POUVOIRS DE CONTRÔLE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI ÉLECTORALE

1. L'article 91 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « à chacun » par les mots « pour le bénéfice de chacun »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « à l'une ou l'autre » par les mots « au bénéfice de l'une ou l'autre ».

2. L'article 93 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **93.** La contribution ne peut être versée qu'au directeur général des élections pour le bénéfice d'une entité autorisée.

Toutefois, une contribution de moins de 100 \$ faite en argent comptant ou une contribution visée au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 91 peut être versée au représentant officiel de l'entité autorisée ou aux personnes désignées par écrit par ce dernier suivant l'article 92. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93, du suivant :

« **93.1.** Dès que le directeur général des élections reçoit une contribution, il doit en informer immédiatement l'entité autorisée pour le bénéfice de laquelle cette contribution a été versée.

Au plus tard 30 jours ouvrables après l'encaissement d'une contribution, le directeur général des élections rend accessibles sur son site Internet le nom de l'électeur, la ville et le code postal de son domicile, le montant versé ainsi que le nom du parti autorisé, du député indépendant autorisé ou du candidat indépendant autorisé au bénéfice duquel la contribution est versée. ».

4. L'article 95 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « plus de 200 \$ » par « 100 \$ ou plus »;

2° par la suppression, à la fin, de « ou d'un virement de fonds à un compte que détient le représentant officiel de l'entité autorisée, à laquelle elle est destinée ».

5. L'article 96 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **96.** Pour toute contribution versée conformément à l'article 93, le directeur général des élections délivre annuellement un reçu au donateur. ».

6. L'article 97 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **97.** Le chèque ou l'ordre de paiement doit être fait à l'ordre du directeur général des élections et indiquer pour le bénéfice de quelle entité autorisée il est fait. ».

7. L'article 99 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **99.** Les contributions encaissées par le directeur général des élections pour le bénéfice d'une entité autorisée sont déposées dans un seul compte détenu par le représentant officiel du parti autorisé, du député indépendant autorisé ou du candidat indépendant autorisé, selon le cas, dans une succursale québécoise d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une coopérative de services financiers.

Les contributions versées au bénéfice d'une instance de parti peuvent toutefois être déposées dans un seul autre compte détenu à cette fin par le représentant officiel du parti autorisé.

Les contributions visées au deuxième alinéa de l'article 93 et les fonds recueillis conformément à la présente section doivent être déposés dans une succursale québécoise d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une coopérative de services financiers.

Le directeur général des élections peut récupérer par compensation sur les contributions déposées en vertu du premier alinéa le montant de toute contribution faite au moyen d'un chèque ou d'un ordre de paiement sans provision. ».

8. L'article 100 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **100.** Le directeur général des élections retourne au donateur toute contribution ou partie de contribution faite contrairement à la présente section. À cette fin, l'entité autorisée doit, dès que le fait est connu, remettre au directeur général des élections une telle contribution. ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section V du chapitre II du titre III, de l'article suivant :

« **112.1.** Le directeur général des élections a accès à tous les livres, comptes et documents qui se rapportent aux affaires financières des entités autorisées.

Toute entité autorisée doit, sur demande du directeur général des élections, fournir dans un délai de 30 jours tout renseignement requis pour l'application de la présente section. ».

10. L'article 113 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **113.** Le représentant officiel d'un parti autorisé doit, au plus tard le 30 avril de chaque année, transmettre au directeur général des élections, pour l'exercice financier précédent, un rapport financier suivant la forme prescrite par le directeur général des élections. Ce rapport doit comporter notamment un bilan, un état des résultats et un état des flux de trésorerie du parti préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus. ».

11. L'article 114 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 4^o;

2^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o le nombre d'électeurs ayant versé une contribution et le total des contributions. ».

12. L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

« 3^o le nom et l'adresse complète du domicile de chaque électeur ayant versé une ou plusieurs contributions ainsi que le montant total de celles-ci; ».

13. L'article 118 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des mots « deux ans » par les mots « cinq ans »;

2^o par la suppression de « les reçus qui ont été délivrés pour les contributions reçues de même que »;

3^o par le remplacement de « des articles 90 et 95 » par « , de l'article 90, du deuxième alinéa de l'article 93 et des articles 95 et 95.1 ».

14. L'article 126 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

15. L'article 414 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot « compte » de « d'une succursale québécoise »;

2^o par la suppression, dans le troisième alinéa, de « ayant un bureau au Québec ».

16. L'article 436 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « deux ans » par les mots « cinq ans ».

17. L'article 487 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 3.1^o recevoir les contributions des électeurs, en vérifier la conformité et les transmettre à l'entité autorisée concernée; ».

18. L'article 569 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La poursuite se prescrit par cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. Toutefois, une poursuite relative à une infraction prévue aux articles 551.1 et 553.1, à l'un des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 554, au paragraphe 3^o de l'article 555, au paragraphe 4^o de l'article 556 ainsi qu'aux articles 557 et 558 se prescrit par 10 ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

19. L'article 368 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un parti ou un candidat doit, sur demande du directeur général des élections, fournir dans un délai de 30 jours tout renseignement requis pour l'application du présent chapitre. ».

20. L'article 436 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « plus de 100 \$ » par « 100 \$ ou plus ».

21. L'article 480 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « des contributions de 100 \$ ou moins » par « de donateurs de contributions de moins de 100 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « des contributions de plus de 100 \$ » par « de donateurs de contributions de 100 \$ ou plus ».

22. L'article 481 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « dépasse 100 \$ » par « est de 100 \$ ou plus ».

23. L'intitulé de la section VII du chapitre XIII du titre I de cette loi est remplacé par le suivant :

« CONSERVATION ET TRANSMISSION DES DOCUMENTS PAR LE TRÉSORIER ».

24. L'article 500 de cette loi est modifié par le remplacement de « 100 \$ ou moins » par « moins de 100 \$ ».

25. L'article 501 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant le premier alinéa, du suivant :

« **501.** Le trésorier conserve les rapports, factures, reçus et autres pièces justificatives permettant de vérifier le respect des articles 430 et 436 pendant cinq ans à partir de leur réception. »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « deux ans » par les mots « cinq ans ».

26. L'article 512.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « plus de 100 \$ » par « 100 \$ ou plus ».

27. L'article 513.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « plus de 100 \$ » par « 100 \$ ou plus »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le trésorier transmet au directeur général des élections, sur demande de celui-ci et selon les modalités qu'il prescrit, les listes reçues conformément au présent article. ».

28. L'article 612 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « plus de 100 \$ » par « 100 \$ ou plus ».

29. L'article 648 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **648.** La poursuite pénale pour une infraction visée à l'article 647 se prescrit par cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. Toutefois, une poursuite relative à une infraction prévue aux articles 586 à 588 et 589 à 594 se prescrit par 10 ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

30. L'article 659 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 100 \$ ou moins » par « moins de 100 \$ ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

31. L'article 206.3 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3) est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Il a accès à tous les livres, comptes et documents qui se rapportent aux affaires financières des candidats.

Un candidat doit, sur demande du directeur général des élections, fournir dans un délai de 30 jours tout renseignement requis pour l'application du présent chapitre. ».

32. L'article 206.23 de cette loi est modifié par le remplacement de « plus de 100 \$ » par « 100 \$ ou plus ».

33. L'article 209 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « dépasse 100 \$ » par « est de 100 \$ ou plus ».

34. L'article 209.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 100 \$ ou moins » par « moins de 100 \$ »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « plus de 100 \$ » par « 100 \$ ou plus ».

35. L'article 209.7 de cette loi est modifié par le remplacement de « 100 \$ ou moins » par « moins de 100 \$ ».

36. L'article 209.8 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant le premier alinéa, du suivant :

« **209.8.** Le directeur général de la commission scolaire conserve les rapports et les autres documents exigés par le présent chapitre pendant cinq ans à partir de leur réception. »;

2° par le remplacement, dans la première phrase, des mots « deux ans » par les mots « cinq ans ».

37. L'article 219.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « plus de 100 \$ » par « 100 \$ ou plus ».

38. L'article 223.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.4.** La poursuite pénale pour une infraction prévue au présent chapitre se prescrit par cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. Toutefois, une poursuite relative à une infraction prévue aux paragraphes 1^o à 4.1^o de l'article 212, au paragraphe 4^o de l'article 213, aux paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 4^o et 10^o de l'article 214, aux paragraphes 1^o et 3^o de l'article 215 et aux articles 216, 217 et 219 se prescrit par 10 ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

39. L'article 282 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « 100 \$ ou moins » par « moins de 100 \$ ».

LOI SUR LES IMPÔTS

40. L'article 776 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « représentant officiel » par le mot « bénéfice ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

41. L'article 69.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *w* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

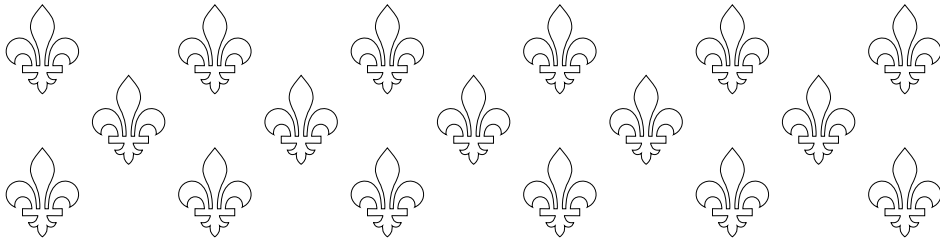
«*x*) le directeur général des élections, à l'égard des vérifications, examens et enquêtes effectués en vertu de la Loi électorale (chapitre E-3.3), de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) et de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3). La demande de renseignements du directeur général des élections est sujette aux règles prévues à l'article 69.0.0.6. ».

42. L'article 69.6 de cette loi est modifié par le remplacement de « *i* et *s* » par « *i*, *s* et *x* ».

43. L'article 69.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « *i* et *s* » par « *i*, *s* et *x* ».

DISPOSITION FINALE

44. Sous réserve des articles 18, 29, 38 et 41 à 43, qui entrent en vigueur le 10 décembre 2010, la présente loi entrera en vigueur le 1^{er} mai 2011 sauf si l'entrée en vigueur de celle-ci est fixée par le gouvernement à une date antérieure.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 118
(2010, chapitre 36)

Loi concernant le financement des partis politiques

Présenté le 20 octobre 2010
Principe adopté le 30 novembre 2010
Adopté le 10 décembre 2010
Sanctionné le 10 décembre 2010

**Éditeur officiel du Québec
2010**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi propose diverses mesures concernant le financement des partis politiques. C'est ainsi qu'elle prévoit que l'allocation versée aux partis politiques autorisés en vertu de la Loi électorale sera augmentée.

De plus, la loi modifie les modalités d'application des crédits d'impôt pour contributions politiques et augmente les seuils du calcul du crédit d'impôt pour le palier municipal.

La loi propose enfin quelques autres mesures de nature plus technique.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3);
- Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).

Projet de loi n^o 118

LOI CONCERNANT LE FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI ÉLECTORALE

1. L'article 82 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est modifié :

1^o par le remplacement du montant « 0,50 \$ » par le montant « 0,82 \$ »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le montant prévu au premier alinéa est ajusté le 1^{er} janvier de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada. Si le montant calculé suivant cet indice comporte une décimale, celle-ci est arrondie à l'unité supérieure lorsqu'elle est égale ou supérieure à 5 et à l'unité inférieure dans le cas contraire. Le directeur général des élections publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cet ajustement. ».

2. L'article 100 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, n'a pas à être remise au directeur général des élections une contribution ou partie de contribution faite contrairement à la présente section lorsque cinq ans se sont écoulés depuis la contribution. ».

3. L'article 127 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, des mots « House leader » par les mots « leader of the party in the House »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« En l'absence de chef parlementaire, le député désigné par le chef du parti perd le droit de siéger et de voter en vertu du premier alinéa. ».

4. L'article 442 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« En l'absence de chef parlementaire, le député désigné par le chef du parti perd le droit de siéger et de voter en vertu du premier alinéa. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « ou le chef parlementaire » par ce qui suit : « , le chef parlementaire ou le député visé au deuxième alinéa ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 566, du suivant :

« **566.1.** Lorsque le chef d'un parti politique, un autre de ses dirigeants, son représentant officiel, un délégué de celui-ci, son agent officiel ou un adjoint de celui-ci commet, permet ou tolère une infraction à la présente loi, le parti politique est présumé avoir commis cette même infraction. ».

6. L'article 569 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « L'article 18 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1) ne s'applique pas au directeur général des élections. ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

7. L'article 440 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, n'a pas à être remise au donateur une contribution ou partie de contribution faite contrairement au présent chapitre lorsque cinq ans se sont écoulés depuis la contribution. ».

8. L'article 638 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **638.** Lorsque le chef d'un parti, un autre de ses dirigeants, son représentant officiel, un délégué de celui-ci, son agent officiel ou un adjoint de celui-ci commet, permet ou tolère une infraction à la présente loi, le parti politique est présumé avoir commis cette même infraction.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une équipe. ».

9. L'article 647 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'article 18 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1) ne s'applique pas au directeur général des élections. ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

10. L'article 206.26 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3) est remplacé par le suivant :

«**206.26.** Toute contribution faite contrairement au présent chapitre doit, au plus tard le trentième jour après que le fait est connu, être restituée au donateur.

Malgré le premier alinéa, le montant de la contribution ou celui auquel elle est évaluée est remis au directeur général de la commission scolaire qui le verse dans le fonds général de la commission scolaire lorsque le donateur est introuvable ou lorsqu'il a été trouvé coupable d'avoir contrevenu à l'un des articles 206.19 à 206.21 ou 206.23.

Toutefois, n'a pas à être remise au donateur une contribution ou partie de contribution faite contrairement au présent chapitre lorsque cinq ans se sont écoulés depuis la contribution. ».

11. L'article 223.3 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'article 18 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1) ne s'applique pas au directeur général des élections. ».

LOI SUR LES IMPÔTS

12. L'article 776 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**776.** Un particulier, qui est un électeur, peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) relativement à toute contribution en argent que le particulier a faite, au cours de cette année d'imposition, au représentant officiel d'un parti ou d'un candidat indépendant autorisé à recevoir une telle contribution en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), l'ensemble des montants suivants :

i. 85 % du moindre de 50 \$ et de l'ensemble des montants dont chacun représente une telle contribution;

ii. 75 % de l'excédent, sur 50 \$, du moindre de 200 \$ et de l'ensemble visé au sous-paragraphe i;

b) relativement à toute contribution en argent que le particulier a faite, au cours de cette année d'imposition, au bénéfice d'un parti politique, d'une instance d'un parti politique, d'un député indépendant ou d'un candidat

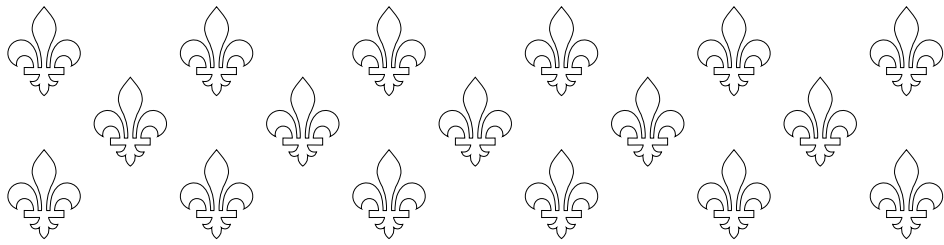
indépendant autorisé à recevoir une telle contribution en vertu de la Loi électorale (chapitre E-3.3), l'ensemble des montants suivants :

i. 85 % du moindre de 100 \$ et de l'ensemble des montants dont chacun représente une telle contribution;

ii. 75 % de l'excédent, sur 100 \$, du moindre de 400 \$ et de l'ensemble visé au sous-paragraphe i. ».

DISPOSITION FINALE

13. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 10 décembre 2010, à l'exception de l'article 12, qui entrera en vigueur à compter de l'année d'imposition 2011.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 123
(2010, chapitre 37)

Loi sur la fusion de la Société générale de financement du Québec et d'Investissement Québec

Présenté le 28 octobre 2010
Principe adopté le 17 novembre 2010
Adopté le 9 décembre 2010
Sanctionné le 10 décembre 2010

Éditeur officiel du Québec
2010

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi prévoit la fusion de la Société générale de financement du Québec et d'Investissement Québec, qui continuent leur existence en Investissement Québec, une compagnie à fonds social, ayant notamment pour mission de contribuer à la prospérité du Québec conformément à la politique économique du gouvernement.

La loi prévoit que cette société exerce des activités de prestation de services financiers, administre des programmes d'aide financière et exécute tout autre mandat que lui confie le gouvernement. La loi permet à la société de constituer des filiales qui pourront exercer les activités de prestation de services de la société. Elle précise les pouvoirs qui sont conférés à la société et à ses filiales ainsi que les limites qui s'y appliquent.

La loi prévoit que la société ne peut prendre le contrôle d'une autre personne morale ou d'une société de personnes sans l'autorisation du gouvernement. Elle établit également un seuil au-delà duquel la participation de la société dans une personne morale ou une société de personnes devra être autorisée par le ministre.

La loi confère au gouvernement le pouvoir d'élaborer des programmes d'aide financière et de déterminer une aide financière ponctuelle à la réalisation de projets économiques importants pour le Québec, administrés par la société. Elle permet également au gouvernement de confier à la société l'exécution de tout autre mandat.

La loi établit les règles relatives aux responsabilités de la société dans l'administration des programmes d'aide et dans l'exécution des mandats que lui confie le gouvernement. Elle prévoit également la responsabilité du gouvernement relativement à ces programmes et à ces mandats.

La loi institue le Fonds du développement économique affecté à l'administration de ces programmes et à l'exécution de ces mandats. Elle précise les sommes qui composent le Fonds et celles qui peuvent y être prises, notamment la rémunération versée à la société pour l'administration des programmes et l'exécution des mandats.

La loi prévoit aussi les règles d'organisation et de fonctionnement de la société, notamment quant à la composition de son conseil

d'administration. Elle prévoit que la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État s'applique à la société. Elle établit également des règles relatives au financement de la société, à la production de son plan stratégique, de ses comptes et de ses rapports.

La loi prévoit la dissolution de La Financière du Québec.

Enfin, la loi comporte des modifications de nature technique, de concordance et transitoires afin de permettre la mise en œuvre de la fusion de la Société générale de financement du Québec et d'Investissement Québec et de la dissolution de La Financière du Québec.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001);
- Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif (L.R.Q., chapitre A-12.1);
- Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., chapitre A-13.1);
- Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises (L.R.Q., chapitre A-33.01);
- Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., chapitre G-1.02);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1);
- Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1);

- Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, chapitre 20).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI:

- Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., chapitre I-0.2, r. 4).

LOIS REMPLACÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur Investissement Québec et La Financière du Québec (L.R.Q., chapitre I-16.1);
- Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., chapitre S-17).

Projet de loi n^o 123

LOI SUR LA FUSION DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE FINANCEMENT DU QUÉBEC ET D'INVESTISSEMENT QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CONSTITUTION

1. Est constituée la société « Investissement Québec », une compagnie à fonds social.

La société est un mandataire de l'État.

2. Les biens de la société font partie du domaine de l'État, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

La société n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom, sauf lorsqu'elle administre un programme ou exécute un mandat visé à la section III du chapitre II.

3. La société a son siège sur le territoire de la Ville de Québec; elle peut toutefois le transporter en tout autre endroit avec l'autorisation du gouvernement.

Un avis de la situation du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

CHAPITRE II

MISSION ET ACTIVITÉS

SECTION I

MISSION

4. La société a pour mission de contribuer au développement économique du Québec conformément à la politique économique du gouvernement. Elle vise à stimuler la croissance de l'investissement et à soutenir l'emploi dans toutes les régions du Québec.

Pour accomplir sa mission, la société soutient la création et le développement des entreprises de toute taille par des solutions financières adaptées et des investissements, et ce, en cherchant à compléter l'offre de ses partenaires. Conformément au mandat que lui confie le gouvernement, elle assure la conduite de la prospection d'investissements étrangers et réalise des interventions stratégiques.

5. Dans le cadre de sa mission, la société exerce les activités suivantes :

- 1° la prestation de services financiers;
- 2° l'administration de tout programme d'aide financière élaboré par le gouvernement en vertu de la présente loi ou que ce dernier désigne;
- 3° l'exécution de tout mandat qui lui est confié par le gouvernement.

6. La société peut constituer toute filiale dont l'objet est limité à l'exercice des activités qu'elle-même peut exercer. Il en est de même pour une filiale de la société.

La filiale dispose des mêmes pouvoirs que la société dans l'exercice de ses activités, à moins que son acte constitutif ne lui retire ses pouvoirs ou ne les restreigne. Elle exerce ses activités conformément aux dispositions de la présente loi qui lui sont applicables.

La constitution d'une filiale par la société ou l'une de ses filiales doit être autorisée par le gouvernement, aux conditions qu'il détermine, sauf lorsque la filiale a pour objet un investissement ou un financement particulier.

7. Pour l'application de la présente loi, est une filiale de la société la personne morale ou la société de personnes qui est contrôlée par la société.

Une personne morale est contrôlée par la société lorsque cette dernière détient, directement ou par l'entremise de personnes morales qu'elle contrôle, plus de 50 % des droits de vote afférents aux titres de participation de la première ou peut élire la majorité de ses administrateurs.

Une société en commandite est contrôlée par la société lorsque celle-ci ou une personne morale qu'elle contrôle en est le commandité; une autre société de personnes est contrôlée par la société lorsque cette dernière en détient, directement ou par l'entremise de personnes morales qu'elle contrôle, plus de 50 % des titres de participation.

8. La société et ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, prendre le contrôle, seules ou de concert avec une ou plusieurs autres d'entre elles, d'une personne morale ou d'une société de personnes.

La société et ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation du ministre, acquérir, seules ou de concert avec une ou plusieurs autres d'entre elles, plus de 30 %

des titres de participation d'une société de personnes ou, dans le cas d'une personne morale, des titres de participation comportant plus de 30 % des droits de vote.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas lorsque la prise de contrôle ou l'acquisition de titres de participation résulte de la constitution d'une filiale. Le deuxième alinéa ne s'applique pas non plus à une acquisition de titres de participation d'une valeur inférieure à 10 000 000 \$.

Le gouvernement ou, selon le cas, le ministre peut subordonner son autorisation aux conditions qu'il détermine.

SECTION II

SERVICES FINANCIERS

9. La société établit son offre de services financiers aux entreprises.

Cette offre comprend les services financiers suivants :

1° le prêt et le cautionnement;

2° l'investissement;

3° des services techniques, notamment en matière d'analyse financière, de montage financier ou de gestion de portefeuilles.

L'offre de services de la société peut, conformément aux orientations prévues dans son plan stratégique, comprendre tout autre service financier.

10. Lorsqu'elle établit son offre de services financiers, la société cherche à compléter l'offre des autres organismes publics, des institutions financières du secteur privé et des autres partenaires.

La société offre notamment du capital de démarrage et de croissance aux entreprises.

11. La société offre ses services financiers aux entreprises à but lucratif, aux coopératives et aux autres entreprises d'économie sociale.

12. La société peut réaliser les investissements suivants :

1° l'acquisition de titres de participation émis par une personne morale ou une société de personnes;

2° l'acquisition de toute autre valeur mobilière;

3° l'acquisition d'un droit de propriété sur les actifs d'une entreprise.

La société ne peut investir une somme supérieure à 2,5 % de la valeur nette de ses actifs sans l'autorisation du gouvernement.

L'acquisition d'un droit de propriété sur plus de 30 % de la valeur nette des actifs d'une entreprise doit être autorisée par le ministre; lorsque ce droit porte sur plus de 50 % de la valeur nette des actifs de l'entreprise, l'acquisition doit être autorisée par le gouvernement.

Le gouvernement ou, selon le cas, le ministre peut subordonner son autorisation aux conditions qu'il détermine.

Le troisième alinéa ne s'applique pas lorsque l'acquisition d'un droit de propriété sur les actifs d'une entreprise résulte de l'acquisition de titres de participation d'une société de personnes, dans le cas où cette acquisition est autorisée conformément à l'article 8 ou dans celui où une telle autorisation n'est pas nécessaire en vertu de cet article.

13. Le conseil d'administration de la société établit une politique d'investissement qui prévoit notamment :

- 1° les objectifs de rendement;
- 2° les limites de risque;
- 3° les actifs admissibles.

14. La société réalise ses investissements en complémentarité aux partenaires, dans des conditions normales de rentabilité compte tenu notamment de la mission de la société, de la nature du service financier offert, du coût moyen des emprunts du gouvernement et des retombées économiques attendues.

15. La société peut investir dans tout groupement de personnes ou de biens ayant pour objet le financement d'entreprises, quelle qu'en soit la forme juridique, lui consentir des prêts et garantir le paiement en capital et intérêts de ses emprunts ainsi que l'exécution de ses autres obligations.

16. La société peut subordonner la prestation d'un service financier aux conditions et au respect d'obligations contractuelles qu'elle détermine.

La société peut également, en raison du risque qu'un service financier représente, exiger une sûreté ou une compensation financière.

17. Lorsqu'une entreprise fait défaut de respecter les conditions auxquelles est subordonnée la prestation d'un service financier par la société ou de remplir ses obligations envers celle-ci, la société peut, selon le cas, suspendre la prestation du service ou y mettre fin.

Pour les mêmes motifs, la société peut augmenter ou diminuer ses obligations envers l'entreprise, en changer les modalités ou prendre toute autre mesure qu'elle juge nécessaire à la conservation de ses droits.

SECTION III

PROGRAMMES, AUTRES MANDATS ET FONDS DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

§1. — *Programmes et autres mandats*

18. La société doit administrer les programmes d'aide financière que peut élaborer le gouvernement, ainsi que tout autre programme d'aide financière qu'il peut désigner.

19. Lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, la société doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec.

20. La société doit donner son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet relativement à l'investissement, au développement ou au financement des entreprises.

21. La société doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement.

22. Dans l'administration d'un programme d'aide financière ou dans l'exécution d'un mandat que lui confie le gouvernement, la société dispose, en outre des pouvoirs que la présente section lui confère, de ceux qui lui sont conférés par la présente loi relativement à la prestation de services financiers, à moins que le gouvernement ne retire ces pouvoirs ou ne les restreigne.

Cependant, dans l'exécution d'un mandat que lui confie le gouvernement, la société ne peut modifier le montant de l'aide financière déterminée par le gouvernement, ni en changer les modalités, lorsque cela entraîne des coûts additionnels pour le gouvernement.

23. Le gouvernement est responsable des programmes d'aide financière dont l'administration est confiée à la société, de l'aide financière accordée par la société dans l'exécution d'un mandat qu'il lui confie, des autres mandats qu'il confie à la société ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique.

La société est toutefois responsable envers le gouvernement de l'administration de ces programmes et de l'exécution des mandats que lui confie ce dernier.

La société est tenue, dans l'administration des programmes d'aide financière et l'exécution des mandats que lui confie le gouvernement, de se conformer aux directives que lui donne le ministre.

La société tient un registre détaillé des directives qui lui sont données en vertu du présent article au cours d'un exercice; ce registre est rendu public au moment du dépôt à l'Assemblée nationale du rapport d'activités de la société pour cet exercice.

24. La société transmet au ministre, selon la forme, la teneur et la périodicité qu'il détermine, tout renseignement relatif à l'administration des programmes d'aide financière et à l'exécution des mandats que lui confie le gouvernement.

§2. — *Fonds du développement économique*

25. Est institué, au sein du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le Fonds du développement économique.

Le Fonds est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par la société dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à la société.

26. Le Fonds est constitué des sommes suivantes :

1° les revenus et les autres sommes perçus par la société en application des programmes d'aide financière élaborés ou désignés par le gouvernement ou dans l'exécution des mandats que ce dernier lui confie;

2° les sommes versées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

3° les sommes versées par le ministre des Finances en application des articles 29 et 30;

4° les dons et les legs, ainsi que les autres contributions versées pour aider à la réalisation des objets de ce fonds;

5° la valeur des titres et autres biens acquis avec des sommes constituant le Fonds;

6° les revenus générés par les sommes constituant le Fonds.

27. Après consultation de la société, le gouvernement lui fixe une rémunération qu'il estime raisonnable pour l'administration par la société des programmes d'aide financière qu'il élabore ou désigne en vertu de la présente loi, ainsi que pour l'exécution par celle-ci des mandats qu'il lui confie.

La société prend cette rémunération sur le Fonds.

Lorsqu'il fixe la rémunération de la société, le gouvernement tient compte des revenus retirés du placement des sommes qui sont versées à cette dernière ou à l'une de ses filiales en vertu du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., chapitre I-0.2, r. 4).

Il détermine de la même façon les autres sommes, engagées dans l'administration des programmes d'aide financière et l'exécution des mandats qu'il confie à la société, qui peuvent être prises sur le Fonds par cette dernière.

Le gouvernement peut fixer les conditions auxquelles cette rémunération et ces sommes pourront être prises sur le Fonds. En ce cas, le ministre s'assure du respect des conditions fixées par le gouvernement.

Le gouvernement peut déléguer au ministre les pouvoirs que lui confère le présent article.

28. La société peut prendre sur le Fonds les sommes nécessaires au versement de l'aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement ou celles nécessaires au versement de l'aide financière accordée par la société dans l'exécution d'un mandat que ce dernier lui confie.

29. La société peut, à titre de gestionnaire du Fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., chapitre M-24.01).

Tout montant versé au Fonds du développement économique en vertu d'un tel emprunt est remboursable sur ce fonds.

30. Le ministre des Finances peut avancer au Fonds du développement économique, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Sur demande du ministre des Finances et aux conditions qu'il détermine, la société avance à court terme au fonds consolidé du revenu toute partie des sommes constituant le Fonds du développement économique qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.

31. La gestion des sommes constituant le Fonds est confiée à la société. Celles-ci sont versées au crédit de la société et sont déposées auprès des institutions financières qu'elle désigne.

La comptabilité du Fonds est tenue par la société. Les comptes du Fonds sont distincts de tout autre compte.

La société dispose, pour la bonne gestion du Fonds, des pouvoirs prévus par les articles 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001).

32. Les surplus accumulés par le Fonds sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

33. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière s'appliquent au Fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

Pour l'application de ces dispositions, la société est substituée au ministre visé par ces dispositions.

Les modalités de gestion du Fonds sont déterminées par le Conseil du trésor.

34. Les livres et les comptes du Fonds sont vérifiés chaque année par le vérificateur général.

L'année financière du Fonds se termine le 31 mars.

35. Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le Fonds du développement économique les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État.

CHAPITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

36. La société est administrée par un conseil d'administration composé de 15 membres, dont le président du conseil et le président-directeur général.

37. Le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président directeur-général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil.

Ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans.

38. Le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans.

39. À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

40. Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard.

Constitue notamment une vacance l'absence à un nombre de séances du conseil d'administration déterminé par le règlement intérieur de la société, dans les cas et les circonstances qui y sont indiqués.

41. Les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

42. Le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil d'administration.

Le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans.

Le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine.

43. Si le conseil d'administration ne recommande pas, conformément à l'article 42, la nomination d'un candidat au poste de président-directeur général dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil.

44. En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel de la société pour en exercer les fonctions.

45. Le quorum aux séances du conseil d'administration est constitué de la majorité de ses membres incluant le président-directeur général ou le président du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage des voix, la personne qui préside la séance dispose d'une voix prépondérante.

46. Les membres du conseil d'administration peuvent renoncer à l'avis de convocation à une séance du conseil. Ainsi, leur seule présence à une séance du conseil d'administration équivaut à une renonciation à cet avis, à moins qu'ils ne soient présents que pour contester la régularité de la convocation.

47. Le conseil d'administration de la société peut siéger à tout endroit au Québec.

48. Sauf disposition contraire du règlement intérieur, les membres du conseil d'administration peuvent, si tous sont d'accord, participer à une séance du conseil à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

Ils sont alors réputés présents à la séance.

49. Une résolution écrite signée par tous les membres du conseil d'administration habiles à voter sur cette résolution a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une séance du conseil d'administration.

Un exemplaire de cette résolution est conservé avec les procès-verbaux des délibérations ou ce qui en tient lieu.

50. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président du conseil, le président-directeur général ou par toute autre personne autorisée à cette fin par le règlement intérieur, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies émanant de la société ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

51. Aucun acte ou document n'engage la société ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président du conseil d'administration, le président-directeur général ou par un autre membre du personnel de la société, mais dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par le règlement intérieur de la société.

Le règlement intérieur peut prévoir la subdélégation et ses modalités.

Sauf disposition contraire du règlement intérieur, une signature peut être apposée sur un document par tout moyen.

52. La société peut, dans son règlement intérieur, fixer les modalités de fonctionnement de son conseil d'administration, constituer un comité exécutif ou tout autre comité et leur déléguer l'exercice de ses pouvoirs.

Ce règlement peut également prévoir la délégation de pouvoirs du conseil d'administration de la société à un membre de son personnel.

53. Le conseil d'administration doit, outre les comités qu'il doit constituer en vertu de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., chapitre G-1.02), constituer un comité de gestion des risques.

Ce comité doit compter parmi ses membres à la fois une personne ayant une compétence en matière comptable et une personne ayant une compétence en matière financière.

Au moins un des membres du comité doit être membre de l'un des ordres professionnels de comptables mentionnés au Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26).

54. Le comité de gestion des risques a notamment pour fonction de s'assurer que soit mis en place un processus de gestion des risques.

Le paragraphe 4^o de l'article 24 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État ne s'applique pas au comité de vérification de la société.

55. Le secrétaire et les autres membres du personnel de la société sont nommés selon le plan d'effectifs établi par le conseil d'administration.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la société détermine les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement.

56. Un membre du personnel de la société qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la société doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer par écrit son intérêt au président-directeur général.

57. La société assume la défense d'un membre de son personnel qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, pour le préjudice résultant de cet acte, sauf si une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions a été commise.

Toutefois, dans le cadre d'une poursuite pénale ou criminelle, la société n'assume le paiement des dépenses que lorsque la personne poursuivie a été acquittée, ou lorsque la société estime que celle-ci a agi de bonne foi.

58. La société assume les obligations visées à l'article 57 de la présente loi et aux articles 10 et 11 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État à l'égard de toute personne qui, à sa demande, a agi à titre d'administrateur pour une personne morale dont elle est actionnaire ou créancière.

59. Les articles 142, 159 à 162, 179 et 184, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 185, les articles 188 et 189 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) ne s'appliquent pas à la société.

Aucun règlement de la société n'est sujet à ratification par l'actionnaire.

CHAPITRE IV

FINANCEMENT DE LA SOCIÉTÉ

60. Le fonds social autorisé de la société est de 4 000 000 000 \$. Il est divisé en 4 000 000 d'actions d'une valeur nominale de 1 000 \$.

Seul le ministre des Finances peut souscrire des actions de la société.

61. À la suite de l'offre du conseil d'administration de la société, le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, souscrire des actions de la société.

62. À la suite d'une réduction du fonds social de la société et d'un remboursement correspondant de capital au ministre des Finances, effectués en vertu de la Loi sur la réduction du capital-actions de personnes morales de droit public et de leurs filiales (L.R.Q., chapitre R-2.2.1), le ministre des Finances est autorisé à souscrire, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des actions de la société dont la valeur ne peut excéder le montant du remboursement.

63. Les actions émises par la société sont attribuées au ministre des Finances et font partie du domaine de l'État.

Le ministre paie, sur le fonds consolidé du revenu, la valeur nominale des actions qui lui sont attribuées; les certificats lui sont alors délivrés.

64. Les dividendes payés par la société sont fixés par le gouvernement.

65. La société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :

1° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

2° s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

3° acquérir, détenir ou céder des valeurs mobilières ou d'autres actifs, au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

4° accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition.

Les montants, limites et modalités fixés en vertu du présent article peuvent aussi s'appliquer au groupe constitué par la société et ses filiales ou à l'un ou plusieurs des membres du groupe.

Le présent article ne s'applique pas aux contrats et aux autres engagements conclus par la société dans le cadre de l'administration d'un programme d'aide financière ou dans l'exécution d'un mandat que lui confie le gouvernement.

66. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la société ou par une de ses filiales ainsi que l'exécution de toute obligation de celles-ci;

2° prendre tout engagement relativement à la réalisation ou au financement d'un projet de la société ou d'une de ses filiales;

3° autoriser le ministre des Finances à avancer à la société ou à une de ses filiales tout montant jugé nécessaire à la réalisation de sa mission.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

67. Conformément aux orientations prévues à son plan stratégique, la société peut déterminer un tarif de frais, de commission d'engagements et d'honoraires professionnels pour la prestation de services financiers qu'elle offre aux entreprises.

68. À l'exception des activités pour lesquelles la société peut prendre des sommes sur le Fonds du développement économique, la société finance ses activités par ses revenus provenant des services financiers qu'elle offre aux entreprises, des honoraires qu'elle perçoit et des autres sommes auxquelles elle a droit.

CHAPITRE V

PLAN STRATÉGIQUE, COMPTES ET RAPPORTS

69. La société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan stratégique qui doit inclure l'offre de services financiers de la société, sa politique d'investissement et les activités de ses filiales.

Le plan stratégique est soumis à l'approbation du gouvernement par le ministre, après consultation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et des autres ministres, pour les activités sectorielles de la société qui se rapportent à leurs responsabilités respectives.

70. Le ministre dépose le plan stratégique de la société devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

La commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale examine ce plan et entend à cette fin les représentants désignés par la société.

À la suite de l'examen du plan stratégique de la société par la commission parlementaire compétente, le gouvernement indique, le cas échéant, les modifications que la société doit y apporter.

Le ministre dépose le plan stratégique ainsi modifié devant l'Assemblée nationale.

71. Un plan stratégique approuvé par le gouvernement est applicable jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un autre plan ainsi approuvé.

72. L'exercice de la société se termine le 31 mars de chaque année.

73. La société transmet au ministre des Finances et au ministre ses prévisions financières annuelles dans les 30 jours du début de son exercice.

74. La société doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice précédent.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre. Ce rapport contient de plus les renseignements que les administrateurs sont tenus de fournir annuellement aux actionnaires conformément à la Loi sur les compagnies.

75. La société doit en outre communiquer au ministre tout renseignement qu'il requiert concernant celle-ci et ses filiales.

76. Le ministre dépose les états financiers et le rapport d'activités de la société devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

77. Les livres et les comptes de la société sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement. La rémunération de ce dernier est payée sur les revenus de la société. Leur rapport conjoint doit être joint au rapport d'activités de la société.

Le rapport du vérificateur général concernant le Fonds du développement économique doit être joint au rapport d'activités de la société.

78. Le vérificateur général peut procéder auprès de la société et de ses filiales à la vérification de l'optimisation des ressources, y compris celles du Fonds du développement économique, sans qu'intervienne l'entente prévue au deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01).

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

79. L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée par la suppression des mots « Investissement Québec ».

80. L'annexe 3 de cette loi est modifiée :

1° par la suppression des mots « Société générale de financement du Québec »;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des mots « Investissement Québec ».

LOI SUR L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES COOPÉRATIVES ET DES PERSONNES MORALES SANS BUT LUCRATIF

81. L'article 5 de la Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif (L.R.Q., chapitre A-12.1) est remplacé par le suivant :

« **5.** L'organisme désigné par le gouvernement administre tout programme d'aide financière établi en vertu de la présente loi. Il conseille les entreprises sur leur financement. ».

82. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement de « La Financière du Québec dans la forme que celle-ci » par « l'organisme désigné en vertu de l'article 5 dans la forme que celui-ci ».

83. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement de « La Financière du Québec » par « l'organisme désigné en vertu de l'article 5 ».

84. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « assurée » par le mot « assuré » et de « La Financière du Québec » par « l'organisme désigné en vertu de l'article 5 ».

85. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement de « La Financière du Québec » par « l'organisme désigné en vertu de l'article 5 ».

86. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement de « La Financière du Québec » par « L'organisme désigné en vertu de l'article 5 ».

LOI SUR L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

87. L'article 1 de la Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., chapitre A-13.1) est modifié par le remplacement de la définition du mot « Société » par la suivante :

« **Société** » : l'organisme désigné par le gouvernement. ».

LOI FAVORISANT L'AUGMENTATION DU CAPITAL DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

88. L'article 1 de la Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises (L.R.Q., chapitre A-33.01) est modifié par le remplacement

des mots « La Financière du Québec » par les mots « l'organisme désigné par le gouvernement ».

89. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « La Financière du Québec » par « l'organisme désigné en vertu de l'article 1 ».

90. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement de « La Financière du Québec » par « l'organisme désigné en vertu de l'article 1 ».

91. L'article 5 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots « Si elle » par les mots « S'il » et de « La Financière du Québec » par « l'organisme désigné en vertu de l'article 1 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, du mot « elle » par le mot « il ».

92. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement de « La Financière du Québec » par « l'organisme désigné en vertu de l'article 1 ».

93. L'article 7 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « La Financière du Québec » par « L'organisme désigné en vertu de l'article 1 » et des mots « celle-ci » par les mots « celui-ci »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « La Financière du Québec » par « L'organisme désigné en vertu de l'article 1 ».

94. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement de « La Financière du Québec est » par « l'organisme désigné en vertu de l'article 1 est » et des mots « La Financière du Québec peut » par les mots « celui-ci peut ».

95. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « La Financière du Québec » par « l'organisme désigné en vertu de l'article 1 ».

96. L'article 12 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « La Financière du Québec » par « L'organisme désigné en vertu de l'article 1 »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « La Financière du Québec » par « l'organisme désigné en vertu de l'article 1 »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « La Financière du Québec » par les mots « cet organisme ».

97. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement de « La Financière du Québec » par « L'organisme désigné en vertu de l'article 1 ».

98. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « La Financière du Québec » par « L'organisme désigné en vertu de l'article 1 ».

99. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « La Financière du Québec » par « l'organisme désigné en vertu de l'article 1 ».

100. L'article 17 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « La Financière du Québec » par « L'organisme désigné en vertu de l'article 1 » et du mot « elle » par le mot « il »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « La Financière du Québec, sur demande écrite de cette dernière » par « l'organisme désigné en vertu de l'article 1, sur demande écrite de ce dernier » et du mot « celle-ci » par le mot « celui-ci ».

101. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement de « La Financière du Québec ou » par « L'organisme désigné en vertu de l'article 1 ou » et des mots « La Financière du Québec accorde » par les mots « cet organisme accorde ».

102. L'article 19 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « La Financière du Québec » par « L'organisme désigné en vertu de l'article 1 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, des mots « accordé par La Financière du Québec » par les mots « qu'il accorde ».

103. L'article 20 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, partout où cela se trouve, de « La Financière du Québec » par « l'organisme désigné en vertu de l'article 1 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 8^o, du mot « elle » par le mot « il ».

LOI SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

104. L'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., chapitre G-1.02) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 15°, de « , de la Société générale de financement du Québec ».

105. L'annexe I de cette loi est modifiée par la suppression des mots « Société générale de financement du Québec ».

LOI SUR LES IMPÔTS

106. L'article 21.20.9 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié par la suppression du paragraphe g.

107. L'article 965.29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe b.2 et dans le paragraphe c, de « Investissement Québec » par « l'organisme désigné en vertu de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise ».

108. L'article 965.34 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'Investissement Québec » par « de l'organisme désigné en vertu de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1) ».

109. L'article 1049.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe b du deuxième alinéa, de « qu'Investissement Québec » par « que l'organisme désigné en vertu de l'article 1 de cette loi ».

110. L'article 1049.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a, de « d'Investissement Québec » par « de l'organisme désigné en vertu de l'article 1 de cette loi ».

111. L'article 1049.9 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'Investissement Québec » par « de l'organisme désigné en vertu de l'article 1 de cette loi ».

112. L'article 1049.9.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'Investissement Québec » par « de l'organisme désigné en vertu de l'article 1 de cette loi ».

113. L'article 1049.10 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'Investissement Québec » par « de l'organisme désigné en vertu de l'article 1 de cette loi ».

114. L'article 1049.10.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'Investissement Québec » par « de l'organisme désigné en vertu de l'article 1 de cette loi ».

115. L'article 1049.11 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'Investissement Québec » par « de l'organisme désigné en vertu de l'article 1 de cette loi ».

116. L'article 1049.11.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « par Investissement Québec en vertu du paragraphe 3^o de l'article 13.2 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise » par « en vertu du paragraphe 3^o de l'article 13.2 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise par l'organisme désigné en vertu de l'article 1 de cette loi ».

117. L'article 1049.11.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « Investissement Québec » par « l'organisme désigné en vertu de l'article 1 de cette loi ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

118. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifiée :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « La Financière du Québec »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après les mots « Investissement-Québec », de « , à l'égard des employés qui participaient au régime le 31 mars 2011 ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

119. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifiée par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « La Financière du Québec ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

120. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1) est modifiée :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « La Financière du Québec »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après les mots « Investissement Québec », de « , à l'égard des employés qui participaient au régime le 31 mars 2011 ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE PLACEMENTS DANS L'ENTREPRISE QUÉBÉCOISE

121. L'article 1 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1), modifié par l'article 709 du chapitre 52 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa, des mots « d'Investissement Québec » par les mots « de l'organisme désigné par le gouvernement »;

2° par le remplacement, dans la deuxième phrase du premier alinéa, des mots « d'Investissement Québec » par les mots « de cet organisme ».

122. L'article 3.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « fournir à Investissement Québec, sur demande écrite de celle-ci et » par « , sur demande écrite de l'organisme désigné en vertu de l'article 1, lui fournir, »;

2° par le remplacement des mots « Investissement Québec » par les mots « cet organisme ».

123. L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Investissement Québec » par « L'organisme désigné en vertu de l'article 1 »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« À cette fin, l'organisme peut exiger la production de tout document qu'il juge de nature à l'éclairer sur l'opportunité d'enregistrer une société. ».

124. L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « qu'Investissement Québec » par « que l'organisme désigné en vertu de l'article 1 »;

2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, des mots « Investissement Québec » par les mots « l'organisme ».

125. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement de « Investissement Québec » par « L'organisme désigné en vertu de l'article 1 ».

126. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement de « Investissement Québec » par « L'organisme désigné en vertu de l'article 1 ».

127. L'article 9 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « Investissement Québec transmet » par « L'organisme désigné en vertu de l'article 1 transmet »;

2^o par le remplacement des mots « lorsqu'Investissement Québec » par les mots « lorsque l'organisme ».

128. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement de « Investissement Québec » par « L'organisme désigné en vertu de l'article 1 ».

129. L'article 12 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Investissement Québec » par « l'organisme désigné en vertu de l'article 1 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o du troisième alinéa, de « d'Investissement Québec » par « de l'organisme désigné en vertu de l'article 1 ».

130. L'article 12.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'Investissement Québec » par « de l'organisme désigné en vertu de l'article 1 ».

131. L'article 13.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Investissement Québec peut » par « L'organisme désigné en vertu de l'article 1 peut » et des mots « d'Investissement Québec » par les mots « de cet organisme »;

2^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, des mots « Investissement Québec » par les mots « l'organisme »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, des mots « si Investissement Québec » par les mots « s'il ».

132. L'article 13.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « Si Investissement Québec » par « Si l'organisme désigné en vertu de l'article 1 » et des mots « Investissement Québec » par le mot « il »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, des mots « Investissement Québec » par le mot « il ».

133. L'article 13.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « d'Investissement Québec » par « de l'organisme désigné en vertu de l'article 1 »;

2° par le remplacement des mots « Investissement Québec » par les mots « ce dernier ».

134. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement de « Investissement Québec » par « l'organisme désigné en vertu de l'article 1 ».

135. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Investissement Québec » par « L'organisme désigné en vertu de l'article 1 ».

136. L'article 15.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Investissement Québec » par « l'organisme désigné en vertu de l'article 1 ».

137. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 7° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 7° déterminer des tarifs de droits et honoraires payables à l'organisme qu'il désigne en vertu de l'article 1 à l'occasion de tout acte que cet organisme pose en vertu de la présente loi; ».

138. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement de « Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (chapitre I-16.1) » par « Loi sur la fusion de la Société générale de financement du Québec et d'Investissement Québec (2010, chapitre 37) ».

LOI METTANT EN ŒUVRE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 30 MARS 2010 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN 2013-2014 ET LA RÉDUCTION DE LA DETTE

139. L'article 1 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, chapitre 20) est modifié, dans le paragraphe 2° de la définition du mot « organismes » :

1° par la suppression des mots « et la Société générale de financement »;

2° par l'insertion, après les mots « à l'exception », de « des filiales d'Investissement Québec qui étaient, avant le 1^{er} avril 2011, ».

RÈGLEMENT SUR LA SÉLECTION DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS

140. L'article 34.1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., chapitre I-0.2, r. 4) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et Investissement Québec ou l'une de ses filiales et qui sera, au Québec, son mandataire auprès du ministre et d'Investissement Québec ou l'une de ses filiales » par « et une des filiales d'Investissement Québec et qui sera, au Québec, son mandataire auprès du ministre et de cette filiale »;

2^o dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « d'Investissement Québec ou l'une de ses filiales » par les mots « d'une filiale d'Investissement Québec »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le suivant :

« *i.* le Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises adopté par le décret n^o 701-2000 du 7 juin 2000 (2000, G.O. 2, 3896) et modifié par les décrets n^{os} 872-2001 du 4 juillet 2001 (2001, G.O. 2, 5470), 674-2004 du 30 juin 2004 (2004, G.O. 2, 3513), 29-2005 du 26 janvier 2005 (2005, G.O. 2, 692), 603-2008 du 11 juin 2008 (2008, G.O. 2, 3944) et 983-2010 du 17 novembre 2010 (2010, G.O. 2, 4707) ou tout programme le remplaçant; »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « Investissement Québec ou l'une de ses filiales » par les mots « une des filiales d'Investissement Québec »;

d) par le remplacement, dans le paragraphe *d*, des mots « d'Investissement Québec ou de l'une de ses filiales » par les mots « de l'une des filiales d'Investissement Québec ».

141. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « d'Investissement Québec ou de l'une de ses filiales » par les mots « de l'une des filiales d'Investissement Québec ».

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

SECTION I

FUSION

142. La Société générale de financement du Québec et Investissement Québec sont fusionnées le 1^{er} avril 2011.

À compter de cette date, ces personnes morales continuent leur existence dans la société constituée par l'article 1, et leurs patrimoines n'en forment alors qu'un seul qui est celui de cette société.

143. Les droits d'Investissement Québec, de même que les droits et obligations de la Société générale de financement du Québec, deviennent ceux de la société et celle-ci devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle étaient parties Investissement Québec et la Société générale de financement du Québec.

144. Les obligations d'Investissement Québec deviennent celles de la société, sauf celles déterminées par le gouvernement, qui deviennent les obligations du ministre ou du ministre des Finances, lorsqu'il s'agit de dettes envers une institution financière ou relatives à un instrument ou un contrat de nature financière que désigne le gouvernement.

Le ministre ou le ministre des Finances devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie Investissement Québec relativement aux obligations qu'il assume.

Le passif relatif aux obligations qui deviennent celles du ministre devient celui du Fonds du développement économique.

145. Les dettes d'Investissement Québec qui deviennent celles du ministre des Finances sont des dettes visées à l'article 10 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001).

Le ministre des Finances peut prendre sur le Fonds du développement économique toute somme correspondant à celle prise sur le fonds consolidé du revenu pour le paiement de ces dettes.

146. La fusion emporte de plein droit la conversion des actions émises par la Société générale de financement du Québec en actions de la société.

Les certificats des actions ainsi converties sont délivrés sans délai au ministre des Finances.

SECTION II

ADMINISTRATION PRÉALABLE À LA FUSION

147. Lors de la nomination des premiers membres du conseil d'administration de la société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, le gouvernement tient compte de chacun des profils de compétence et d'expérience approuvés par les conseils d'administration respectifs d'Investissement Québec et de la Société générale de financement du Québec.

148. Le conseil d'administration de la société exerce, dès sa formation, les fonctions du conseil d'administration d'Investissement Québec et de celui de la Société générale de financement du Québec.

149. Le mandat des membres du conseil d'administration d'Investissement Québec et de celui de la Société générale de financement du Québec, en fonction au moment de la formation du conseil d'administration de la société, prend fin dès ce moment, et ce, sans indemnité.

150. Le gouvernement nomme le premier président-directeur général de la société.

151. Le président-directeur général de la société entre en fonction le 1^{er} janvier 2011 ou à toute date ultérieure déterminée par le gouvernement. Il exerce à compter de son entrée en fonction les fonctions du président-directeur général d'Investissement Québec et de celui de la Société générale de financement du Québec.

152. À compter de l'entrée en fonction du président-directeur général de la société, le mandat du président-directeur général d'Investissement Québec et celui du président-directeur général de la Société générale de financement du Québec prennent fin sans autre indemnité que celle prévue à l'article 22 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret n° 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723).

153. Le conseil d'administration de la société doit, avant la fusion d'Investissement Québec et de la Société générale de financement du Québec, mettre en œuvre un plan de fusion. Ce plan doit prévoir les dispositions nécessaires pour compléter la fusion et pour assurer l'organisation et la gestion de la société.

Le plan doit notamment tenir compte des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles d'Investissement Québec et de la Société générale de financement du Québec.

154. Le conseil d'administration de la société peut, avant la fusion, conclure tout contrat qu'il estime nécessaire pour assurer la fusion d'Investissement Québec et de la Société générale de financement du Québec et favoriser le bon fonctionnement des activités et des opérations de la société. À ces fins, le conseil d'administration peut prendre tout engagement financier nécessaire, pour le montant et la durée qu'il estime appropriés.

155. Le conseil d'administration de la société doit, avant la fusion, établir le plan d'effectifs de la société visé à l'article 55.

156. Le conseil d'administration de la société établit, avant la fusion, le premier plan stratégique de la société. Ce plan est d'une durée de deux ans.

Le plan stratégique de la Société générale de financement du Québec et celui d'Investissement Québec sont applicables à la société jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par le premier plan stratégique approuvé de la société.

157. Les droits et les obligations résultant des actes du conseil d'administration de la société relativement à l'organisation de cette dernière avant la fusion sont les droits et les obligations d'Investissement Québec, à moins que le conseil ne prévoie expressément que ces droits et ces obligations sont ceux de la Société générale de financement du Québec.

158. Le dernier rapport d'activités prévu par l'article 17 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., chapitre S-17) porte sur une période de 15 mois se terminant le 31 mars 2011.

L'exercice en cours de la Société générale de financement du Québec se termine le 31 décembre 2010. Le dernier exercice de cette société débute le 1^{er} janvier 2011 et se termine le 31 mars 2011.

La société produit ce rapport et ses états financiers au plus tard le 30 septembre 2011.

SECTION III

PROGRAMMES ET AUTRES MANDATS

159. Sauf disposition contraire de la présente section, tout programme dont l'administration est assurée par Investissement Québec en vertu de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., chapitre I-16.1) ou par l'une de ses filiales visées à l'article 36 de cette loi continue de s'appliquer jusqu'à son remplacement ou son abrogation par le gouvernement.

Il en est de même des actes régissant les formes d'aide financière suivantes :

1° l'aide accordée et administrée par Investissement Québec ou l'une de ses filiales conformément à tout mandat que lui a confié le gouvernement en vertu de l'article 28 de cette loi;

2° l'aide accordée par Investissement Québec ou l'une de ses filiales dans l'exercice de fonctions que lui a attribuées le gouvernement en vertu de l'article 29 de cette loi;

3° l'aide accordée dans le cadre d'un programme d'aide financière ou d'un mandat prévu par la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.01).

160. Sauf disposition contraire de la présente section, les droits d'Investissement Québec qui résultent des programmes et des formes d'aide financière visés par l'article 159 deviennent les droits du ministre.

Il en est de même des droits qui résultent des formes d'aide financière suivantes :

1^o l'aide accordée et administrée en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif (L.R.Q., chapitre A-12.1);

2^o l'aide accordée en vertu des articles 10 ou 11 de la Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., chapitre A-13.1).

Les sommes et les actifs d'Investissement Québec relatifs aux formes d'aide financière visées au deuxième alinéa deviennent les sommes et les actifs du Fonds du développement économique.

161. Le premier alinéa de l'article 160 ne s'applique pas aux droits d'Investissement Québec sur les actions émises par chacune de ses filiales constituées dans le but d'accorder ou d'administrer un programme ou une forme d'aide financière visé à l'article 159 ou 160. Il s'applique cependant aux droits d'Investissement Québec sur les actions émises par les filiales suivantes :

1^o 9037-6179 Québec inc.;

2^o 9071-2076 Québec inc.;

3^o 9109-3294 Québec inc.

162. Les droits d'Investissement Québec résultant des programmes énumérés ci-après ou de tout programme remplacé par ceux-ci deviennent les droits de la société :

1^o le Programme favorisant le financement de l'entrepreneuriat collectif, établi par le décret n^o 374-2002 du 27 mars 2002 (2002, G.O. 2, 2802), modifié par le décret n^o 315-2004 du 31 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1966);

2^o le Programme d'aide au financement des entreprises, approuvé par le décret n^o 841-2000 du 28 juin 2000 (2000, G.O. 2, 4955), modifié par les décrets n^{os} 899-2001 du 31 juillet 2001 (2001, G.O. 2, 6073), 1487-2001 du 12 décembre 2001 (2002, G.O. 2, 178), 315-2004 du 31 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1966), 681-2005 du 29 juin 2005 (2005, G.O. 2, 3752) et 729-2008 du 25 juin 2008 (2008, G.O. 2, 4284).

À compter de la date fixée par le gouvernement, aucune aide financière ne peut être demandée en vertu de ces programmes.

Ces programmes continuent de s'appliquer à toute aide financière accordée conformément à ceux-ci, jusqu'à l'échéance de cette aide. La société ne peut modifier ces programmes d'aide financière.

Les pertes et les manques à gagner qui pourraient résulter de l'aide accordée conformément aux programmes visés au premier alinéa avant la date fixée en vertu du deuxième alinéa sont, pour la durée restante de ces programmes, des obligations de la société.

163. Avant le 31 mars 2016, le gouvernement doit inclure dans la rémunération de la société l'indemnisation, qu'il estime raisonnable, pour les pertes et les manques à gagner visés au quatrième alinéa de l'article 162.

Les pertes et les manques à gagner sont évalués à la date de la fusion. Cette évaluation peut être révisée jusqu'au 31 mars 2016, au moment où le gouvernement fixe la rémunération de la société.

Le gouvernement n'est pas tenu de verser toute autre somme à la société pour ces pertes et ces manques à gagner.

164. Les droits d'Investissement Québec résultant d'un investissement effectué conformément à l'article 35 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec, ou résultant d'un prêt ou d'une garantie visés à cet article, deviennent les droits du ministre, à l'exception des droits résultant des investissements, des prêts et des garanties visés par les décrets suivants :

1° le décret n° 532-2010 du 23 juin 2010 (2010, G.O. 2, 3095);

2° le décret n° 955-2009 du 2 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4931);

3° le décret n° 476-2008 du 14 mai 2008 (2008, G.O. 2, 2961);

4° le décret n° 1171-2004 du 15 décembre 2004 (2005, G.O. 2, 55).

Chacun de ces décrets, ainsi que tout autre décret pris en vertu de l'article 35 de la Loi sur Investissement Québec et La Financière du Québec, sont validés en tant qu'ils ont autorisé Investissement Québec ou ses filiales à investir dans tout autre groupement qu'une société de capitaux; ils continuent de s'appliquer jusqu'à leur remplacement ou leur abrogation par le gouvernement.

165. Est réputée être un mandat confié à la société en vertu de l'article 21 l'administration des programmes, des formes d'aide financière et des investissements pour lesquels les droits d'Investissement Québec deviennent ceux du ministre.

Il en est de même de l'administration du programme de soutien aux projets économiques visé par le décret n° 273-2008 du 19 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1645). La société administre ce programme comme s'il faisait partie du programme d'appui stratégique à l'investissement, visé par le décret n° 907-2004 du 30 septembre 2004 (2004, G.O. 2, 4478).

SECTION IV

LA FINANCIÈRE DU QUÉBEC

166. La Financière du Québec est dissoute. Ses droits deviennent ceux de la société à l'exception des droits résultant des formes d'aide visées au deuxième alinéa de l'article 160.

Les obligations de La Financière du Québec deviennent celles de la société, sauf celles déterminées par le gouvernement qui deviennent les obligations du ministre; celui-ci devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie La Financière du Québec relativement à ces obligations.

Le passif relatif aux obligations qui deviennent celles du ministre devient celui du Fonds du développement économique.

SECTION V

RESSOURCES HUMAINES

167. Tout employé de la société qui, lors de sa nomination, avant le 1^{er} avril 2011, à Investissement Québec ou à La Financière du Québec, était fonctionnaire permanent peut demander sa mutation dans un emploi dans la fonction publique ou participer à un concours de promotion pour un tel emploi, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

168. L'article 35 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé visé à l'article 167 qui participe à un concours de promotion dans un emploi de la fonction publique.

169. Lorsqu'un employé visé à l'article 167 pose sa candidature à la mutation ou à un concours de promotion, il peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cette personne avait dans la fonction publique à la date de son départ ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'elle est à l'emploi d'Investissement Québec, de La Financière du Québec et de la société.

Dans le cas où un employé est muté à la suite de l'application du premier alinéa, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Dans le cas où un employé est promu en application de l'article 167, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.

170. En cas de cessation partielle ou complète des activités de la société, un employé visé à l'article 167 a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique, au classement qu'il avait dans la fonction publique à la date de son départ.

Dans ce cas, le président du Conseil du trésor lui établit, le cas échéant, un classement en tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 169.

171. Une personne mise en disponibilité suivant le premier alinéa de l'article 170 demeure à l'emploi de la société jusqu'à ce que le président du

Conseil du trésor puisse la placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique.

172. Sous réserve des recours qui peuvent exister en vertu d'une convention collective, un employé visé à l'article 167 qui est révoqué ou congédié peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique.

SECTION VI

REGISTRES ET AUTRES DOCUMENTS

173. La déclaration faite par la société ou le ministre dans une réquisition d'inscription présentée au registre des droits personnels et réels mobiliers ou au registre foncier, indiquant que celui-ci ou celle-ci est titulaire des droits visés par la réquisition antérieurement inscrits en faveur d'Investissement Québec, de La Financière du Québec ou de la Société générale de financement du Québec, suffit pour établir sa qualité auprès de l'officier de la publicité des droits.

La réquisition d'inscription, au registre foncier, prend la forme d'un avis. L'avis indique, en outre de ce qui est prévu au présent article et de ce qui est exigé au règlement d'application pris en vertu du livre IX du Code civil, la disposition législative en vertu de laquelle il est donné; il n'a pas à être attesté et peut être présenté en un seul exemplaire.

174. Les dossiers, archives et autres documents d'Investissement Québec, de La Financière du Québec et de la Société générale de financement du Québec deviennent les dossiers, archives et autres documents de la société.

175. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout document, tout renvoi à la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., chapitre I-16.1), à la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., chapitre S-17), ou à l'une de leurs dispositions, est un renvoi à la présente loi ou à la disposition correspondante de celle-ci, si elle existe.

176. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout document, toute référence à Investissement Québec, à La Financière du Québec ou à la Société générale de financement du Québec est une référence à la société.

SECTION VII

AUTRES DISPOSITIONS

177. Le gouvernement peut, par règlement pris avant le 1^{er} janvier 2012, édicter toute autre mesure transitoire nécessaire à l'application de la présente loi.

Un règlement pris en vertu du premier alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Le règlement peut également, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 1^{er} janvier 2011.

178. Avant le 30 juin 2011, le conseil d'administration de la société soumet au gouvernement la politique de réduction des dépenses visée à l'article 15 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, chapitre 20).

179. Les crédits accordés au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour l'application du programme de soutien aux projets économiques visé par le décret n^o 273-2008 du 19 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1645) sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, affectés au Fonds du développement économique.

SECTION VIII

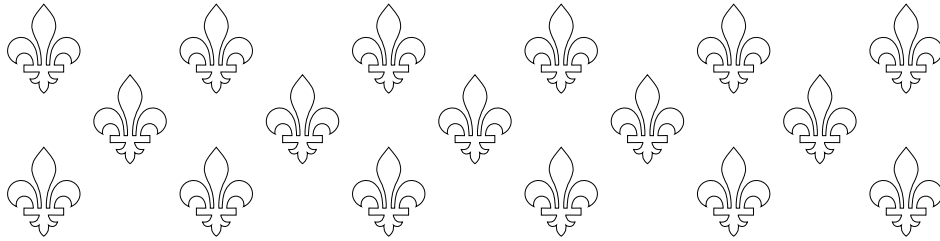
DISPOSITIONS FINALES

180. La présente loi remplace la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., chapitre I-16.1) et la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., chapitre S-17).

181. La présente loi peut être citée sous le titre de Loi sur Investissement Québec.

182. Le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est responsable de l'application de la présente loi.

183. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} avril 2011, à l'exception de celles des articles 36 à 38, de l'article 41, des deuxième et troisième alinéas de l'article 42 et des articles 44 à 50, 54, 55, 69, 70, 147 à 157 et 177, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011, et des articles 158 et 182, qui entrent en vigueur le 31 décembre 2010.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 125
(2010, chapitre 38)

Loi facilitant les dons d'organes et de tissus

Présenté le 11 novembre 2010
Principe adopté le 30 novembre 2010
Adopté le 8 décembre 2010
Sanctionné le 10 décembre 2010

Éditeur officiel du Québec
2010

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec afin que toute personne puisse, en tout temps à compter de sa demande d'inscription à la Régie de l'assurance maladie du Québec, exprimer par écrit, sur un formulaire fourni par la Régie, sa volonté d'autoriser le prélèvement sur son corps d'organes ou de tissus après son décès à des fins de greffe. Elle précise les renseignements qui sont recueillis ainsi que l'information que le formulaire, ou un avis qui l'accompagne, doit contenir.

La loi prévoit que la Régie a pour fonction d'établir et de tenir à jour un registre des consentements au prélèvement d'organes et de tissus après le décès. Elle édicte que la Régie doit communiquer, sur demande, les renseignements figurant sur le formulaire de consentement aux organismes qui assurent la coordination des dons d'organes ou de tissus et qui sont désignés à cette fin par le ministre de la Santé et des Services sociaux.

De plus, la loi modifie la Loi sur les normes du travail afin qu'une personne qui fait un don d'organes ou de tissus à des fins de greffe puisse s'absenter du travail tout en conservant son lien d'emploi.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

LOI REMPLACÉE PAR CETTE LOI :

- Loi facilitant les dons d'organes (2006, chapitre 11).

Projet de loi n° 125

LOI FACILITANT LES DONS D'ORGANES ET DE TISSUS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

1. L'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), modifié par l'article 20 du chapitre 8 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« La Régie a également pour fonction d'établir et de tenir à jour un registre des consentements au prélèvement d'organes et de tissus après le décès à l'usage des organismes qui assurent la coordination des dons d'organes ou de tissus désignés par le ministre de la Santé et des Services sociaux conformément à l'article 2.0.11. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2.0.7, des suivants :

« **2.0.8.** Aux fins du quatrième alinéa de l'article 2, toute personne peut, en tout temps à compter de sa demande d'inscription à la Régie suivant l'article 9 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), exprimer par écrit, sur un formulaire fourni à cette fin par la Régie, sa volonté d'autoriser le prélèvement sur son corps d'organes ou de tissus après son décès à des fins de greffe, tel que le permet l'article 43 du Code civil du Québec.

Ce consentement peut être révoqué en tout temps, par écrit, à l'aide d'un formulaire fourni à cette fin par la Régie.

« **2.0.9.** Le formulaire de consentement au prélèvement d'organes ou de tissus, ou un avis qui l'accompagne, doit informer la personne concernée de ce qui suit :

1° son consentement au prélèvement est recueilli à des fins de greffe;

2° les renseignements figurant sur son formulaire de consentement pourront être communiqués, sur demande, à un organisme qui assure la coordination des dons d'organes ou de tissus désigné à la liste dressée par le ministre et publiée sur le site Internet de la Régie;

3° la possibilité de révoquer ce consentement en tout temps, par écrit, à l'aide d'un formulaire fourni à cette fin par la Régie;

4° la Régie ne sollicitera pas de nouveau son consentement si la personne le lui a déjà donné.

«**2.0.10.** La Régie recueille, à l'aide de ce formulaire, les renseignements suivants :

1° la volonté de la personne concernée de consentir au prélèvement sur son corps d'organes ou de tissus après son décès;

2° la signature de la personne concernée et, dans le cas où elle est âgée de moins de 14 ans, celle du titulaire de l'autorité parentale ou de son tuteur qui lui accorde l'autorisation;

3° la date d'apposition de chaque signature;

4° tout autre renseignement d'identité nécessaire à l'exercice de ses fonctions relatives au registre des consentements au prélèvement d'organes et de tissus après le décès.

La Régie verse dans le registre établi conformément au quatrième alinéa de l'article 2 les renseignements figurant sur le formulaire de consentement.

Pour l'application du présent article, la Régie peut utiliser les renseignements d'identité obtenus pour l'exécution de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), malgré le deuxième alinéa de l'article 67 de cette loi.

«**2.0.11.** Le ministre dresse la liste des organismes qui assurent la coordination des dons d'organes ou de tissus à qui la Régie peut communiquer les renseignements figurant sur un formulaire de consentement. Cette liste est publiée sur le site Internet de la Régie.

«**2.0.12.** La Régie doit, sur demande, communiquer à un organisme désigné par le ministre conformément à l'article 2.0.11, les renseignements figurant sur un formulaire de consentement. ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

3. L'article 204.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est remplacé par le suivant :

«**204.1.** Le directeur des services professionnels d'un établissement qui exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés doit, avec diligence, devant la mort imminente ou récente d'un donneur potentiel d'organes ou de tissus :

1° vérifier, auprès de l'un ou l'autre des organismes qui assurent la coordination des dons d'organes ou de tissus et qui sont désignés par le ministre conformément à l'article 2.0.11 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), l'existence d'un consentement au prélèvement sur

son corps d'organes ou de tissus après son décès dans les registres de consentements établis par l'Ordre professionnel des notaires du Québec et par la Régie de l'assurance maladie du Québec, afin de s'assurer de la dernière volonté qu'il a exprimée à cet égard conformément au Code civil du Québec;

2° transmettre à un tel organisme, lorsqu'il y a consentement, tout renseignement médical nécessaire concernant le donneur potentiel et les organes ou les tissus qui pourraient être prélevés.

Le directeur des services professionnels est informé de la mort imminente ou récente d'un donneur potentiel d'organes ou de tissus suivant la procédure établie par l'établissement. ».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

4. L'article 70 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot « maladie », de « , de don d'organes ou de tissus à des fins de greffe ».

5. L'article 74 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « maladie », de « , de don d'organes ou de tissus à des fins de greffe ».

6. L'intitulé de la section V.0.1 du chapitre IV de cette loi est remplacé par le suivant :

« LES ABSENCES POUR CAUSE DE MALADIE, DE DON D'ORGANES OU DE TISSUS À DES FINS DE GREFFE, D'ACCIDENT OU D'ACTE CRIMINEL ».

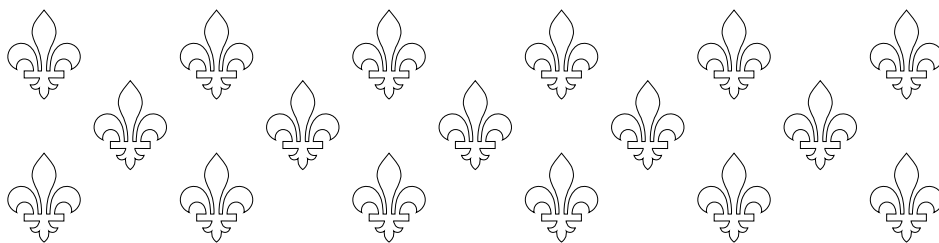
7. L'article 79.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « maladie », de « , de don d'organes ou de tissus à des fins de greffe ».

8. L'article 89 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après le mot « maladie », de « , de don d'organes ou de tissus à des fins de greffe ».

DISPOSITIONS FINALES

9. La présente loi remplace la Loi facilitant le don d'organes (2006, chapitre 11).

10. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 28 février 2011.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 126
(2010, chapitre 39)

Loi resserrant l'encadrement des services de garde éducatifs à l'enfance

Présenté le 4 novembre 2010
Principe adopté le 23 novembre 2010
Adopté le 10 décembre 2010
Sanctionné le 10 décembre 2010

Éditeur officiel du Québec
2010

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi introduit diverses mesures destinées à resserrer l'encadrement des services de garde éducatifs à l'enfance.

À cette fin, la loi étend aux actionnaires d'une personne morale titulaire d'un permis de garderie les conditions applicables à ses administrateurs. Elle accorde de plus au ministre de la Famille le pouvoir de suspendre, de révoquer ou de refuser de renouveler le permis de garderie du titulaire qui a cédé la propriété de ses actions conférant 10 % ou plus des droits de vote. Elle resserre également les conditions de délivrance et de maintien de permis de garderie.

La loi apporte aussi certaines limitations quant aux services dispensés par un même prestataire de services de garde. C'est ainsi qu'elle limite la fourniture de services de garde éducatifs par un centre de la petite enfance à un maximum de cinq installations. Elle limite également à cinq le nombre maximum de permis de garderie dont les services de garde sont subventionnés qui peuvent être délivrés à une même personne ou à des personnes liées. De plus, elle limite à 300 le nombre de places dont les services de garde sont subventionnés et qui peuvent être accordées à une même personne qui est titulaire de permis ou à des personnes liées qui sont titulaires de permis.

À l'égard des places dont les services de garde sont subventionnés, la loi prévoit également que le ministre de la Famille détermine les besoins et les priorités après consultation du comité consultatif concerné dont la composition et les fonctions sont définies par la loi. Elle prévoit de plus que le ministre répartit ces places sur recommandation de ce comité et qu'il consulte celui-ci lors de la réaffectation de celle-ci. En outre, les recommandations à cet égard, fournies par les comités consultatifs, sont rendues publiques par le ministre.

Par ailleurs, la loi établit un régime de pénalités administratives qui pourront être imposées aux titulaires d'un permis ou aux personnes responsables d'un service de garde en milieu familial reconnues qui contreviennent à certaines dispositions de la loi ou de ses règlements, sous réserve du droit de ceux-ci d'en contester le bien-fondé devant le Tribunal administratif du Québec.

De plus, la loi double le montant de l'amende qui peut être imposée à toute autre personne qui offre ou qui fournit des services de garde en contravention à la loi. Elle prévoit enfin que certaines mesures administratives pourront être prises contre elle, notamment une ordonnance leur interdisant d'offrir ou de fournir des services de garde dans des conditions de nature à compromettre la santé ou la sécurité des enfants.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (L.R.Q., chapitre C-52.2);
- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3);
- Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI:

- Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (R.R.Q., chapitre S-4.1.1, r. 2).

Projet de loi n^o 126

LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

1. L'article 3 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1) est modifié :

1^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2^o et après le mot « détient », des mots « directement ou indirectement »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3^o est un actionnaire la personne physique qui, directement ou indirectement, détient des actions conférant des droits de vote d'une personne morale qui n'est pas inscrite à une bourse canadienne. ».

2. L'article 6 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « Nul ne peut », de ce qui suit : « , par lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, ».

3. L'article 8 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots « une ou plusieurs » par les mots « un maximum de cinq »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, en raison de situations exceptionnelles, le ministre peut autoriser un titulaire d'un permis de centre de la petite enfance à fournir des services de garde éducatifs dans plus de cinq installations. ».

4. L'article 17 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « d'administrateur », des mots « ou d'actionnaire »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « administrateur », des mots « ou d'un nouvel actionnaire ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25, du suivant :

«**25.1.** Le titulaire d'un permis ne peut confier l'administration ou la gestion de son installation à un tiers qui est une personne morale. ».

6. L'article 26 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes 2° et 3°, des mots « ou un de ses administrateurs » par ce qui suit : « , un de ses administrateurs ou un de ses actionnaires »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° le demandeur, un de ses administrateurs ou un de ses actionnaires a été déclaré coupable, dans les deux ans précédant la demande, d'une infraction à l'article 6 ou, en cas de récidive pour une telle infraction, dans les cinq ans précédant sa demande; »;

3° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° le demandeur, un de ses administrateurs ou un de ses actionnaires a déjà été titulaire d'un permis révoqué ou non renouvelé en vertu des paragraphes 4° ou 5° de l'article 28 au cours des cinq ans précédant la demande; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 5.1° le demandeur, un de ses administrateurs ou un de ses actionnaires a été déclaré coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction visée à l'article 108.2; ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

«**28.1.** Lors de la cession de la propriété d'actions conférant 10 % ou plus des droits de vote d'une personne morale titulaire d'un permis de garderie, le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis de ce titulaire lorsque le nouvel actionnaire :

1° est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 4°, 5° et 5.1° de l'article 26;

2° est titulaire d'un autre permis de garderie, pour lequel le ministre a annulé ou diminué la subvention consentie ou suspendu, en tout ou en partie, son versement en vertu de l'article 97;

3° détient déjà des actions conférant 10 % ou plus des droits de vote d'une autre personne morale titulaire d'un permis de garderie, pour laquelle le ministre

a annulé ou diminué la subvention consentie ou suspendu, en tout ou en partie, son versement en vertu de l'article 97.

Le ministre doit suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis, pour un des motifs visés aux paragraphes 1^o à 3^o, lorsque le titulaire d'un permis a cédé la propriété de ses actions à la suite de plusieurs opérations ayant pour effet d'é luder l'application du présent article. ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81, de la section suivante :

« SECTION V

« ORDONNANCES

« **81.1.** Lorsqu'un constat d'infraction est signifié à une personne qui offre ou fournit des services de garde en contravention à une disposition de l'article 6, le ministre ou une personne qu'il autorise à cette fin doit, s'il est d'avis que la santé ou la sécurité des enfants a pu être compromise ou pourrait l'être, rendre une ordonnance interdisant à la personne visée par le constat d'offrir ou de fournir tout service de garde dans des conditions de nature à compromettre la santé ou la sécurité des enfants.

« **81.2.** Le ministre ou la personne qu'il autorise doit, lorsqu'il rend l'ordonnance, la notifier à la personne visée et l'informer de son droit de la contester dans les 60 jours devant le Tribunal administratif du Québec. ».

9. L'article 93 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **93.** Le ministre établit annuellement le nombre de places dont les services de garde sont subventionnés. Après avoir déterminé les besoins et les priorités, il répartit ces places entre les demandeurs de permis, les titulaires de permis et les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial.

Lors de la répartition de nouvelles places, le ministre détermine les besoins et les priorités après consultation du comité consultatif concerné et constitué en vertu de l'article 101.1. Selon ces besoins et ces priorités, le ministre répartit alors ces places sur recommandation de ce comité consultatif.

Dans le cas de la répartition de nouvelles places au sein des communautés autochtones, le ministre ne consulte que ces communautés. ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93, des suivants :

« **93.1.** Un titulaire d'un permis de centre de la petite enfance peut bénéficier d'au plus 300 places dont les services de gardes sont subventionnés.

Il en est de même d'une personne qui est titulaire de plusieurs permis de garderie ou des personnes liées qui sont titulaires de plusieurs permis de garderie.

«**93.2.** Une même personne ou des personnes liées peuvent être titulaires d'au plus cinq permis de garderie dont les services de garde sont subventionnés. ».

11. L'article 94 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « peut », de ce qui suit : « , après consultation du comité consultatif concerné et constitué en vertu de l'article 101.1, »;

2^o par la suppression, au début du deuxième alinéa, de ce qui suit : « De même, ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 94, du suivant :

«**94.1.** Le demandeur d'un permis de garderie, qui est une personne morale et qui a obtenu l'autorisation du ministre pour développer des places dont les services de garde sont subventionnés, ne peut conclure, sauf pour des motifs exceptionnels et avec l'autorisation du ministre, une entente concernant la vente ou le transfert, en tout ou en partie, de ses actions à un nouvel actionnaire ou concernant sa fusion, sa consolidation ou son regroupement avec une autre personne morale avant la délivrance de son permis.

La personne qui agit pour un tiers ou une personne morale avant qu'elle ne soit constituée ne peut obtenir l'autorisation du ministre pour développer des places dont les services de garde sont subventionnés. ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 94.1, du suivant :

«**94.2.** Lors de la répartition ou de la réaffectation des nouvelles places dans les services de garde sont subventionnés, le ministre rend publiques les recommandations fournies par les comités consultatifs constitués en vertu de l'article 101.1. ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 101, de ce qui suit :

«SECTION III

«COMITÉ CONSULTATIF SUR LA RÉPARTITION DES PLACES

«**101.1.** Le ministre crée un comité consultatif pour chacun des territoires qu'il détermine.

Chaque comité a pour fonctions :

1° de conseiller le ministre sur les besoins et les priorités pour la répartition de nouvelles places;

2° d'analyser tous les projets reçus et de faire des recommandations au ministre sur la répartition des nouvelles places;

3° de conseiller le ministre lorsque ce dernier réaffecte des places en vertu de l'article 94.

« **101.2.** Chaque comité est composé de cinq membres répartis de la façon suivante :

1° une personne désignée par la conférence régionale des élus;

2° une personne désignée par l'agence de la santé et des services sociaux;

3° une personne désignée par les commissions scolaires du territoire concerné;

4° une personne désignée par l'organisme le plus représentatif des centres de la petite enfance du territoire concerné;

5° une personne désignée par l'organisme le plus représentatif des garderies du territoire concerné et dont les services de garde sont subventionnés.

Les personnes désignées en vertu des paragraphes 4° et 5° du premier alinéa doivent travailler ou résider dans le territoire du comité consultatif concerné.

Le ministre peut également demander à au plus deux autres organismes, notamment un organisme communautaire famille, de désigner chacun un autre membre du comité.

« CHAPITRE VII.1

« PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

« **101.3.** Une personne désignée par le ministre à cette fin peut imposer une pénalité administrative à un titulaire d'un permis ou à une personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue lorsqu'elle constate que ce titulaire ou cette personne fait défaut de respecter l'une des dispositions des articles 78, 86 et 86.1.

Une telle personne peut également imposer une telle pénalité administrative lorsqu'elle constate qu'un titulaire d'un permis fait défaut de respecter un avis de non-conformité donné en vertu de l'article 65 à l'égard d'une contravention à l'une des dispositions des articles 13,14, 16 et 20.

Le montant de la pénalité administrative est de 500 \$.

« **101.4.** Le gouvernement peut prévoir qu'un manquement à une disposition d'un règlement qu'il prend en application de la présente loi peut donner lieu à l'imposition d'une pénalité administrative par la personne désignée par le ministre. Un tel règlement peut également fixer le montant de la pénalité administrative ou prévoir des modes de calcul permettant d'établir celui-ci, lequel peut varier selon l'importance de la contravention aux normes.

Les montants de ces pénalités ne peuvent excéder le montant prévu à l'article 101.3.

« **101.5.** Un manquement qui donne lieu à l'imposition d'une pénalité administrative constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit.

« **101.6.** L'imposition d'une pénalité administrative à une personne ne peut être cumulée avec une poursuite pénale intentée contre elle en raison d'une contravention à la même disposition et en raison des mêmes faits.

« **101.7.** L'imposition d'une pénalité administrative se prescrit pour un an à compter de la date du manquement.

« **101.8.** La personne désignée par le ministre impose une pénalité administrative à une personne par la notification d'un avis qui en énonce le montant, les motifs de son exigibilité, le droit d'en demander le réexamen par le ministre et, par la suite, de la contester devant le Tribunal administratif du Québec. Cet avis doit également comporter des renseignements sur les modalités de recouvrement du montant dû, notamment celles relatives à la déduction qui peut être faite sur tout versement de subvention à venir conformément à l'article 100 ou à la délivrance du certificat de recouvrement prévu par l'article 101.15 et à ses effets.

Le montant dû porte intérêt, au taux déterminé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), à compter du 30^e jour suivant la notification de l'avis.

L'avis interrompt la prescription à la date de la notification.

« **101.9.** La personne peut demander le réexamen de la décision, par écrit, dans les 30 jours de la notification de l'avis.

« **101.10.** Le ministre désigne les personnes chargées de réexaminer les décisions portant sur l'imposition de pénalités administratives. Ces personnes doivent relever d'une autorité administrative distincte de celle de la personne qui impose la pénalité administrative.

« **101.11.** Après avoir donné à la personne l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, la personne chargée du réexamen décide sur dossier. Elle peut alors confirmer, infirmer ou modifier la décision qui fait l'objet du réexamen.

« **101.12.** La demande de réexamen doit être traitée avec diligence. Si la décision n'est pas rendue dans les 30 jours de la réception de la demande ou, le cas échéant, du délai requis par le demandeur pour présenter ses observations ou pour produire des documents, les intérêts sur la pénalité administrative sont alors suspendus jusqu'à ce que la décision soit rendue.

« **101.13.** La décision en réexamen doit être écrite en termes clairs et concis, motivée et notifiée au demandeur avec la mention de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec.

« **101.14.** La personne et le ministre peuvent conclure une entente de remboursement d'un montant dû à titre de pénalité administrative. Une telle entente ou le paiement d'un montant dû ne constitue pas, aux fins d'une poursuite pénale, une reconnaissance des faits y donnant lieu.

« **101.15.** À défaut d'acquiescement de la pénalité administrative ou de respect de l'entente conclue à cette fin, le ministre peut, à l'expiration du délai pour demander le réexamen de la décision, à l'expiration du délai pour contester devant le Tribunal administratif du Québec la décision en réexamen ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision de ce tribunal confirmant en tout ou en partie la décision du ministre, soit délivrer un certificat de recouvrement, soit faire une déduction sur tout versement de subvention à venir conformément à l'article 100.

Toutefois, la délivrance de ce certificat et de cette déduction peuvent s'effectuer avant l'expiration d'un délai prévu au premier alinéa si le ministre est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement.

Ce certificat énonce le nom et l'adresse du débiteur et le montant de la dette.

« **101.16.** Après délivrance du certificat de recouvrement, tout remboursement dû au débiteur par le ministre du Revenu peut, conformément à l'article 31 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), faire l'objet d'une retenue aux fins du paiement du montant visé par ce certificat.

Cette retenue interrompt la prescription.

« **101.17.** Sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, accompagné d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

« **101.18.** Le débiteur est tenu au paiement de frais de recouvrement, dans les cas et aux conditions déterminées par règlement du gouvernement, selon le montant qui y est prévu.

« **101.19.** Le ministre peut, par entente, déléguer à un autre ministère ou à un organisme tout ou partie des pouvoirs se rapportant au recouvrement des montants des pénalités administratives qui lui sont dus en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

« **101.20.** Le ministre tient un registre des renseignements concernant les pénalités administratives imposées aux personnes en application de la présente loi ou de ses règlements.

Ce registre doit contenir les renseignements suivants :

- 1^o la date de l'imposition de la pénalité administrative;
- 2^o la nature du manquement ayant donné lieu à l'imposition de la pénalité administrative, de même que la date et le lieu où il est survenu et, le cas échéant, le nom de l'installation;
- 3^o si le contrevenant est une personne morale, son nom et son adresse;
- 4^o si le contrevenant est une personne physique, son nom et le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle il réside;
- 5^o le montant de la pénalité administrative imposée;
- 6^o toute information que le ministre estime d'intérêt public.

Les renseignements contenus dans ce registre ont un caractère public. Ils ne peuvent toutefois être rendus publics, selon le cas, qu'à l'expiration du délai pour demander le réexamen de la décision, qu'à l'expiration du délai pour contester cette décision devant le Tribunal administratif du Québec ou qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision finale de ce tribunal confirmant en tout ou en partie la décision en réexamen. ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105, des suivants :

« **105.1.** Une ordonnance rendue en vertu de l'article 81.1 par le ministre ou la personne qu'il autorise peut être contestée par la personne visée par cette ordonnance devant le Tribunal administratif du Québec dans les 60 jours de sa notification.

« **105.2.** Une décision en réexamen rendue par une personne désignée par le ministre confirmant une pénalité administrative imposée en vertu de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci peut être contestée par la personne visée par cette décision devant le Tribunal administratif du Québec dans les 60 jours de sa notification.

Lorsqu'il rend sa décision, le Tribunal administratif du Québec peut statuer à l'égard des intérêts sur la pénalité administrative encourus alors que le recours devant le Tribunal était pendant. ».

16. L'article 106 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 30°, des suivants :

« 31° prévoir, parmi les dispositions d'un règlement, lesquelles donnent lieu à l'imposition d'une pénalité administrative, fixer le montant de cette pénalité ou prévoir des modes de calcul permettant de l'établir;

« 32° déterminer les cas et les conditions en vertu desquels un débiteur est tenu au paiement des frais de recouvrement d'une pénalité administrative et en fixer le montant. ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, au début du chapitre XI, des articles suivants :

« **108.1.** Quiconque contrevient à une disposition de l'article 6 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$.

« **108.2.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ quiconque est visé par une ordonnance rendue en vertu de l'article 81.1 et, dans les deux ans suivant sa notification ou dans les deux ans d'une condamnation en vertu du présent article, refuse ou néglige de se conformer à cette ordonnance ou de quelque façon en empêche l'exécution ou y nuit. ».

18. L'article 109 de cette loi est modifié par la suppression de ce qui suit : « 6, ».

19. Les articles 118 et 119 de cette loi sont modifiés par le remplacement du numéro « 109 » par le numéro « 108.1 ».

20. L'article 120 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après les mots « faire procéder », de ce qui suit : « , aux frais du responsable de ce local, »;

2° par l'insertion, après les mots « de ce local », du mot « même »;

3° par le remplacement, à la fin, du numéro « 109 » par le numéro « 108.1 »;

4° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le ministre doit, de la même manière, faire procéder à l'évacuation s'il est d'avis que la santé ou la sécurité des enfants a pu être compromise ou pourrait l'être. ».

LOI SUR LA CONFISCATION, L'ADMINISTRATION ET L'AFFECTATION DES PRODUITS ET INSTRUMENTS D'ACTIVITÉS ILLÉGALES

21. L'annexe 1 de la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (L.R.Q., chapitre C-52.2) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphanumérique, de ce qui suit:

«– Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), mais uniquement en ce qui concerne les infractions prévues aux articles 108.1 et 108.2 de cette loi;».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

22. L'article 119 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5^o, du suivant :

«5.0.1^o un recours formé en vertu de l'article 105.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) portant sur une ordonnance interdisant à une personne d'offrir ou de fournir tout service de garde dans des conditions de nature à compromettre la santé ou la sécurité des enfants;».

23. L'annexe I de cette loi est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 8^o de l'article 3, de ce qui suit : «de l'article 104» par ce qui suit : «des articles 104, 105.1 ou 105.2».

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

24. L'article 2 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (R.R.Q., chapitre S-4.1.1, r. 2) est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « administrateurs », des mots « et de ses actionnaires »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « administrateur », des mots « ou actionnaire »;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « s'il maintient sa candidature », par les mots « s'il maintient sa candidature ou sa participation ».

25. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«De même, lors d'un changement d'administrateur ou d'actionnaire, le titulaire d'un permis doit, dans un délai de 60 jours du changement, fournir, à l'égard du nouvel administrateur ou du nouvel actionnaire, l'attestation ou la déclaration visée à l'article 2. ».

26. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 11^o et après le mot « administrateur », des mots « ou actionnaire ».

27. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 4^o et après les mots « d'administration », des mots « et de chaque actionnaire »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5^o les nom et adresse de résidence de chaque personne qui lui est liée et qui est titulaire de permis. ».

28. L'article 51 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 11^o démontrer qu'elle n'a pas été déclarée coupable, dans les deux ans précédant la demande, d'une infraction visée à l'article 108.2 de la Loi. ».

29. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 123, de ce qui suit :

« CHAPITRE IV.1

« PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

« **123.1.** Une personne désignée par le ministre à cette fin peut imposer une pénalité administrative lorsqu'elle constate qu'un titulaire d'un permis fait défaut de respecter un avis de non-conformité donné en vertu de l'article 65 de la loi à l'égard d'une contravention à l'une des dispositions des articles 6, 21, 30 à 43 et 100 à 121.

Le montant de la pénalité administrative est de 250 \$. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

30. Malgré les dispositions du paragraphe 1^o de l'article 8 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1), modifié par l'article 3, un centre de la petite enfance peut fournir des services de garde éducatifs dans les seules installations indiquées à son permis délivré avant le 10 décembre 2010 ou autorisées par le ministre avant cette date.

31. Les dispositions de l'article 28.1 de cette loi, édicté par l'article 7, s'appliquent à une cession de propriété d'actions d'une personne morale titulaire d'un permis de garderie effectuée à partir du 4 novembre 2010.

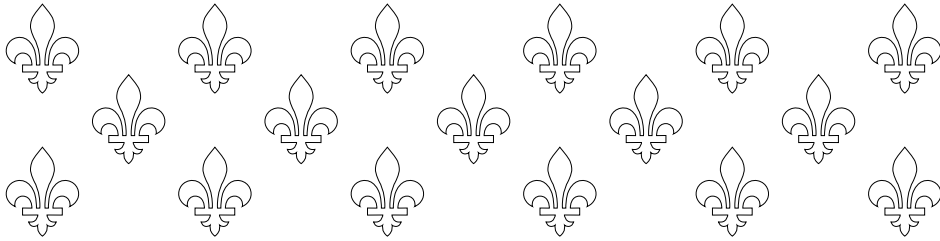
32. Malgré les dispositions de l'article 93.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, édicté par l'article 10, et sous réserve de l'examen de la légalité de l'octroi des places dont les services de garde sont subventionnés, une personne titulaire d'un ou de plusieurs permis ou des personnes liées titulaires de permis peuvent conserver les places indiquées à ces permis délivrés avant le 4 novembre 2010 ou celles autorisées par le ministre avant cette date.

Toutefois, la personne morale titulaire de plusieurs permis ne peut conserver les places visées au premier alinéa lorsqu'une entente est conclue concernant la vente ou le transfert, en tout ou en partie, de ses actions à un nouvel actionnaire ou concernant sa fusion, sa consolidation ou son regroupement avec une autre personne morale.

33. Malgré les dispositions de l'article 93.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, édicté par l'article 10, et sous réserve de l'examen de la légalité de l'octroi des places dont les services de garde sont subventionnés, une personne ou des personnes liées peuvent conserver les permis de garderie délivrés avant le 4 novembre 2010 et dont les services de garde sont subventionnés ou ceux pour lesquels des places, dont les services de garde sont subventionnés, ont été autorisées par le ministre avant cette date.

Toutefois, la personne morale titulaire de permis visés au premier alinéa ne peut les conserver lorsqu'une entente est conclue concernant la vente ou le transfert, en tout ou en partie, de ses actions à un nouvel actionnaire ou concernant sa fusion, sa consolidation ou son regroupement avec une autre personne morale.

34. La présente loi entre en vigueur le 10 décembre 2010, à l'exception de l'article 14 dans la mesure où il édicte les articles 101.3 à 101.20 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, des articles 15 et 23 dans la mesure où ils visent l'article 105.2 de cette loi et de l'article 29, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, laquelle ou lesquelles ne pourront être postérieures au 15 octobre 2011.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 128
(2010, chapitre 40)

Loi édictant la Loi sur les entreprises de services monétaires et modifiant diverses dispositions législatives

Présenté le 10 novembre 2010
Principe adopté le 23 novembre 2010
Adopté le 10 décembre 2010
Sanctionné le 10 décembre 2010

Éditeur officiel du Québec
2010

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi édicte, en premier lieu, la Loi sur les entreprises de services monétaires. Cette dernière impose à toute personne qui offre des services de change de devises, de transfert de fonds, d'émission ou de rachat de chèques de voyage, de mandats ou de traites, d'encaissement de chèques ou qui exploite un guichet automatique l'obligation d'obtenir de l'Autorité des marchés financiers un permis à cet effet. Les personnes déjà régies par certaines lois ne seront toutefois pas soumises aux obligations de la nouvelle loi.

La Loi sur les entreprises de services monétaires impose également à ces personnes l'obligation de divulguer certaines informations, notamment à l'égard des administrateurs, dirigeants et associés de l'entreprise, de même qu'à l'égard de certains de ses prêteurs.

Elle confère à l'Autorité des marchés financiers la charge de son administration. Elle octroie également certains pouvoirs à la Sûreté du Québec et aux corps de police, notamment quant à la délivrance, par la Sûreté du Québec, d'un rapport d'habilitation sécuritaire qui indique, entre autres, les antécédents judiciaires des personnes jouant un rôle significatif dans l'entreprise de services monétaires, afin de donner toute l'information nécessaire à l'Autorité des marchés financiers lors de sa prise de décision relativement à la délivrance d'un permis.

La loi modifie, en deuxième lieu, différentes dispositions législatives. À cet effet, elle modifie notamment :

1^o la Loi sur les coopératives de services financiers pour y prévoir l'obligation de fournir, dans le rapport du Mouvement des caisses Desjardins, l'état de la rémunération des cinq dirigeants du mouvement les mieux rémunérés et pour lui permettre de se conformer aux nouvelles normes internationales de comptabilité;

2^o la Loi sur le courtage immobilier pour permettre à un courtier qui agit pour une agence d'exercer ses activités au sein d'une société par actions;

3^o la Loi sur les sociétés par actions pour y apporter des ajustements de nature technique;

4° la Loi sur la publicité légale des entreprises, pour assujettir à l'obligation d'immatriculation les fiduciaires qui exploitent une entreprise à caractère commercial au Québec et y apporter des modifications terminologiques et techniques pour assurer une meilleure cohésion des règles en matière de publicité légale.

Enfin, la loi comporte des modifications de concordance et de nature transitoire.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A-33.2);
- Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3);
- Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.2);
- Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1);
- Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., chapitre P-44.1);
- Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52).

LOI ABROGÉE PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales (L.R.Q., chapitre I-8.01).

LOI ÉDICTÉE PAR CETTE LOI :

- Loi sur les entreprises de services monétaires (2010, chapitre 40, annexe 1).

Projet de loi n^o 128

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

1. La Loi sur les entreprises de services monétaires, dont le texte figure à l'annexe I, est édictée.

CHAPITRE II

MODIFICATIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LE SECTEUR FINANCIER

SECTION I

SECTEUR FINANCIER

LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

2. L'article 63 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3) est modifié par l'ajout, à la fin, de « ou sur celles émises par la fédération à un membre visé au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 46 ».

3. L'article 87 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, de ce qui suit :

« Tel que déterminé par règlement de la fédération, peuvent aussi être affectés à cette réserve :

1^o tout élément d'actif ou de passif qui n'est pas réalisé, qui est soumis à des fluctuations de marché et qui, suivant les principes et règles comptables applicables, serait autrement affecté aux trop-perçus à répartir;

2^o la variation de la valeur des éléments visés au paragraphe précédent, établie selon les principes comptables applicables;

3^o tout autre élément, avec l'autorisation de l'Autorité. »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots « cette caisse » par les mots « la caisse »;

b) par l'ajout, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 3^o de la réalisation d'un élément y ayant été affecté. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 87, du suivant :

« **87.1.** Une fédération peut, par règlement, constituer une réserve à laquelle sont affectés les éléments visés au deuxième alinéa de l'article 87.

Cette réserve peut être entamée pour augmenter les trop-perçus que la fédération peut répartir à la suite de la réalisation d'un élément y ayant été affecté. ».

5. L'article 227 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 2.1^o du directeur général de la caisse; »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 3^o, de ce qui suit : « , sous réserve que le directeur général peut être membre du conseil d'administration ».

6. L'article 253.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , à l'exclusion du directeur général de la caisse ».

7. L'article 364 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa, le développement ou la fourniture de tout service peut être fait par une personne morale ou une société contrôlée par la fédération. ».

8. L'article 365 de cette loi est modifié par l'insertion, après « paragraphe 3^o », des mots « du premier alinéa ».

9. L'article 366 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « la fédération », de « ou, selon le cas, la personne morale ou la société contrôlée par la fédération ».

10. L'article 420 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Ce fonds peut aussi servir à l'achat de parts de capital ou de parts de placement déjà émises par la fédération à un membre visé au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 46. Les parts ainsi achetées ne peuvent être, par la suite, vendues qu'à un membre visé à ce paragraphe.»

11. L'article 424 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 5^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«6^o un état de la rémunération des cinq dirigeants du groupe les mieux rémunérés en indiquant, séparément pour chacun d'eux, le traitement, les primes et toute autre forme de rémunération.»

LOI SUR L'INFORMATION CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS DE CERTAINES PERSONNES MORALES

12. La Loi sur l'information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales (L.R.Q., chapitre I-8.01) est abrogée.

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ

13. L'article 97 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « la fédération dont celles-ci sont membres », de « et, selon le cas, la personne morale ou la société contrôlée par la fédération ».

SECTION II

AUTRES SECTEURS

LOI SUR LE COURTAGE IMMOBILIER

14. L'article 3 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.2) est modifié par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

«6^o les administrateurs agréés qui, dans l'exercice de leur fonction de gestion d'immeuble, se livrent, de façon accessoire, à une opération de courtage, à l'exclusion d'une opération visée à l'article 23;»

15. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du mot « Quiconque » par « Sous réserve de la section IV du chapitre II, quiconque ».

16. Cette loi est modifiée par l'ajout, après la section III du chapitre II, de la section suivante :

« SECTION IV**« EXERCICE DES ACTIVITÉS DE COURTIER AU SEIN D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS**

« 22.1. Un courtier qui agit pour une agence peut, conformément aux conditions, modalités ou autres règles déterminées par règlement de l'Organisme, exercer ses activités au sein d'une société par actions dont il a le contrôle.

Cette société est solidairement responsable avec le courtier de l'exécution des obligations découlant de la présente loi et de toute faute commise par celui-ci.

« 22.2. L'assurance de responsabilité civile offerte par le fonds d'assurance à un courtier qui exerce ses activités au sein d'une société par actions doit également désigner cette société comme assuré.

S'il n'existe pas de fonds d'assurance, l'assurance de responsabilité civile que doit souscrire le courtier, ou le cautionnement ou la garantie qui en tient lieu, doit également désigner comme assuré la société au sein de laquelle le courtier exerce ses activités.

« 22.3. Le courtier qui exerce ses activités au sein d'une société par actions veille à ce que ses administrateurs, dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi.

« 22.4. Le courtier ne peut invoquer des décisions ou des actes de la société par actions au sein de laquelle il exerce ses activités, ou la personnalité juridique de celle-ci, pour justifier un manquement à une disposition de la présente loi ou de ses règlements ou pour diminuer ou exclure sa responsabilité personnelle.

« 22.5. Sous réserve des autorisations spéciales de l'Organisme, un courtier qui agit pour une agence peut exercer au Québec ses activités au sein d'une société par actions constituée en vertu d'une loi autre qu'une loi du Québec si les conditions prévues au présent chapitre sont réunies à son égard.

La responsabilité personnelle du courtier, y compris celle relative aux obligations de la société, demeure régie par les lois du Québec pour tout ce qui concerne les activités de courtage exercées au Québec, comme si la société avait été constituée sous le régime d'une loi du Québec.

« 22.6. La rétribution relative aux services qu'un courtier rend alors qu'il exerce ses activités au sein d'une société par actions appartient à cette société. ».

17. L'article 38 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après le mot « titulaire », de « ou, dans le cas d'un courtier, la société par actions au sein de laquelle il exerce ses activités ».

18. L'article 46 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 10.1^o, du mot « prévoir ».

19. L'article 52 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « constituer un fonds d'assurance » par « établir un fonds d'assurance, constitué des primes et des revenus qu'elles génèrent, ».

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les dispositions de la Loi sur les assurances (chapitre A-32), qui s'appliquent à un ordre professionnel et à un fonds d'assurance créé en vertu du Code des professions (chapitre C-26), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'Organisme et au fonds d'assurance qu'il établit. ».

20. L'article 58 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « et de divers groupes socioéconomiques ».

21. L'article 63 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « le nom de l'agence qu'il représente », de « , le fait qu'il exerce ses activités au sein d'une société par actions et le nom de celle-ci ».

22. L'article 74 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « ou, le cas échéant, de ceux de la société par actions au sein de laquelle il exerce ses activités ».

23. L'article 78 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 1^o du premier alinéa, de « , ou, le cas échéant, à l'établissement de la société par actions au sein de laquelle ce courtier exerce ses activités ».

24. L'article 88 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « tribunal canadien déclarant un courtier », de « , la société par actions au sein de laquelle il exerce ses activités ».

LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES

25. L'article 3 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., chapitre P-44.1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, des mots « qui exploitent une entreprise individuelle » par les mots « et les fiduciaires qui exploitent une entreprise »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 3^o, du mot « ou ».

26. L'intitulé du chapitre II de cette loi est remplacé par le suivant :

« REGISTRE DES ENTREPRISES ».

27. L'article 12 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **12.** Le registraire tient le registre des entreprises. ».

28. L'article 13 de cette loi est modifié par l'insertion, après « personne, », de « fiducie, ».

29. L'article 17 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, du mot « notamment »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 7° du premier alinéa, de « à une autre société de personnes ou à un autre groupement de personnes, notamment » par « à une autre fiducie, à une autre société de personnes ou à un autre groupement de personnes, »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 8° du premier alinéa, après « personne, », de « une autre fiducie, » et par la suppression du mot « notamment »;

4° par l'insertion, dans le troisième alinéa, après le mot « prénom », de « , ni à une fiducie immatriculée sous le nom du constituant, du fiduciaire ou du bénéficiaire ».

30. L'article 18 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « toute personne », de « , fiducie ».

31. L'article 21 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 3°, après le mot « société », des mots « de personnes »;

2° par l'ajout du paragraphe suivant :

« 8° la fiducie qui exploite une entreprise à caractère commercial au Québec, autre que celle administrée par un assujetti immatriculé. ».

32. L'article 25 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « personne », de « , la fiducie ».

33. L'article 33 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, après le mot « Québec », des mots « et sous lequel il s'identifie »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° une mention indiquant la forme juridique qu'il emprunte; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 1° du deuxième alinéa, des suivants :

« 1.1° la loi, avec référence exacte, en vertu de laquelle il a été constitué;

« 1.2° le nom de l'État, de la province ou du territoire où il a été constitué;

« 1.3° la date de sa constitution; »;

4° par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant :

« 3° la date de l'entrée en fonction des personnes visées aux paragraphes 2° et 6° et celle de la fin de leur charge; »;

5° par l'ajout des alinéas suivants :

« Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa, le domicile d'une fiducie est, à défaut de désignation expresse dans la loi ou dans l'acte qui la constitue, l'endroit où est situé son principal établissement au Québec.

Pour l'application du paragraphe 1.3° du deuxième alinéa, la date de la constitution d'une fiducie est celle à laquelle le fiduciaire, ou le premier d'entre eux s'ils sont plusieurs, accepte la charge de fiduciaire. ».

34. L'article 35 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

35. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

« **35.1.** La déclaration d'immatriculation d'une fiducie contient de plus, le cas échéant :

1° la loi désignée dans l'acte constitutif en vertu de laquelle elle est régie;

2° l'objet poursuivi par la fiducie. ».

36. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , s'il s'agit d'une société de personnes constituée au Québec ou d'une personne morale constituée au Québec, dont l'immatriculation a été radiée d'office » par « dont l'immatriculation est radiée lorsque la radiation peut être révoquée en vertu de la sous-section 3 de la section III ».

37. Les articles 41 et 45 de cette loi sont modifiés par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 35 » par « 35.1 ».

38. L'article 46 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après le mot « individuelle », des mots « ou une fiducie » et par le remplacement de « 35 » par « 35.1 ».

39. Les articles 47 et 48 de cette loi sont modifiés par l'insertion, après le mot « morale », des mots « ou une fiducie ».

40. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement de « 35 » par « 35.1 ».

41. L'article 61 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « l'immatriculation », de « d'une fiducie, ».

42. L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « qui est une personne morale » par «, qui est une personne morale ou une fiducie, ».

43. L'article 97 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après le mot « Il », des mots « porte une mention au registre que le dépôt de la déclaration est annulé et ».

44. L'article 98 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2°, de « et sous lequel il s'identifie »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « la mention selon laquelle il est une personne physique qui exploite une entreprise ou, le cas échéant, »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 33 et » par « aux paragraphes 6° et 10° et, »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 13°, après le mot « la », des mots « fiducie ou la »;

5° par la suppression, dans le paragraphe 14°, des mots « en personne morale »;

6° par l'ajout, après le paragraphe 16°, du suivant :

« 17° la loi désignée dans l'acte de fiducie en vertu de laquelle la fiducie est régie. ».

45. L'article 101 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « un ministère ou un organisme du gouvernement aux fins prévues à l'un des paragraphes 1° à 3°, 5° et 8° du deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) » par « une

personne ou un organisme visé à l'un des paragraphes 1° à 3° ou 5° du deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou à l'un des articles 67 ou 68 de cette loi, pour les fins qui y sont prévues ».

46. L'article 107 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « frais prescrits par règlement du gouvernement » par les mots « droits prévus par la présente loi ».

47. L'article 108 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa, après « personne, », de « une fiducie, »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « d'une personne morale » et « la personne morale » par, respectivement, les mots « d'une personne morale ou d'une fiducie » et « la personne morale ou la fiducie ».

48. L'article 117 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa, après « personne, », de « une fiducie, »;

2° par l'insertion, dans le quatrième alinéa, après « personne, », de « la fiducie, ».

49. L'article 119 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après « physique, », de « une fiducie, ».

50. L'article 121 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa, de « , 5° et 8° du deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) » par « ou 5° du deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou à l'un des articles 67 ou 68 de cette loi ».

51. L'article 149 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 35 » par « 35.1 ».

52. L'article 150 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3°, après « personne, », de « à une autre fiducie, ».

53. L'article 151 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 4°, des mots « et leur certification ».

54. L'article 159 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « La personne qui » par le mot « Quiconque » et des mots « s'il s'agit d'une personne morale » par les mots « dans les autres cas ».

55. L'article 161 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après le mot « administrateur », de « , administrateur du bien d'autrui ».

56. L'article 287 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 2^o;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

« 4.1^o les informations visées au paragraphe 6^o de l'article 35; »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré toute autre disposition de la présente loi, l'assujetti n'est tenu de déclarer les informations visées au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 33 que si la date de l'entrée en fonction ou celle de la fin de la charge survient après le 13 février 2011. ».

57. L'article 299 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 18 » par « 8 ».

58. L'annexe I de cette loi est modifiée :

1^o par l'insertion, dans la rubrique « Déclaration d'immatriculation » et après les mots « à but lucratif », des mots « et fiducie »;

2^o par l'insertion, dans la rubrique « Droits annuels d'immatriculation » et après les mots « à but lucratif », de « , fiducie ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

59. L'article 2 de la Loi sur les sociétés par actions (2009, chapitre 52) est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « groupement », de « tout groupement de personnes ou de biens, doté ou non de la personnalité juridique » par « toute personne morale, tout groupement de personnes ou tout groupement de biens ».

60. L'article 27 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

61. L'article 32 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « livres de la société », de « mentionnés à l'article 31 ».

62. L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « à ces livres » par les mots « aux livres prévus au premier alinéa ».

63. L'article 52 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les actions avec valeur nominale ne peuvent être émises pour une contrepartie inférieure à leur valeur nominale.».

64. L'article 65 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « à l'effet que la société est constituée en vertu de » par les mots « indiquant que la société est régie par »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«De plus, une mention de l'existence d'une convention unanime des actionnaires doit être mise en évidence sur les certificats d'actions ou, lorsqu'il s'agit d'actions émises sans certificat, un avis qui en fait état doit être transmis sans délai à l'actionnaire.».

65. L'article 66 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

66. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « lors de l'émission » par les mots « immédiatement avant le rachat ».

67. L'article 118 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 14°, des mots « articles of amendment » par les mots « an amendment to the articles ».

68. L'article 120 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « a director » par le mot « directors ».

69. L'article 121 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2°, des mots « expert competence or » par les mots « expert competence and ».

70. L'article 148 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « de tous les actionnaires » par les mots « des actionnaires habiles à voter ».

71. L'article 160 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«De plus, la société ne peut indemniser une personne visée à l'article 159 lorsque le tribunal a constaté qu'elle a commis une faute lourde ou intentionnelle. Cette personne doit alors rembourser à la société toute indemnisation déjà versée, le cas échéant.».

- 72.** L'article 178 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, du mot « meeting » par le mot « meetings ».
- 73.** L'article 184 de cette loi est modifié par la suppression, dans le texte anglais, du mot « secret ».
- 74.** L'article 185 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « qu'une mention en a été faite » par les mots « une mention à cet effet ».
- 75.** L'article 215 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « convention unanime des actionnaires », des mots « ayant pour effet de retirer ou de restreindre les pouvoirs des administrateurs ».
- 76.** L'article 218 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , notamment par une mention ou un renvoi sur un certificat représentant les actions qu'elle détient »;
- 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- « Cette personne est présumée ne pas avoir eu connaissance de la convention unanime des actionnaires si le certificat d'actions qu'elle détient ne fait pas état de l'existence d'une telle convention ou, lorsqu'il s'agit d'actions sans certificat, si elle n'a pas reçu un avis qui en fait état. ».
- 77.** L'article 223 de cette loi est modifié par la suppression, dans le texte anglais du premier alinéa, du mot « Even ».
- 78.** L'article 281 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa et après les mots « ne seront pas », du mot « toutes ».
- 79.** L'article 287 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ont fusionné » et « des dettes de la société issue de la fusion subsistant » par, respectivement, « , par vote ou acquiescement, ont approuvé une fusion » et « des dettes de cette société subsistant ».
- 80.** L'article 289 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, des mots « constituting instrument » par les mots « incorporation document ».
- 81.** L'article 373 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, des mots « there is only one class of shares » par les mots « all the shares held by the shareholders are of the same class ».
- 82.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 373, du suivant :

« **373.1.** Malgré l'article 93, le droit au rachat existe également à l'égard d'actions non entièrement payées. ».

83. L'article 379 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Toutefois, à l'égard d'un actionnaire qui détient des actions non entièrement payées, la société doit déduire la portion impayée de ces actions du prix de rachat offert ou, lorsqu'elle ne peut payer intégralement ce prix, du montant maximum qu'elle peut légalement payer pour ces actions.

L'avis de rachat fait mention de cette déduction et présente la somme qui pourra être versée à cet actionnaire. ».

84. L'article 445 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1^o par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « affiliate » par le mot « subsidiary »;

2^o par le remplacement des mots « a corporation or any of its subsidiaries » par les mots « a corporation or a corporation that is one of its subsidiaries ».

85. L'article 451 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8^o du premier alinéa, des mots « ou résilier » par « , résilier ou annuler ».

86. L'article 513 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 3^o.

87. L'article 556 de cette loi, et l'intitulé qui le précède, sont abrogés.

88. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 715, du suivant :

« **715.1.** Une compagnie constituée en vertu de la Loi sur les compagnies minières (L.R.Q., chapitre C-47) doit, avant le 14 février 2016, transmettre au registraire des entreprises des statuts de continuation conformément à la présente loi. À défaut, la compagnie est dissoute à cette date. ».

89. L'article 724 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « à l'article 215 » par « aux articles 215 et 216 »;

2^o par l'ajout, après les mots « convention unanime des actionnaires », des mots « et les nom et domicile des personnes qui assument les pouvoirs du conseil d'administration ».

90. L'article 727 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **727.** Le gouvernement peut, par règlement pris avant le 14 février 2012, édicter toute autre mesure transitoire nécessaire à l'application de la présente loi. ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

91. Tout directeur général membre du conseil d'administration d'une caisse peut demeurer en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat.

92. Dans toute autre loi, y compris dans toute loi modifiée par la présente loi, dans tout règlement, ainsi que dans tout document, à moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires, les expressions « registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales » et « registre des entreprises individuelles, des sociétés de personnes et des personnes morales » sont remplacées par « registre des entreprises ».

93. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 10 décembre 2010, à l'exception de celles :

1^o des articles 15 à 17, 21 à 24, du paragraphe 1^o de l'article 25, de l'article 28, des paragraphes 2^o à 4^o de l'article 29 sauf lorsque ces paragraphes 2^o et 3^o ont pour effet de supprimer le mot « notamment » dans les paragraphes 7^o et 8^o du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., chapitre P-44.1), de l'article 30, du paragraphe 2^o de l'article 31, de l'article 32, du paragraphe 5^o de l'article 33, des articles 35, 37 à 42, des paragraphes 4^o et 6^o de l'article 44, des articles 47 à 49, 51, 52 et 58, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

2^o du paragraphe 2^o de l'article 25, des articles 26 et 27, du paragraphe 1^o de l'article 29 et des paragraphes 2^o et 3^o de cet article lorsqu'ils ont pour effet de supprimer le mot « notamment » dans les paragraphes 7^o et 8^o du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la publicité légale des entreprises, du paragraphe 1^o de l'article 31, des paragraphes 1^o à 4^o de l'article 33, des articles 34, 36 et 43, des paragraphes 1^o à 3^o et 5^o de l'article 44, des articles 45, 46, 50, 53 à 57, 59 à 89 et 92, qui entreront en vigueur le 14 février 2011.

ANNEXE I
(Article 1)

LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique à toute personne ou entité qui exploite, contre rémunération, une entreprise de services monétaires.

Sont considérés comme des services monétaires les services suivants :

1° le change de devises;

2° le transfert de fonds;

3° l'émission ou le rachat de chèques de voyage, de mandats ou de traites;

4° l'encaissement de chèques;

5° l'exploitation de guichets automatiques, y compris la location d'un espace commercial visant à recevoir un guichet lorsque le locateur est responsable de son approvisionnement en argent.

2. La présente loi ne s'applique pas à l'Assemblée nationale, au gouvernement du Québec ou à un autre gouvernement au Canada, à l'un de leurs ministères ou organismes, ou à une municipalité ou à une communauté métropolitaine ou à l'un de leurs organismes.

De même, elle ne s'applique pas aux personnes ou entités qui offrent, que ce soit à titre d'entreprises de services monétaires ou à titre de mandataires de celles-ci, un service monétaire dans le cadre de l'exercice de leurs activités lorsque ces activités sont régies par la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32), par la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3), par la Loi sur les instruments dérivés (L.R.Q., chapitre I-14.01), par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01), par la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), à l'exclusion des personnes ou entités qui ne sont visées par cette loi qu'à titre d'émetteurs assujettis, par la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46), par la Loi sur les associations coopératives de crédit (Lois du Canada, 1991, chapitre 48), par la Loi canadienne sur les paiements (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-21) et par la Loi sur la compensation et le règlement des paiements (Lois du Canada, 1996, chapitre 6, art. 162, ann.).

CHAPITRE II

PERMIS

SECTION I

DÉLIVRANCE

3. Toute personne ou entité qui exploite une entreprise de services monétaires contre rémunération doit être titulaire d'un permis d'exploitation.

4. L'Autorité des marchés financiers délivre un permis pour l'une ou plusieurs des catégories suivantes :

1° le change de devises;

2° le transfert de fonds;

3° l'émission ou le rachat de chèques de voyage, de mandats ou de traites;

4° l'encaissement de chèques;

5° l'exploitation de guichets automatiques.

Le locateur d'un espace commercial visant à recevoir un guichet automatique doit être titulaire d'un permis dans la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques lorsqu'il est responsable de l'approvisionnement du guichet en argent.

5. La demande de permis doit être accompagnée des droits déterminés par règlement. Elle doit être présentée par un administrateur, un dirigeant ou un associé de l'entreprise de services monétaires qui agit à titre de répondant de celle-ci pour l'application de la présente loi.

Le répondant doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° être âgé d'au moins 18 ans;

2° ne pas être pourvu d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller au majeur;

3° avoir son domicile, une place d'affaires ou un lieu de travail au Québec;

4° toute autre condition déterminée par règlement.

Dans le cas où l'entreprise de services monétaires n'est pas constituée en vertu d'une loi du Québec et n'y a pas son siège ni d'établissement, elle doit nommer un répondant au Québec qui satisfait aux conditions prévues au

deuxième alinéa. Ce répondant n'a pas à être un administrateur, un dirigeant ou un associé de l'entreprise de services monétaires, mais il doit être en mesure d'exercer adéquatement ses fonctions de répondant auprès de l'Autorité.

L'entreprise de services monétaires doit donner à ce répondant l'accès, à son siège et dans tout établissement, aux renseignements et documents servant à l'accomplissement de ses fonctions.

6. Lors de la demande, l'entreprise de services monétaires doit fournir les documents suivants :

1^o un document indiquant sa structure juridique ainsi qu'une liste comprenant le nom, la date de naissance le cas échéant, l'adresse et le numéro de téléphone du domicile de ses dirigeants, administrateurs, associés, des dirigeants de ses succursales, de toute personne ou entité qui a, directement ou indirectement, la propriété ou le contrôle de l'entreprise de services monétaires, de ses employés travaillant au Québec en indiquant leurs fonctions et de toute autre personne prévue par règlement;

2^o une liste comprenant le nom, la date de naissance le cas échéant, l'adresse et le numéro de téléphone du domicile de ses mandataires de même que des dirigeants de ceux-ci responsables de l'offre de services monétaires au nom de l'entreprise de services monétaires;

3^o une liste des institutions financières avec lesquelles elle fait affaire;

4^o une liste comprenant le nom, la date de naissance le cas échéant, l'adresse et le numéro de téléphone du domicile de ses prêteurs, autres que ceux visés au paragraphe 3^o, ainsi que, dans le cas où le prêteur n'est pas une personne physique, le nom de ses dirigeants, administrateurs ou associés, de même que les documents constatant l'emprunt;

5^o son plan d'affaires, ses états financiers du dernier exercice, la liste de ses établissements, ainsi que le nom de ses filiales de même que le nom de sa société mère et de ses filiales le cas échéant;

6^o tout autre document à l'égard de toute personne prévus par règlement.

L'entreprise de services monétaire doit aussi fournir, à l'égard de toute personne physique mentionnée au premier alinéa, une copie d'une pièce d'identité avec photo, délivrée par un gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, sur laquelle est également inscrit le nom et la date de naissance de cette personne.

L'entreprise de services monétaires qui demande un permis exclusivement dans la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques doit, pour l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa, ne fournir, à l'égard de ses employés, que les renseignements concernant ceux dont les fonctions se rapportent à l'exploitation des guichets automatiques. Cette entreprise n'a pas

à fournir le plan d'affaires ni les états financiers visés au paragraphe 5^o du premier alinéa.

7. L'Autorité avise la Sûreté du Québec et le corps de police établi sur le territoire municipal local où l'entreprise prévoit offrir les services monétaires qu'une demande de permis d'exploitation a été présentée par cette entreprise de services monétaires. L'Autorité transmet avec cet avis les renseignements nécessaires à la délivrance, par la Sûreté du Québec, d'un rapport d'habilitation sécuritaire.

8. Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de l'Autorité, la Sûreté du Québec lui délivre un rapport d'habilitation sécuritaire à l'égard de l'entreprise de services monétaires, de même qu'à l'égard de chacune des personnes, exerçant leurs fonctions au Québec, visées aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 6, à l'exclusion des employés de l'entreprise de services monétaires dont les fonctions ne se rapportent pas à l'offre de services monétaires. Dans le cas où une personne ou une entité est visée à la fois par le paragraphe 1^o et par le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 6, un seul rapport d'habilitation sécuritaire doit être délivré.

Ce rapport doit aussi être délivré à l'égard de chacun des prêteurs de l'entreprise de services monétaires, à l'exclusion d'une institution financière visée au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 6, ainsi qu'à l'égard de toute autre personne désignée par l'Autorité.

Le rapport d'habilitation sécuritaire indique la présence ou l'absence d'antécédents judiciaires ou de bonnes mœurs. À cet effet, il indique s'il existe un motif de refus de permis visé aux paragraphes 1^o, dans la mesure où il concerne les bonnes mœurs, 4^o et 5^o de l'article 11, ou visé à l'article 13, au premier alinéa de l'article 15 ou à l'article 16, dans la mesure où ils ne renvoient pas au paragraphe 6^o de l'article 11 ou au paragraphe 1^o de l'article 12.

9. La Sûreté du Québec ou un corps de police peut, par un écrit motivé, s'opposer à la délivrance d'un permis dans les 30 jours de l'avis visé à l'article 7.

De même, ils peuvent également demander la suspension ou la révocation d'un permis.

10. Si une demande lui est adressée conformément à l'article 9, l'Autorité demande au Bureau de décision et de révision institué par l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A-33.2) de convoquer en audience les personnes et entités intéressées.

Au moins 10 jours avant la tenue de l'audience, le Bureau transmet à ces personnes et entités, par courrier recommandé ou certifié ou par signification à personne, un avis indiquant la date, le lieu et l'heure qu'il fixe pour la tenue de cette audience.

À la suite de l'audience, le Bureau adresse à l'Autorité ses recommandations.

SECTION II

DÉCISIONS RELATIVES AUX PERMIS

11. L'Autorité refuse de délivrer un permis lorsque l'entreprise de services monétaires :

1^o ne satisfait pas aux exigences de la présente loi, notamment n'a pas de bonnes mœurs telles que déterminées à l'article 23;

2^o a fait cession de ses biens, est insolvable ou est en faillite;

3^o a vu son droit d'exploitation révoqué par un organisme, canadien ou étranger, chargé de l'encadrement des entreprises de services monétaires, au cours des 10 dernières années;

4^o a été déclarée ou s'est reconnue coupable, au cours des 10 dernières années, d'une infraction pénale ou criminelle prévue aux parties II.1, IV, IX, X, XII, XII.2 et XIII du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou d'une infraction visée à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19) à l'exclusion de celle prévue au paragraphe 1 de l'article 4 de cette loi, à moins qu'elle en ait obtenu le pardon;

5^o a conclu un contrat de prêt d'argent avec un prêteur, autre que ceux visés au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 6, lorsque celui-ci ou un de ses dirigeants, administrateurs ou associés a été déclaré ou s'est reconnu coupable, au cours des 10 dernières années, d'un acte criminel qui est relié aux activités que le prêteur exerce ou d'un acte criminel prévu aux articles 467.11 à 467.13 du Code criminel, à moins qu'il en ait obtenu le pardon;

6^o a été déclarée coupable par un tribunal étranger ou s'est reconnue coupable, au cours des 10 dernières années, d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait pu faire l'objet d'une poursuite criminelle ou pénale en vertu de l'une des parties du Code criminel ou des lois énumérées au paragraphe 4^o, à moins qu'elle en ait obtenu le pardon.

12. L'Autorité peut refuser de délivrer un permis lorsque l'entreprise de services monétaires :

1^o a été déclarée ou s'est reconnue coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi ou d'une infraction visée à l'une des lois énumérées à l'annexe 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers ou à une loi d'une province ou d'un territoire canadien ou d'un autre État, en semblable matière, à une loi fiscale, à la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers (Lois du Canada, 1998, chapitre 34), à la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada,

2002, chapitre 22), au paragraphe 1 de l'article 4 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19) ou à la Loi sur les licences d'exportation et d'importation (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-19), à moins qu'elle en ait obtenu le pardon;

2° a vu son droit d'exploitation suspendu ou assorti de conditions ou de restrictions par un organisme, canadien ou étranger, chargé de l'encadrement des entreprises de services monétaires;

3° a conclu un contrat de prêt d'argent avec un prêteur, autre que ceux visés au paragraphe 3° de l'article 6, lorsque celui-ci ou un de ses dirigeants, administrateurs ou associés a été déclaré ou s'est reconnu coupable, au cours des 10 dernières années, d'une infraction à une loi fiscale.

13. L'Autorité refuse de délivrer un permis lorsqu'un dirigeant, administrateur ou associé, un dirigeant de succursale, une personne ou entité qui a, directement ou indirectement, la propriété ou le contrôle de l'entreprise de services monétaires ou toute autre personne prévue par règlement se trouve dans l'une des situations prévues aux paragraphes 1°, 4° et 6° de l'article 11.

14. L'Autorité peut refuser de délivrer un permis lorsqu'un dirigeant, administrateur ou associé, un dirigeant de succursale ou toute autre personne prévue par règlement :

1° a fait cession de ses biens ou est un failli non libéré;

2° est pourvu d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller;

3° n'est pas âgé d'au moins 18 ans;

4° a été déclaré ou s'est reconnu coupable d'une infraction à l'une des lois prévues au paragraphe 1° de l'article 12, à moins qu'il en ait obtenu le pardon;

5° a exercé l'une de ces fonctions pour le compte d'une entreprise de services monétaires dans les 12 mois qui précèdent la faillite de celle-ci, dans le cas où cette faillite est survenue depuis moins de trois ans de sa nomination;

6° a exercé l'une de ces fonctions pour le compte d'une entreprise de services monétaires qui a vu son droit d'exploitation révoqué, suspendu ou assorti de restrictions ou de conditions par un organisme, canadien ou étranger, chargé de la surveillance et du contrôle des entreprises de services monétaires, au cours des trois dernières années;

7° a exercé l'une de ces fonctions pour le compte d'une entreprise de services monétaires dans les 12 mois précédant la cessation de ses activités lorsque l'Autorité estime que cette cessation est due à des causes illégitimes.

15. L'Autorité peut refuser de délivrer un permis lorsqu'une personne ou entité qui a, directement ou indirectement, la propriété ou le contrôle de l'entreprise de services monétaires a été déclarée ou s'est reconnue coupable d'une infraction à l'une des lois prévues au paragraphe 1^o de l'article 12, à moins qu'elle en ait obtenu le pardon.

Il en est de même lorsque cette personne ou entité a eu, directement ou indirectement, la propriété ou le contrôle d'une autre entreprise de services monétaires dans l'un des cas prévus aux paragraphes 5^o à 7^o de l'article 14.

16. L'Autorité peut refuser de délivrer un permis lorsqu'un employé d'une entreprise de services monétaires dont les fonctions se rapportent à l'offre de services monétaires se trouve dans l'une des situations visées aux paragraphes 1^o, 4^o et 6^o de l'article 11 ou au paragraphe 1^o de l'article 12.

17. L'Autorité suspend ou révoque le permis d'une entreprise de services monétaires pour un motif prévu aux articles 11 ou 13.

Pour tout autre motif prévu à la présente loi, l'Autorité demande au Bureau de décision et de révision de suspendre ou de révoquer le permis d'une entreprise de services monétaires. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer à cette entreprise une pénalité administrative pour un montant qui ne peut excéder 200 000 \$ pour chaque contravention.

18. L'Autorité peut, avant de suspendre ou de révoquer un permis, ordonner à l'entreprise de services monétaires d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle indique.

19. L'Autorité doit notifier par écrit à l'entreprise de services monétaires, selon le cas, le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations par écrit ou fournir d'autres documents pour compléter son dossier avant de refuser de délivrer un permis ou avant de le suspendre ou de le révoquer.

L'Autorité peut, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter que ne soit causé un préjudice irréparable, prendre une décision sans être tenue à cette obligation préalable. Dans ce cas, l'entreprise de services monétaires visée par la décision peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations par écrit ou fournir d'autres documents pour compléter son dossier à l'Autorité afin d'en permettre le réexamen.

20. Toute décision relative à un permis doit être transmise au ministère du Revenu, à la Sûreté du Québec et au corps de police établi sur le territoire municipal local de l'entreprise de services monétaires intéressée.

21. L'entreprise de services monétaires dont le permis est suspendu par l'Autorité peut obtenir la levée de cette suspension si elle remédie à son défaut dans le délai qu'indique l'Autorité.

Si elle ne remédie pas à son défaut dans le délai indiqué, l'Autorité doit alors révoquer le permis.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS DES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

SECTION I

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

22. L'entreprise de services monétaires doit verser les droits fixés par règlement.

23. L'entreprise de services monétaires de même que les personnes ou entités visées aux paragraphes 1^o, 2^o et 4^o du premier alinéa de l'article 6 doivent avoir de bonnes mœurs et présenter la probité nécessaire pour exercer leurs activités ou leurs fonctions.

L'absence de bonnes mœurs est déterminée en tenant compte notamment des liens qu'entretiennent les personnes ou entités visées au premier alinéa avec une organisation criminelle au sens du paragraphe 1 de l'article 467.1 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou avec toute autre personne ou entité qui s'adonne au recyclage des produits de la criminalité ou au trafic d'une substance inscrite aux annexes I à IV de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19). Cette absence est également déterminée en tenant compte de tout autre événement susceptible d'affecter la validité du permis ou de rendre applicables les articles 11 à 17.

24. L'entreprise de services monétaires doit veiller à ce que ses dirigeants, administrateurs, associés et employés agissent conformément à la présente loi.

25. L'entreprise de services monétaires doit aviser sans délai l'Autorité de tout changement susceptible d'affecter la validité du permis ou de rendre applicables les articles 11 à 17.

26. L'entreprise de services monétaires doit informer par écrit l'Autorité de toute modification d'un renseignement qu'elle lui a fourni, notamment une modification aux listes visées à l'article 6, selon les délais prévus par règlement.

27. Lorsque le changement visé à l'article 25 ou la modification visée à l'article 26 affecte un rapport d'habilitation sécuritaire délivré à l'égard de l'entreprise de services monétaires ou à l'égard des autres personnes ou entités visées à l'article 8, une nouvelle vérification doit être effectuée en vue de la délivrance de nouveaux rapports, le cas échéant. Il en est de même lorsque l'Autorité détient autrement un tel renseignement.

28. L'entreprise de services monétaires doit vérifier l'identité de ses clients et, dans le cadre de ses relations d'affaires, de ses autres cocontractants, dans les cas et selon les conditions et modalités prévus par règlement.

29. L'entreprise de services monétaires doit tenir à jour les dossiers et registres suivants :

1° un registre des transactions effectuées contenant notamment l'information permettant d'identifier le client;

2° les dossiers nécessaires à l'identification de ses sources de liquidités;

3° un registre comptable contenant le bilan et l'état des résultats;

4° un registre de comptes et rapports de conciliation bancaire;

5° un dossier contenant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du domicile et les fonctions de ses dirigeants, administrateurs, associés et employés;

6° tout autre dossier ou registre prévu par règlement.

Les dossiers et registres doivent être conservés au Québec et être facilement accessibles à l'Autorité. Dans le cas où ils sont conservés par une autre personne, notamment un mandataire ou un fournisseur de biens ou de services, qui fournit une prestation à l'entreprise de services monétaires, l'Autorité y a accès comme s'ils étaient conservés au siège ou à un établissement de l'entreprise de services monétaires.

Toutefois, lorsque le siège de l'entreprise de services monétaires se situe à l'extérieur du Québec, ses dossiers et registres peuvent être conservés à l'extérieur du Québec, mais l'information qu'ils contiennent doit être accessible pour consultation, sur un support adéquat, à un établissement de l'entreprise de services monétaires au Québec ou en tout autre lieu que l'Autorité désigne, et l'entreprise de services monétaires doit fournir l'aide technique nécessaire à la consultation de cette information.

Les dossiers et registres sont tenus de manière à en permettre la vérification.

30. L'entreprise de services monétaires conserve les renseignements qu'elle tient sur ses clients pendant six ans suivant leur collecte.

31. L'entreprise de services monétaires doit, selon les conditions et modalités prévues par règlement, aviser l'Autorité de toute opération financière à l'égard de laquelle il y a des motifs raisonnables de croire que cette opération ou les fins poursuivies par celle-ci constitue une infraction à la présente loi ou est susceptible de rendre applicable les articles 11 à 16.

L'entreprise de services monétaires qui avise ainsi l'Autorité n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.

32. L'entreprise de services monétaires ou toute personne ou entité qui lui offre des biens ou des services relativement à la conception et à l'exploitation de systèmes permettant l'accès à des fonds par l'intermédiaire de guichets automatiques ou de terminaux de point de vente pour l'exploitation de son entreprise doit fournir à l'Autorité, à sa demande et dans le délai qu'elle indique, tout renseignement ou document qu'elle juge utile aux fins de l'application de la présente loi.

33. L'entreprise de services monétaires dépose à l'Autorité, selon la forme et dans le délai prévu par règlement, les rapports, documents et déclarations prévus par la présente loi.

SECTION II

ARRÊT DES ACTIVITÉS

34. L'entreprise de services monétaires qui désire cesser ses activités doit, 15 jours avant la date prévue pour cette cessation, demander à l'Autorité le retrait de son permis.

L'Autorité peut subordonner ce retrait aux conditions qu'elle détermine.

35. L'entreprise de services monétaires qui cesse ses activités ou dont le permis est révoqué doit remettre ses dossiers, livres et registres à l'Autorité qui statue sur la façon dont elle en dispose.

Toutefois, elle peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

L'Autorité avise le ministère du Revenu, la Sûreté du Québec et le corps de police établi sur le territoire municipal local de l'entreprise concernée de cette cessation. Elle les avise également avant de disposer des dossiers, livres et registres.

CHAPITRE IV

FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

36. L'Autorité des marchés financiers, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, exerce les fonctions et pouvoirs qui sont prévus par la présente loi.

37. L'Autorité peut, par une entente visée à l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, y prévoir la communication de tout renseignement personnel pour favoriser l'application ou l'exécution de la présente loi, d'une loi en matière de fiscalité, en matière pénale ou criminelle ou d'une loi étrangère en semblables matières.

38. L'Autorité peut communiquer tout renseignement, y compris un renseignement personnel, sans le consentement de l'entreprise de services monétaires ou de la personne ou de l'entité concernée, à un corps de police lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que cette entreprise, cette personne ou entité a commis ou est sur le point de commettre, à l'égard de l'application d'une disposition de la présente loi ou à l'égard de l'Autorité ou de l'un de ses employés, une infraction criminelle ou pénale à une loi applicable au Québec ou à l'extérieur du Québec et que ce renseignement est nécessaire à l'enquête relative à cette infraction.

L'Autorité peut également communiquer au ministre du Revenu, sans le consentement de l'entreprise de services monétaires ou de la personne ou de l'entité concernée, tout renseignement, y compris un renseignement personnel, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que cette entreprise, cette personne ou cette entité a commis ou est sur le point de commettre une infraction qui peut avoir une incidence sur l'application ou l'exécution d'une loi fiscale.

39. Avec l'autorisation d'un juge de la Cour du Québec, l'Autorité communique, sans le consentement de la personne concernée, tout renseignement, y compris un renseignement personnel, à un corps de police dans un cas non prévu à l'article 38.

La demande d'autorisation est faite par écrit et atteste sous serment qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le renseignement peut servir à prévenir, détecter ou réprimer une infraction, commise ou sur le point de l'être, qui constituerait un acte criminel en vertu d'une loi applicable au Québec ou à l'extérieur du Québec.

Une telle demande et le dossier relatif à l'audience sont confidentiels. Le greffier de la Cour du Québec prend les mesures afin de préserver leur confidentialité.

Le juge saisi de la demande d'autorisation l'entend en l'absence de la personne concernée et à huis clos. Il peut rendre toute ordonnance afin de sauvegarder la confidentialité de cette demande, du dossier et du renseignement personnel. Le dossier entendu est conservé sous scellés dans un lieu interdit au public.

40. Outre les situations prévues à l'article 41.2 ou à l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), un corps de police peut communiquer à l'Autorité tout renseignement pour l'application de la présente

loi, sans le consentement de l'entreprise de services monétaires, de la personne ou de l'entité concernée, si elle fait partie d'une organisation criminelle au sens du paragraphe 1 de l'article 467.1 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou si elle participe ou a participé aux activités d'une telle organisation criminelle, qu'elle ait ou non fait l'objet d'une condamnation liée à cette participation.

41. L'Autorité peut demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction dans toute matière se rapportant à la présente loi.

La requête en injonction constitue une instance par elle-même.

La procédure prévue au Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) s'applique, sauf que l'Autorité ne peut être tenue de fournir un cautionnement.

42. L'Autorité peut, d'office et sans avis, intervenir dans toute instance touchant une disposition de la présente loi.

Une requête de l'Autorité en vertu du présent article est présentée dans le district où est située la résidence ou l'établissement principal de la personne ou entité intéressée ou, si elle n'a ni résidence ni établissement au Québec, dans le district de Montréal.

43. L'Autorité peut, d'office ou sur demande d'un intéressé, prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la présente loi.

L'Autorité peut notamment exiger le remplacement du répondant de l'entreprise de services monétaires ou exiger la modification de tout document établi par la présente loi.

44. L'Autorité peut établir des instructions générales se rapportant à l'application de la présente loi.

Ces instructions indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la présente loi.

SECTION II

INSPECTION ET ENQUÊTE

45. L'Autorité peut, conformément au chapitre III du titre I de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, inspecter une entreprise de services monétaires pour vérifier si elle se conforme aux dispositions de la présente loi ou enquêter sur toute question relative à la présente loi.

L'Autorité peut, en outre, de sa propre initiative ou sur demande, faire toute enquête :

1^o pour réprimer les infractions aux dispositions adoptées par une autre autorité législative à l'égard de l'encadrement des activités d'une entreprise de services monétaires;

2^o dans le cadre de l'exécution d'un accord visé au deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers.

46. L'Autorité ou l'agent commis par elle peut soumettre toute personne ou entité, de même que ses dirigeants, administrateurs, associés ou employés à un interrogatoire sous serment.

47. Une personne appelée à témoigner au cours d'une enquête ou soumise à un interrogatoire sous serment ne peut refuser de répondre ni de produire une pièce en alléguant qu'elle pourrait s'incriminer ou s'exposer à une peine ou à des poursuites civiles, sous réserve des dispositions de la Loi sur la preuve au Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-5).

48. L'Autorité peut exiger la communication ou la remise de toute pièce reliée à l'objet de l'enquête. Elle peut rendre ces pièces à ceux qui les ont remises ou autrement décider comment il doit en être disposé.

La personne qui remet des pièces à l'Autorité peut les consulter ou les reproduire à ses frais, dans les conditions convenues avec l'Autorité.

49. La Sûreté du Québec ou tout corps de police peut pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un établissement visé par la présente loi pour y vérifier que l'entreprise de services monétaires est titulaire d'un permis ou pour vérifier tout élément susceptible d'affecter la validité du permis ou de rendre applicables les articles 11 à 17.

SECTION III

MESURES CONSERVATOIRES

50. L'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de décision et de révision :

1^o qu'il ordonne à toute personne ou entité de ne pas se départir des sommes d'argent, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

2^o qu'il ordonne à la personne ou entité de ne pas retirer des sommes d'argent, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

Cette ordonnance prend effet à compter du moment où la personne ou entité intéressée en est avisée, pour une période de 120 jours renouvelable.

51. La personne ou entité intéressée est avisée au moins 15 jours à l'avance de toute audience au cours de laquelle le Bureau de décision et de révision doit

considérer une demande de renouvellement de l'ordonnance. Le Bureau peut prononcer le renouvellement si la personne ou entité intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

52. La personne ou entité visée par une ordonnance qui a mis un coffre-fort à la disposition d'un tiers ou en a permis l'usage en avise aussitôt l'Autorité.

Sur demande de l'Autorité, cette personne ou entité procède à l'ouverture du coffre-fort en présence d'un agent de l'Autorité et dresse, en trois exemplaires, un inventaire du contenu; elle remet un exemplaire à l'Autorité et un exemplaire à la personne ou entité qui fait ou ferait l'objet de l'enquête.

53. Une ordonnance qui concerne une institution financière canadienne s'applique seulement aux agences ou établissements qui y sont mentionnés.

54. Toute personne ou entité directement affectée par une ordonnance prononcée en vertu de la présente section peut demander des précisions au Bureau de décision et de révision pour lever tout doute sur la détermination des sommes d'argent, titres ou autres biens frappés par l'ordonnance.

55. L'Autorité peut publier une ordonnance rendue en vertu de la présente section au registre des droits personnels et réels mobiliers.

56. Le Bureau de décision et de révision peut imposer à une personne ou entité visée par une ordonnance, outre une mesure qui y est prévue, de rembourser à l'Autorité les frais d'inspection ou les frais reliés à l'enquête ayant permis d'établir la preuve des faits démontrant le non-respect de la disposition en cause, selon le tarif établi par règlement.

57. Le Bureau de décision et de révision peut interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'une entreprise de services monétaires pour les motifs prévus à l'article 329 du Code civil ou lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction en vertu de la présente loi.

L'interdiction imposée par le Bureau de décision et de révision ne peut excéder cinq ans.

Le Bureau de décision et de révision peut, à la demande de la personne concernée, lever l'interdiction aux conditions qu'il juge appropriées.

SECTION IV

REGISTRE DES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

58. L'Autorité tient à jour un registre public des entreprises de services monétaires titulaires de permis contenant les renseignements suivants :

- 1° le nom de l'entreprise de services monétaires ainsi que son numéro de permis;
- 2° la catégorie de permis que détient l'entreprise de services monétaires;
- 3° les coordonnées du siège de l'entreprise de services monétaires et de chacun de ses établissements.

59. L'Autorité peut exiger d'une entreprise de services monétaires la communication de tout renseignement nécessaire à la tenue du registre.

CHAPITRE V

POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES

60. L'Autorité peut déterminer par règlement :

- 1° les droits et tarifs pour toute formalité prévue par la présente loi, de même que pour les services fournis par l'Autorité, ainsi que les délais et les modalités de paiement;
- 2° la forme et le contenu d'une demande de permis;
- 3° les documents et les personnes pour l'application du premier alinéa de l'article 6;
- 4° les délais et la manière dont l'entreprise de services monétaires doit informer l'Autorité de toute modification d'un renseignement qui lui est fourni, notamment une modification aux listes et autres documents fournis;
- 5° la nature, la forme et la teneur des livres, registres et dossiers qu'une entreprise de services monétaires doit tenir ainsi que les règles relatives à leur conservation, à leur utilisation et à leur destruction;
- 6° les entreprises de services monétaires qui doivent fournir une garantie pour l'exécution de leurs obligations, ainsi que le montant et la forme de cette garantie;
- 7° les délais en application de la présente loi;
- 8° les cas, conditions et modalités de la vérification de l'identité d'un client ou d'un cocontractant pour l'application de l'article 28;
- 9° les conditions et modalités de l'avis relatif à toute opération financière pour l'application de l'article 31;
- 10° la nature, la forme et la teneur des rapports, documents et déclarations pour l'application de l'article 33.

61. Un règlement pris par l’Autorité en application de la présente loi est soumis à l’approbation du ministre, qui peut l’approuver avec ou sans modification.

Toutefois, un règlement pris par l’Autorité en application du paragraphe 1^o de l’article 60 est soumis à l’approbation du gouvernement, qui peut l’approuver avec ou sans modification.

Un projet de règlement visé au premier alinéa ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l’expiration d’un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l’Autorité. Il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée. Les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) ne s’appliquent pas à ce règlement.

Le ministre peut prendre un règlement visé au premier alinéa à défaut par l’Autorité de le prendre dans le délai qu’il indique.

Le gouvernement peut prendre un règlement visé au deuxième alinéa à défaut par l’Autorité de le prendre dans le délai qu’il indique.

62. Les dispositions réglementaires prises en application du présent chapitre peuvent différer selon la catégorie de permis à laquelle elles s’appliquent.

CHAPITRE VI

INTERDICTIONS DIVERSES

63. Il est interdit de déclarer que l’Autorité s’est prononcée sur la qualité d’une entreprise de services monétaires ou sur sa conduite.

64. Il est interdit de déclarer être titulaire d’un permis délivré en vertu de la présente loi sans l’être dans les faits.

65. Il est interdit d’être le prête-nom d’une personne ou d’une entité.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS PÉNALES

66. Commet une infraction quiconque :

1^o fournit, de quelque manière que ce soit, des informations fausses ou trompeuses à l’Autorité ou à toute autre personne ou entité, à l’occasion de l’exercice d’activités régies par la présente loi;

2^o entrave ou tente d’entraver l’action d’une personne agissant au nom de l’Autorité;

3° entrave ou tente d'entraver l'action d'un inspecteur ou d'un enquêteur dans l'exercice de ses fonctions, refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner ou cache ou détruit un document ou un bien utile à une inspection ou à une enquête;

4° agit comme prête-nom, utilise le nom d'une personne ou d'une entité qui possède un permis ou utilise son numéro de permis afin d'exploiter une entreprise de services monétaires;

5° contrevient à une décision de l'Autorité ou du Bureau de décision et de révision;

6° ne fournit pas un renseignement ou un document exigé par la présente loi;

7° fait défaut de comparaître à la suite d'une assignation ou refuse de témoigner ou de communiquer ou de remettre des pièces ou des objets réclamés par l'Autorité ou par l'agent commis par elle, au cours d'une enquête ou d'une inspection.

Quiconque contrevient à l'un des paragraphes du premier alinéa est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 200 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'une entité.

67. Quiconque contrevient à l'un des articles 3, 22 à 35 et 63 à 65 commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 200 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'une autre entité.

Dans le cas d'une entreprise de services monétaires qui est sous le coup d'une suspension ou d'une révocation de permis en vertu de l'article 17, elle est passible d'une amende additionnelle de 10 000 \$ à 100 000 \$.

68. L'entreprise de services monétaires qui est partie à un contrat de prêt d'argent alors que le prêteur, autre qu'une institution financière, ou que l'un de ses dirigeants, administrateurs ou associés a été déclaré ou s'est reconnu coupable, dans les 10 ans précédant le prêt, d'un acte criminel relié aux activités que le prêteur exerce ou d'un acte criminel prévu aux articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) commet une infraction et est passible d'une amende de 15 000 \$ à 150 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 45 000 \$ à 450 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'une autre entité.

69. Commet une infraction toute personne ou entité qui aide ou qui, par ses encouragements, ses conseils, son consentement, son autorisation ou un ordre, amène une autre personne ou entité à commettre une infraction visée par la présente loi.

Une personne ou une entité déclarée coupable en vertu du présent article est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'elle a aidé ou amené à commettre.

70. En cas de récidive, les amendes minimales et maximales prévues par la présente loi sont portées au double.

71. La contravention à une disposition d'un règlement pris en vertu de la présente loi constitue une infraction soumise aux mêmes dispositions que les infractions prévues par la présente loi.

72. Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi peut être intentée par l'Autorité.

73. L'amende imposée par le tribunal est remise à l'Autorité lorsqu'elle a assumé la conduite de la poursuite.

74. Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition des articles 3, 22 à 35 et 66 à 69 se prescrit par cinq ans depuis la date d'ouverture du dossier d'enquête relatif à cette infraction.

Le certificat du secrétaire de l'Autorité indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de ce fait.

75. L'Autorité peut recouvrer ses frais d'enquête de toute personne condamnée pour une infraction prévue par la présente loi, selon le tarif établi par règlement.

L'Autorité établit un état des frais et le présente à un juge de la Cour du Québec après avoir avisé les parties intéressées de la date de cette présentation cinq jours à l'avance.

Le juge taxe les frais et sa décision est susceptible d'appel, sur permission d'un juge de la Cour d'appel.

CHAPITRE VIII

ADMINISTRATION DE LA LOI

76. Les frais engagés par le gouvernement pour l'application de la présente loi, déterminés chaque année par celui-ci, sont à la charge de l'Autorité.

Les frais afférents à l'établissement du rapport d'habilitation sécuritaire doivent faire l'objet d'une entente entre l'Autorité et la Sûreté du Québec tel que le permet le deuxième alinéa de l'article 51 de la Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1).

77. Une attestation délivrée par l’Autorité concernant la délivrance d’un permis, le dépôt d’un document, le moment de la connaissance par l’Autorité d’un fait donnant lieu à une poursuite ainsi que toute autre matière reliée à l’administration de la présente loi fait foi de son contenu dans toute instance, sans autre preuve de la signature ou de la qualité du signataire.

78. L’Autorité peut commettre tout expert dont elle juge l’assistance utile à l’administration de la présente loi.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

79. L’article 93 de la Loi sur l’Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A-33.2) est modifié par l’insertion, dans le premier alinéa et après « la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), », de « la Loi sur les entreprises de services monétaires (2010, chapitre 40, annexe 1), ».

80. L’article 94 de cette loi est modifié par l’insertion, après « de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), », de « de la Loi sur les entreprises de services monétaires (2010, chapitre 40, annexe 1), ».

81. L’article 115.1 de cette loi est modifié par l’insertion, après les mots « de la distribution de produits et services financiers, ou », des mots « de l’encadrement des entreprises des services monétaires, ou de la surveillance ».

CHAPITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

82. Toute personne ou entité qui, le (*indiquer ici la date de l’entrée en vigueur de l’article 3 de la présente loi*), exploite une entreprise de services monétaires pour laquelle un permis d’exploitation est exigé en vertu de la présente loi doit demander, conformément à la présente loi, un permis d’exploitation pour la catégorie pertinente au service offert dans un délai de six mois de cette date. Cette personne ou entité peut continuer l’exploitation de son entreprise, jusqu’à la décision de l’Autorité.

Cette demande n’a pas à être accompagnée du plan d’affaires visé au paragraphe 5^o du premier alinéa de l’article 6.

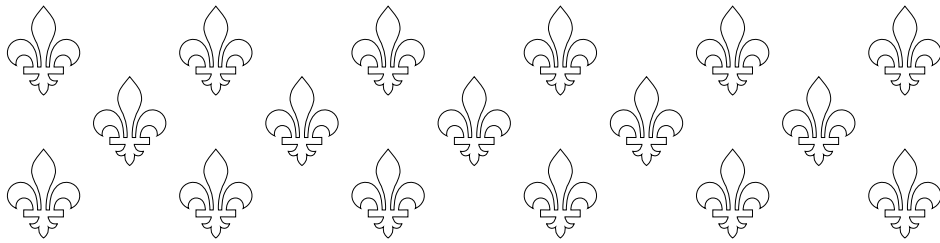
83. Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l’entrée en vigueur de l’article 1 de la présente loi*) et par la suite tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi, sur l’opportunité de la maintenir en vigueur et, le cas échéant, de la modifier.

Ce rapport est déposé dans les 15 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

84. L'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration de la présente loi.

85. Le ministre des Finances est chargé de l'application de la présente loi, à l'exclusion des articles 8 et 9, de l'article 49 et du deuxième alinéa de l'article 76, dont l'application est à la charge du ministre de la Sécurité publique.

86. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 129
(2010, chapitre 41)

**Loi modifiant diverses dispositions
en matière de régimes complémentaires
de retraite concernant notamment
les options d’acquittement en cas
d’insolvabilité de l’employeur**

**Présenté le 9 novembre 2010
Principe adopté le 7 décembre 2010
Adopté le 10 décembre 2010
Sanctionné le 10 décembre 2010**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi apporte diverses modifications à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

La loi étend l'application des dispositions relatives aux options d'acquittement en cas d'insuffisance de l'actif, prévues actuellement pour les cas de retrait d'un employeur partie à un régime de retraite interentreprises ou de terminaison d'un régime, aux cas où l'employeur qui est partie au régime est sous l'effet d'une ordonnance ou d'un jugement en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, de la partie III de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité ou de la Loi sur les liquidations et les restructurations.

La loi attribue à la Régie le pouvoir de prolonger d'au plus cinq exercices financiers la période d'administration des rentes qu'elle sert si elle estime que les circonstances le justifient. Elle lui attribue également le pouvoir d'ordonner la scission d'un régime de retraite régi à la fois par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et par une loi d'une autre autorité législative que le Parlement du Québec, lorsqu'elle estime que cela est nécessaire pour protéger les droits des participants et des bénéficiaires québécois.

La loi accorde à un employeur partie à un régime de retraite interentreprises la possibilité de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite relatives à l'utilisation d'une lettre de crédit.

La loi modifie par ailleurs une disposition de la Charte de la Ville de Montréal afin de tenir compte de l'abrogation, par le chapitre 42 des lois de 2006, de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

La loi prévoit la suspension, jusqu'au 31 mars 2011, de l'exigibilité de certaines cotisations d'équilibre des régimes de retraite mentionnés à l'annexe A.

Enfin, la loi apporte diverses modifications de concordance et comporte des dispositions transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);
- Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1).

Projet de loi n^o 129

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE CONCERNANT NOTAMMENT LES OPTIONS D'ACQUITTEMENT EN CAS D'INSOLVABILITÉ DE L'EMPLOYEUR

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

- 1.** L'article 42.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- 2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 195, du suivant :

« **195.1.** Par ailleurs, en ce qui concerne un régime de retraite régi à la fois par la présente loi et par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, la Régie peut, si elle l'estime nécessaire pour protéger les droits des participants et des bénéficiaires du régime assujettis à la présente loi, ordonner que l'actif et le passif du régime soient scindés, à la date et dans les délais et les conditions qu'elle fixe, de sorte que l'actif se rapportant à ces participants et bénéficiaires soit transféré dans un autre régime de retraite.

L'ordonnance s'adresse à celui qui a le pouvoir de modifier le régime visé, à celui qui l'administre et à celui qui a le pouvoir d'établir un régime de retraite relatif aux participants et aux bénéficiaires visés au premier alinéa. Les droits de ceux-ci sont établis à la date de la scission et selon les dispositions du régime qui sont enregistrées et en vigueur à cette date. ».

- 3.** L'article 230.0.0.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par les suivants :

« 1^o le régime fait l'objet d'une modification visant le retrait d'un employeur qui y est partie ou est terminé;

« 1.1^o l'employeur partie au régime est en faillite ou est sous l'effet d'une ordonnance ou d'un jugement en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-36), de la partie III de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada

(1985), chapitre B-3) ou de la Loi sur les liquidations et les restructurations (Lois révisées du Canada (1985), chapitre W-11); »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «et antérieure au 1^{er} janvier 2012 » par «, de même que la date de la faillite de l'employeur ou celle de l'ordonnance ou du jugement visé au paragraphe 1.1^o »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

«2.1^o la date du retrait de l'employeur ou de la terminaison du régime est antérieure au 1^{er} janvier 2012 ou, si elle est postérieure au 31 décembre 2011, l'employeur est encore sous l'effet, à la date du retrait ou de la terminaison, d'une ordonnance ou d'un jugement visé au paragraphe 1.1^o dont la date est antérieure au 1^{er} janvier 2012; »;

4^o par l'addition, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«4^o le manque d'actif nécessaire à l'acquittement des droits ne pourra vraisemblablement être recouvré. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230.0.0.11, du suivant :

«**230.0.0.12.** La Régie peut, avant l'expiration du délai fixé selon le premier alinéa de l'article 230.0.0.9, prolonger son administration à l'égard des rentes qu'elle sert aux participants et bénéficiaires visés à l'article 230.0.0.4 si elle estime que les circonstances le justifient, notamment advenant que le volume des rentes à faire garantir par un assureur ne puisse être absorbé par le marché.

L'administration par la Régie ne peut toutefois, par suite d'une ou de plusieurs prolongations, être portée au-delà de la fin du dixième exercice financier suivant celui au cours duquel elle a commencé à exercer à l'égard des participants et des bénéficiaires les pouvoirs du comité de retraite.

Lorsqu'elle prolonge son administration, la Régie doit en aviser les participants et les bénéficiaires ainsi que le gouvernement. ».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

5. L'article 37.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « visés à l'article 135.1 de cette loi peut rétroagir à toute date qu'il détermine » par « suivants, enregistrés auprès de la Régie des rentes du Québec, peut rétroagir à toute date qu'il détermine :

1° le Régime de retraite des contremaîtres de la Ville de Montréal, enregistré sous le numéro 27693;

2° le Régime de retraite des fonctionnaires de la Ville de Montréal, enregistré sous le numéro 27543;

3° le Régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal, enregistré sous le numéro 28739;

4° le Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal, enregistré sous le numéro 27542;

5° le Régime de retraite des employés manuels de la Ville de Montréal, enregistré sous le numéro 27494;

6° le Régime de retraite des pompiers de la Ville de Montréal, enregistré sous le numéro 22503 »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « les articles 135.1 à 135.5 et 306.2 à 306.6 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et ».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

6. L'obligation de verser tout montant à titre de cotisation d'équilibre pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre 2009 ou le 31 décembre 2010 d'un régime de retraite mentionné à l'annexe A et dont l'exigibilité était suspendue par l'effet d'une ordonnance rendue en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-36) est reportée au 31 mars 2011.

7. Dans les cas où, par suite d'une ordonnance rendue par la Régie des rentes du Québec avant le 9 novembre 2010, un employeur modifie son avis de terminaison pour fixer la date de la terminaison du régime à une date antérieure à celle initialement prévue dans l'avis, les dispositions de la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite s'appliquent, à l'égard des participants qui auraient eu droit au service d'une rente si la date de la terminaison n'avait pas été modifiée, comme s'ils étaient visés à l'article 230.0.0.2 de cette loi à la date de la terminaison.

8. Les dispositions de la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ne s'appliquent pas à un régime visé à l'article 230.0.0.1 de cette loi, modifié par l'article 3 de la présente loi, si la date de l'ordonnance ou du jugement en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, de la partie III de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité ou de la Loi sur les liquidations et les restructurations (Lois révisées du Canada (1985), chapitre W-11) est antérieure au 10 décembre 2010 et que l'acquittement des droits des participants et des bénéficiaires a déjà commencé à cette date.

9. Le gouvernement peut, par règlement, prendre toute disposition transitoire ou de concordance pour assurer l'application de la présente loi.

Un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements et peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de sa publication, mais non antérieure au 31 décembre 2008.

10. La présente loi entre en vigueur le 10 décembre 2010. Toutefois, l'article 5 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

ANNEXE A
(Article 6)

24239 Régime de retraite applicable aux employés syndiqués de la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada

101793 Régime de retraite applicable aux employés non-syndiqués de Abitibi-Consolidated inc.

30064 Pension Plan for Executive Employees of Abitibi-Consolidated Inc.

22112 Régime complémentaire de retraite des employés syndiqués de la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada — Division Pâtes et papier — Secteur Clermont

27066 Régime complémentaire de retraite des employés syndiqués de la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada — Division Pâtes et papier — Secteur Amos

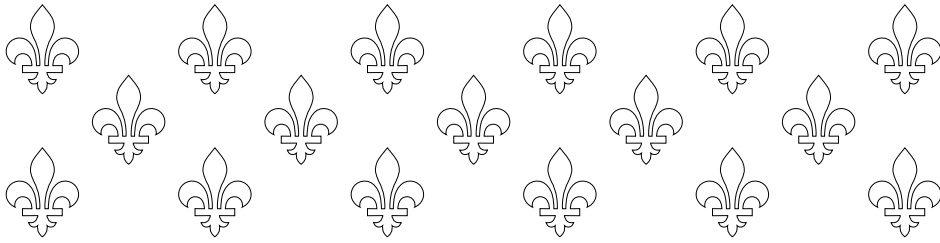
22322 Régime complémentaire de retraite des employés syndiqués de la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada — Division Pâtes et papier — Secteur Baie-Comeau

30670 Régime de retraite des employés (1988) de Bowater Produits forestiers du Canada inc./Employees Retirement Plan (1988) of Bowater Canadian Forest Products Inc.

5839 Régime de retraite des employés (1946) de Bowater Produits forestiers du Canada inc./Employees Retirement Plan (1946) of Bowater Canadian Forest Products Inc.

31383 Régime de retraite des salariés non syndiqués (1995) de Bowater Produits forestiers du Canada inc.

31384 Régime de retraite des salariés syndiqués (1994) de Bowater Produits forestiers du Canada inc.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 131
(2010, chapitre 42)

Loi modifiant la Loi sur la Régie du logement et diverses lois concernant le domaine municipal

Présenté le 11 novembre 2010
Principe adopté le 3 décembre 2010
Adopté le 10 décembre 2010
Sanctionné le 10 décembre 2010

Éditeur officiel du Québec
2010

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur la Régie du logement afin de conférer à la Régie la compétence en toute matière relative à la fixation de loyer, à la modification d'une autre condition du bail et à la révision de loyer, et ce, tant en première instance qu'en révision, et de lui donner des pouvoirs pour réprimer les abus de procédures.

La loi modifie la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec, la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec et la Loi sur les sociétés de transport en commun pour retirer les contrats de travail de la liste des contrats qui doivent être publiés au système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics. Elle modifie également certaines dispositions de ces lois concernant les règles d'attribution des contrats.

La loi modifie la Loi sur les compétences municipales afin d'y prévoir que l'exploitation conjointe par plusieurs municipalités d'une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'un parc éolien ou d'une centrale hydroélectrique peut concerner un parc ou une centrale situé sur le territoire de l'une ou de quelques-unes d'entre elles seulement.

La loi modifie la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin que les déclarations des intérêts pécuniaires des membres d'un conseil municipal mentionnent également l'existence de prêts qu'ils ont accordés et afin que tout changement significatif aux renseignements contenus dans ces déclarations soient déclarés. Elle modifie également cette loi afin d'obliger la transmission de certains renseignements au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

La loi modifie la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations et la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec afin de permettre au conseil d'agglomération de la Ville de Montréal d'imposer une taxe sur les véhicules de promenade immatriculés au nom d'une personne dont l'adresse correspond à un endroit situé dans l'agglomération et afin d'habiliter la Société à conclure une entente avec la Ville sur la perception de cette taxe.

La loi modifie la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation afin d'assujettir les conférences régionales des élus et les centres locaux de développement aux dispositions relatives, notamment, aux règles d'adjudication des contrats.

La loi modifie la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik afin de prévoir que les villages nordiques doivent préparer et adopter leur budget annuel entre le 15 novembre et le 31 décembre et qu'une copie de ce budget doit être transmise au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans les 60 jours de son adoption.

La loi modifie la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale afin d'obliger chaque municipalité à transmettre une copie de son code d'éthique et de déontologie des élus municipaux au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et afin de préciser la procédure applicable lors d'une enquête de la Commission municipale du Québec sur un manquement à un tel code.

La loi modifie la Charte de la Ville de Montréal et la Loi sur les sociétés de transport en commun afin de faire en sorte que certains emprunts de la Société de transport de Montréal soient dorénavant contractés par la Ville de Montréal. Il modifie également cette charte afin de supprimer, pour la Ville, la possibilité pour les personnes habiles à voter de renoncer à l'approbation référendaire en matière d'urbanisme.

La loi apporte des modifications quant à la durée de certains rôles d'évaluation foncière.

Enfin, la loi apporte diverses modifications de nature technique et transitoire.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);

- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02);
- Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001);
- Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., chapitre M-22.1);
- Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., chapitre M-30.01);
- Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1);
- Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3);
- Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.011);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01);
- Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);
- Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2001, chapitre 68);
- Loi concernant la Ville de Percé, la Ville d'Amos et la Ville de Rouyn-Noranda (2009, chapitre 73);
- Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, chapitre 27).

Projet de loi n° 131

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT ET DIVERSES LOIS CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

1. La Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) est modifiée par l'insertion, après l'article 121 de l'annexe C, de l'article suivant :

« **121.1.** Sur demande du conseil d'administration de la Société de transport de Montréal, le comité exécutif peut effectuer, conformément à l'article 121, tout emprunt décrété par règlement de la Société en vertu de l'article 123 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) et à l'égard duquel la ville a compétence en vertu de l'article 158.2 de cette loi.

Le produit de l'emprunt est versé à la Société pour servir aux fins prévues au règlement qui décrète l'emprunt.

À compter de ce versement, la Société est débitrice envers la ville, selon des modalités de remboursement identiques à celles de l'emprunt contracté par la ville, des sommes nécessaires au versement par la ville de toute somme en remboursement du montant de l'emprunt et au paiement des intérêts et des autres frais afférents. À cette fin, la Société peut délivrer à la ville un titre de créance et constituer un fonds d'amortissement. ».

2. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 162 de l'annexe C, de l'article suivant :

« **162.1.** Le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 532 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ne s'applique pas à l'égard de tout règlement de la ville qui est visé à l'un ou l'autre des articles 136.0.1 et 136.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

3. L'article 477.5 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Les contrats de travail n'ont toutefois pas à faire l'objet de cette liste. ».

4. L'article 573.3 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Lorsqu'un contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis a fait l'objet d'une demande de soumissions, les articles 573.1 et 573.3.0.2 ne s'appliquent pas à un contrat conclu avec le concepteur de ces plans et devis pour :

1° leur adaptation ou leur modification pour la réalisation des travaux aux fins desquelles ils ont été préparés;

2° la surveillance des travaux liés à une telle modification ou à une telle adaptation ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux. ».

5. L'article 573.3.1.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

«Le greffier doit, au plus tard le trentième jour suivant celui de l'adoption de la politique ou de toute résolution qui la modifie, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

6. L'article 938 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Lorsqu'un contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis a fait l'objet d'une demande de soumissions, les articles 938 et 938.0.2 ne s'appliquent pas à un contrat conclu avec le concepteur de ces plans et devis pour :

1° leur adaptation ou leur modification pour la réalisation des travaux aux fins desquelles ils ont été préparés;

2° la surveillance des travaux liés à une telle modification ou à une telle adaptation ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux. ».

7. L'article 938.1.2 de ce code est modifié par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

«Le secrétaire-trésorier doit, au plus tard le trentième jour suivant celui de l'adoption de la politique ou de toute résolution qui la modifie, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. ».

8. L'article 961.3 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Les contrats de travail n'ont toutefois pas à faire l'objet de cette liste. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

9. L'article 105.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Les contrats de travail n'ont toutefois pas à faire l'objet de cette liste. ».

10. L'article 112.4 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque un contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis a fait l'objet d'une demande de soumissions, le deuxième alinéa de l'article 106 et l'article 112.2 ne s'appliquent pas à un contrat conclu avec le concepteur de ces plans et devis pour :

1° leur adaptation ou leur modification pour la réalisation des travaux aux fins desquelles ils ont été préparés;

2° la surveillance des travaux liés à une telle modification ou à une telle adaptation ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux. ».

11. L'article 113.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Le secrétaire de la Communauté doit, au plus tard le trentième jour suivant celui de l'adoption de la politique ou de toute résolution qui la modifie, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

12. L'article 98.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02) est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Les contrats de travail n'ont toutefois pas à faire l'objet de cette liste. ».

13. L'article 105.4 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque un contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis a fait l'objet d'une demande de soumissions, le deuxième alinéa de l'article 99 et l'article 105.2 ne s'appliquent pas à un contrat conclu avec le concepteur de ces plans et devis pour :

1^o leur adaptation ou leur modification pour la réalisation des travaux aux fins desquelles ils ont été préparés;

2^o la surveillance des travaux liés à une telle modification ou à une telle adaptation ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux. ».

14. L'article 106.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

«Le secrétaire de la Communauté doit, au plus tard le trentième jour suivant celui de l'adoption de la politique ou de toute résolution qui la modifie, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre. ».

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

15. L'article 17.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque l'exploitation prévue au premier alinéa se fait conjointement avec une autre municipalité ou un conseil de bande, il n'est pas nécessaire que l'exploitation ait lieu sur le territoire de chacun de ces exploitants. ».

16. L'article 111 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque l'exploitation prévue au premier alinéa se fait conjointement avec une autre municipalité ou un conseil de bande, il n'est pas nécessaire que l'exploitation ait lieu sur le territoire de chacun de ces exploitants. ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

17. L'article 357 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifié :

1^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « financiers », de « ou de prêts, qu'il a accordés à d'autres personnes que les membres de sa famille immédiate, »;

2^o par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du deuxième alinéa, un membre de la famille immédiate du membre du conseil est son conjoint au sens de la Loi d'interprétation (chapitre I-16) ou un enfant à charge du membre du conseil ou de son conjoint. ».

18. L'article 359 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après les mots « en avise », de « par écrit le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 360, des suivants :

« **360.1.** Le membre du conseil avise par écrit le greffier ou secrétaire-trésorier de tout changement significatif apporté aux renseignements contenus dans sa déclaration, visée à l'un ou l'autre des articles 357 et 358, dans les 60 jours suivant le changement. Le greffier ou secrétaire-trésorier en fait rapport au conseil à la première séance ordinaire qui suit.

Le défaut d'aviser, dans ce délai, le greffier ou secrétaire-trésorier constitue, aux fins de l'article 26 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, chapitre 27), un facteur aggravant lorsque le manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie concerne un intérêt qui est visé par le changement.

« **360.2.** Le greffier ou secrétaire-trésorier doit, au plus tard le 15 février de chaque année, transmettre au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire un relevé qui identifie les membres du conseil de la municipalité qui ont, depuis la dernière transmission d'un tel relevé, déposé devant le conseil une déclaration, visée à l'un ou l'autre des articles 357 et 358, et ceux qui ne l'ont pas fait. ».

LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES MUNICIPALES DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS

20. L'article 118.79 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001) est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après le mot « dispositions », des mots « du chapitre I.1 du présent titre et ».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118.82.1, de ce qui suit :

« CHAPITRE I.1

« FINANCEMENT DU TRANSPORT COLLECTIF DES PERSONNES

« **118.82.2.** Aux fins du financement de tout ou partie des dépenses faites dans l'exercice de la compétence de la municipalité centrale en matière de transport collectif des personnes, le conseil d'agglomération peut, par règlement et pour tout exercice financier visé au deuxième alinéa, exercer les pouvoirs prévus à la section III du chapitre IV de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4) afin d'imposer une taxe sur tout véhicule de promenade immatriculé au nom d'une personne dont l'adresse inscrite dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) correspond, à un moment donné durant l'exercice visé, à un lieu situé dans l'agglomération. Le règlement est assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115.

Une taxe visée au premier alinéa ne peut s'appliquer à l'égard d'un exercice financier que si une entente aux fins de sa perception a été conclue avec la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu de l'article 151.12 de la Charte de la Ville de Montréal.

On entend par véhicule de promenade un tel véhicule au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, édicté par le décret n° 1420-91 du 16 octobre 1991 (1991, G.O. 2, 5881). ».

22. L'article 118.95 de cette loi est modifié par le remplacement de « et 118.81 » par « , 118.81 et 118.82.2 ».

23. L'article 118.96 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « et 118.81 » par « , 118.81 et 118.82.2 ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

24. La Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., chapitre M-22.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 21.12, du suivant :

« **21.12.1.** Les articles 477.4 à 477.6 et 573 à 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'appliquent à une conférence régionale des élus, compte tenu des adaptations nécessaires, et celle-ci est réputée être un organisme municipal pour l'application de l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 573.3.0.1 et 573.3.1.1 de cette loi.

Parmi les adaptations que requiert l'application du premier alinéa, les suivantes sont applicables : dans le cas où la conférence régionale des élus ne possède pas de site Internet, la mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 477.6 de la Loi sur les cités et villes doivent être publiés dans tout autre site que la conférence régionale des élus détermine. La conférence régionale des élus donne un avis public de l'adresse de ce site au moins une fois par année; cet avis doit être publié dans un journal diffusé sur le territoire que représente la conférence régionale des élus.

Le présent article ne s'applique pas à l'Administration régionale Kativik ni à l'Administration régionale Crie. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION

25. La Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., chapitre M-30.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 94, du suivant :

« **94.1.** Les articles 477.4 à 477.6 et 573 à 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'appliquent à un centre local de développement,

compte tenu des adaptations nécessaires, et celui-ci est réputé être une municipalité locale pour l'application de l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 573.3.0.1 et 573.3.1.1 de cette loi.

Parmi les adaptations que requiert l'application du premier alinéa, les suivantes sont applicables : dans le cas où le centre local de développement ne possède pas de site Internet, la mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 477.6 de la Loi sur les cités et villes doivent être publiés dans tout autre site que le centre local de développement détermine. Le centre local de développement donne un avis public de l'adresse de ce site au moins une fois par année; cet avis doit être publié dans un journal diffusé sur le territoire de toute municipalité régionale de comté que dessert le centre local de développement. ».

LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT

26. L'article 9.8 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1) est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Ils ont en outre tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions; ils peuvent notamment rendre toutes les ordonnances qu'ils estiment propres à sauvegarder les droits des parties. ».

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 63, des suivants :

« **63.1.** Les parties doivent s'assurer que toutes demandes ou requêtes choisies sont, eu égard aux coûts et au temps exigés, proportionnées à la nature et à la finalité de la demande et à la complexité du litige; le régisseur doit faire de même à l'égard d'une demande qu'il autorise ou de toute ordonnance qu'il rend.

« **63.2.** La Régie peut, sur requête ou d'office après avoir permis aux parties intéressées de se faire entendre, rejeter un recours qu'elle juge abusif ou dilatoire ou l'assujettir à certaines conditions.

Lorsque la Régie constate qu'une partie utilise de façon abusive un recours dans le but d'empêcher l'exécution d'une de ses décisions, elle peut en outre interdire à cette partie d'introduire une demande devant elle à moins d'obtenir l'autorisation du président ou de toute autre personne qu'il désigne et de respecter les conditions que celui-ci ou toute autre personne qu'il désigne détermine. ».

28. L'article 90 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « portant sur une demande dont le seul objet est la fixation ou la révision de loyer » par « lorsque la demande de révision a pour objet la fixation de loyer, la modification d'une autre condition du bail ou la révision de loyer »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « fixation ou de révision de loyer » par « fixation de loyer, de modification d'une autre condition du bail ou de révision de loyer ».

29. L'article 91 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° dont l'objet est la fixation de loyer, la modification d'une autre condition du bail ou la révision de loyer; ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX

30. L'article 23 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) est modifié par le remplacement de « à 4,75 % de ce traitement » par « au taux de cotisation déterminé au règlement pris en vertu de l'article 65 et du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 75. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

31. L'article 2 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.011) est modifié :

1° par l'addition, dans le sous-paragraphe g du paragraphe 1 et après le mot « organismes », des mots « ou la Ville de Montréal »;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe g du paragraphe 2 et après le mot « commun », des mots « ainsi que toute taxe ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

32. L'article 92.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01) est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Les contrats de travail n'ont toutefois pas à faire l'objet de cette liste. ».

33. L'article 101.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsqu'un contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis a fait l'objet d'une demande de soumissions, le deuxième alinéa de l'article 93 et l'article 101 ne s'appliquent pas à un contrat conclu avec le concepteur de ces plans et devis pour :

1° leur adaptation ou leur modification pour la réalisation des travaux aux fins desquelles ils ont été préparés;

2° la surveillance des travaux liés à une telle modification ou à une telle adaptation ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux. ».

34. L'article 103.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Le secrétaire doit, au plus tard le trentième jour suivant celui de l'adoption de la politique ou de toute résolution qui la modifie, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. ».

35. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 158.1, du suivant :

« **158.2.** La Ville de Montréal a, dans le cadre de l'exercice de sa compétence prévue au paragraphe 2° de l'article 19 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001), compétence exclusive à contracter, en son propre nom, un emprunt décrété par le conseil d'administration de la Société de transport de Montréal en vertu du premier alinéa de l'article 123.

L'emprunt est effectué par le comité exécutif de la ville conformément à l'article 121.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4).

Toutefois, dans le cas d'un emprunt décrété aux fins d'un investissement qui fait l'objet d'une subvention de la part du gouvernement, l'emprunt est effectué, pour la partie subventionnée, par la Société elle-même auprès du ministre des Finances; ce dernier prend les sommes qu'il prête sur le Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01). ».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

36. L'article 209 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **209.** Ce budget doit, au plus tard le 31 décembre, être adopté par le conseil au cours d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au mois de janvier qui suit son adoption » par « dans les 60 jours de son adoption par le conseil »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Si le conseil ne peut adopter le budget dans le délai applicable, il fixe la date de l'assemblée où le budget doit être adopté. Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution par laquelle le conseil fixe cette date, le secrétaire en transmet au ministre une copie certifiée conforme. ».

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

37. L'article 223 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2001, chapitre 68) est abrogé.

LOI CONCERNANT LA VILLE DE PERCÉ, LA VILLE D'AMOS ET LA VILLE DE ROUYN-NORANDA

38. La Loi concernant la Ville de Percé, la Ville d'Amos et la Ville de Rouyn-Noranda (2009, chapitre 73) est modifiée par la suppression, partout où il se trouve dans le texte anglais, du mot « rental ».

LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

39. La Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, chapitre 27) est modifiée par l'insertion, avant l'article 14, du suivant :

« **13.1.** Le greffier ou secrétaire-trésorier doit, au plus tard le trentième jour suivant celui de l'adoption du code d'éthique et de déontologie, du code révisé ou de tout règlement modifiant l'un ou l'autre de ces codes, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. ».

40. L'article 14 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **14.** Si la municipalité fait défaut d'avoir un code d'éthique et de déontologie ou d'en adopter un révisé dans le délai prévu à l'article 13, le ministre peut, sans autre formalité, adopter tout règlement requis pour remédier au défaut; ce règlement est réputé adopté par le conseil de la municipalité. »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

41. L'article 24 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **24.** La Commission tient son enquête à huis clos. Elle permet au membre du conseil de la municipalité visé par la demande de présenter une défense pleine et entière. Elle lui donne notamment l'occasion de lui fournir ses observations et, s'il le demande, d'être entendu :

1° d'abord sur la question de déterminer s'il a commis un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie;

2° puis, après lui avoir fait part de sa conclusion et des motifs à cet égard, sur la sanction qui pourrait lui être imposée. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

42. Ne peuvent être invalidées les décisions de la Régie du logement qui ont été rendues avant le 10 décembre 2010 et qui déclarent une partie forclose de déposer un autre recours devant elle.

43. Les causes pendantes devant la Cour du Québec portant sur une demande qui, selon l'article 90 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1), tel que modifié par l'article 28, devient de la compétence de la Régie sont transférées à cette dernière et traitées par elle comme si la demande avait été faite conformément au premier alinéa de cet article.

La Régie doit accorder priorité à ces causes.

44. Le rôle d'évaluation foncière de la Ville de Saint-Sauveur, en vigueur depuis le début de l'exercice financier de 2009, le demeure jusqu'à la fin de l'exercice financier de 2012. Ce dernier est assimilé, à l'égard de ce rôle, au troisième exercice d'application d'un rôle.

Aux fins de déterminer pour quels exercices financiers doit être dressé, conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), le rôle postérieur à celui que vise le premier alinéa, le rôle visé à celui-ci est réputé avoir été dressé pour les exercices financiers de 2010, 2011 et 2012.

45. Les rôles d'évaluation foncière de la Municipalité de Wentworth-Nord et de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, qui seront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012, le demeureront jusqu'à la fin de l'exercice financier de 2013. L'exercice financier de 2013 est assimilé, à l'égard de ces rôles, au troisième exercice d'application d'un rôle.

Aux fins de déterminer pour quels exercices financiers doivent être dressés, conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale, les rôles postérieurs à ceux que vise le premier alinéa, les rôles visés à celui-ci sont réputés avoir été dressés pour les exercices financiers de 2011, 2012 et 2013.

46. Le premier relevé transmis conformément à l'article 360.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), édicté par l'article 19, concerne la période commençant le 15 février 2010.

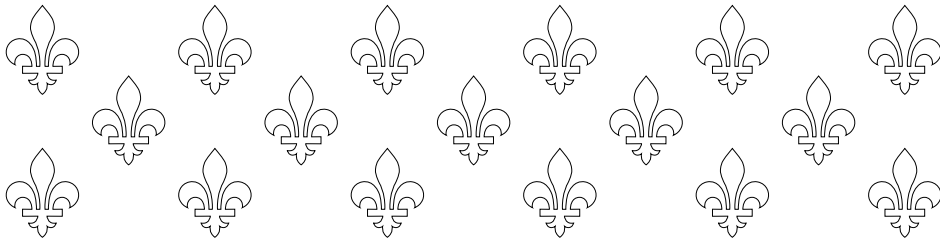
47. Les articles 573 à 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'appliquent, dans le cas d'une conférence régionale des élus

ou d'un centre local de développement, à l'égard de tout contrat dont le processus d'attribution a commencé après le 1^{er} avril 2011.

48. Malgré l'article 62 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le processus d'attribution des contrats des organismes municipaux (2010, chapitre 1), l'article 477.4 de la Loi sur les cités et villes s'applique, dans le cas d'une conférence régionale des élus ou d'un centre local de développement, à l'égard de tout contrat dont le processus d'attribution a commencé après le 1^{er} avril 2011.

49. Malgré l'article 64 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le processus d'attribution des contrats des organismes municipaux, la politique de gestion contractuelle de toute conférence régionale des élus et de tout centre local de développement doit être adoptée au plus tard le 1^{er} décembre 2011.

50. La présente loi entre en vigueur le 10 décembre 2010.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 228
(Privé)

**Loi concernant la Coopérative de
Transport Maritime et Aérien,
association coopérative**

**Présenté le 4 novembre 2010
Principe adopté le 10 décembre 2010
Adopté le 10 décembre 2010
Sanctionné le 10 décembre 2010**

**Éditeur officiel du Québec
2010**

Projet de loi n^o 228

(Privé)

LOI CONCERNANT LA COOPÉRATIVE DE TRANSPORT MARITIME ET AÉRIEN, ASSOCIATION COOPÉRATIVE

ATTENDU que la Coopérative de Transport Maritime et Aérien, association coopérative a été constituée le 28 mai 1944 afin de doter les Îles-de-la-Madeleine des services d'un transporteur;

Que la Coopérative est régie par la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2);

Que la Coopérative offre des services de transport par traversier à la population des Îles-de-la-Madeleine et au grand public de même que des croisières et des services de transport de marchandises par terre ou par eau;

Que la Coopérative soutient le développement du milieu des Îles-de-la-Madeleine en conformité avec les règles d'action coopérative énoncées à l'article 4 de cette loi;

Qu'il y a lieu de prévoir des dispositions particulières applicables à la gouvernance et aux opérations de la Coopérative;

Qu'il y a lieu de soustraire la Coopérative de son obligation en vertu de cette loi d'effectuer 50 % de ses opérations totales avec ses membres;

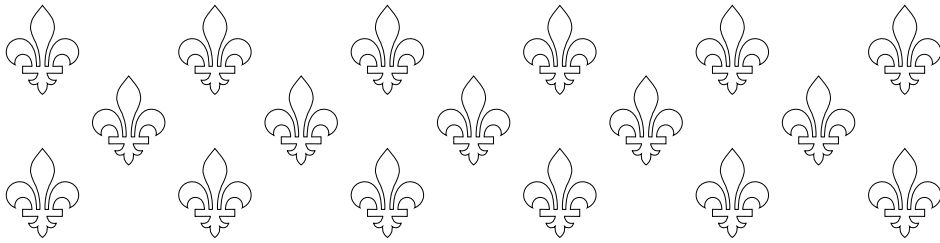
Que la difficulté d'établir avec exactitude la proportion de ses opérations avec ses membres découle de la nature des opérations de la Coopérative laquelle dessert à la fois tant son milieu que le grand public;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Coopérative de Transport Maritime et Aérien, association coopérative exploite son entreprise pour le bénéfice de son milieu, les Îles-de-la-Madeleine, par l'entremise de filiales dont elle détient directement ou indirectement des actions.

2. Afin d'assurer sa bonne gouvernance, la Coopérative doit compter un minimum de 50 membres provenant de son milieu et son conseil d'administration doit être composé d'au moins sept administrateurs.

- 3.** La Coopérative ne peut attribuer de ristournes à ses membres et l'intérêt versé sur les parts privilégiées émises aux membres est limité à un taux maximal de 10 %.
- 4.** Aucun employé de la Coopérative ou des filiales dont elle détient directement ou indirectement des actions ne peut être élu administrateur de la Coopérative.
- 5.** L'obligation prévue à l'article 128.1 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2), relative à la proportion de ses opérations effectuées avec ses membres, et l'article 128.2 de cette loi ne s'appliquent pas à la Coopérative.
- 6.** La présente loi entre en vigueur le 10 décembre 2010.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 230
(Privé)

Loi concernant la Ville de Sept-Îles et la Ville de Fermont

Présenté le 9 novembre 2010
Principe adopté le 10 décembre 2010
Adopté le 10 décembre 2010
Sanctionné le 10 décembre 2010

**Éditeur officiel du Québec
2010**

Projet de loi n^o 230

(Privé)

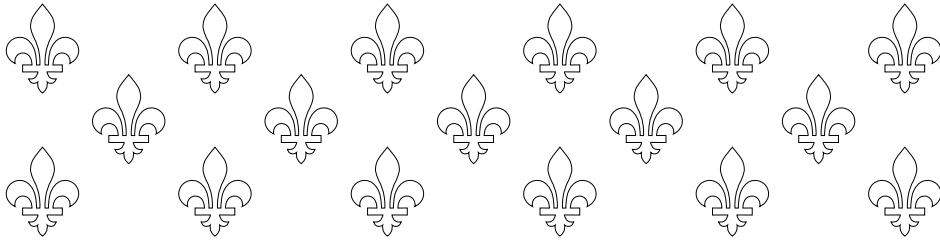
LOI CONCERNANT LA VILLE DE SEPT-ÎLES ET LA VILLE DE FERMONT

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Sept-Îles et de la Ville de Fermont que certains pouvoirs leur soient accordés pour leur permettre de participer à la construction de logements pour atténuer la crise du logement sur leur territoire et faciliter leur développement économique;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), la Ville de Sept-Îles et la Ville de Fermont peuvent, par règlement, adopter un programme d'habitation. En vertu de ce programme, elles peuvent aider à la construction de logements.
- 2.** Ce programme peut notamment déterminer la nature de l'aide financière qui peut être accordée.
- 3.** La période d'admissibilité au programme ne peut dépasser le 31 décembre 2020.
- 4.** Le total de l'aide financière accordée par une Ville, sous forme de subvention ou de crédit de taxe, ne peut excéder 3 000 000 \$. Une Ville peut, par règlement approuvé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, augmenter ce montant et prolonger la durée du programme.
- 5.** Le conseil municipal fixe les conditions et les modalités relatives à l'application du programme.
- 6.** Pour garantir l'exécution des obligations des bénéficiaires du programme, protéger la valeur d'un immeuble visé et assurer la conservation d'un tel immeuble, une Ville peut, notamment, se faire consentir une hypothèque ou un autre droit réel.
- 7.** Dans le rapport sur la situation financière de la Ville que le maire fait en vertu de l'article 474.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), il doit présenter un état de la mise en œuvre du programme d'habitation visé à l'article 1. Il doit notamment indiquer le nombre de demandes présentées au cours du dernier exercice financier et, pour chacun des bénéficiaires, la nature de l'aide financière accordée, le montant et le nombre de logements visés.

- 8.** La présente loi entre en vigueur le 10 décembre 2010.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 231
(Privé)

Loi concernant le Centre d'accueil Dixville Inc.

Présenté le 11 novembre 2010
Principe adopté le 10 décembre 2010
Adopté le 10 décembre 2010
Sanctionné le 10 décembre 2010

**Éditeur officiel du Québec
2010**

Projet de loi n^o 231

(Privé)

LOI CONCERNANT LE CENTRE D'ACCUEIL DIXVILLE INC.

ATTENDU que le Centre d'accueil Dixville Inc. est un établissement public constitué en personne morale le 22 mars 1965 en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies (S.R.Q., 1964, chapitre 271) et qu'il a pour mission d'exploiter un centre de réadaptation de la classe centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement, conformément à l'article 84 et au paragraphe 1^o de l'article 86 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);

Que le Centre d'accueil Dixville Inc. est une personne morale désignée par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 139 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

Que par acte publié le 23 juillet 1974 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Coaticook, sous le numéro 49703, le Centre d'accueil Dixville Inc. a acquis l'immeuble désigné comme étant le lot 143 du cadastre du village de Dixville, dans la circonscription foncière de Coaticook;

Que le Centre d'accueil Dixville Inc., pour l'acquisition de ce lot, n'a pas obtenu l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 44 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48) alors applicable, de sorte que le titre d'acquisition du Centre d'accueil Dixville Inc., selon les dispositions de l'article 48 de cette loi, est nul;

Que par acte publié le 20 novembre 1986 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Coaticook, sous le numéro 65784, le Centre d'accueil Dixville Inc. a acquis l'immeuble désigné comme étant le lot 109 du cadastre du village de Dixville, dans la circonscription foncière de Coaticook;

Que le Centre d'accueil Dixville Inc., pour l'acquisition de ce lot, n'a pas obtenu l'autorisation du gouvernement ni consulté le conseil régional concerné, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) alors applicable, de sorte que le titre d'acquisition du Centre d'accueil Dixville Inc., selon les dispositions de l'article 75 de cette loi, est nul;

Que le Centre d'accueil Dixville Inc. a acquis ces immeubles pour les fins de la mission de l'établissement et qu'il les a utilisés pendant de nombreuses années pour ces mêmes fins;

Que le Centre d'accueil Dixville Inc. désire vendre ces deux immeubles mais que l'absence des autorisations requises lors de l'acquisition de ces immeubles ne lui permet pas de prétendre à la validité de ses titres de propriété;

Qu'il est dans l'intérêt du Centre d'accueil Dixville Inc. que soient corrigés les défauts d'autorisation lors de l'acquisition de ces immeubles, ainsi que les vices de titre qui en découlent et qui les affectent;

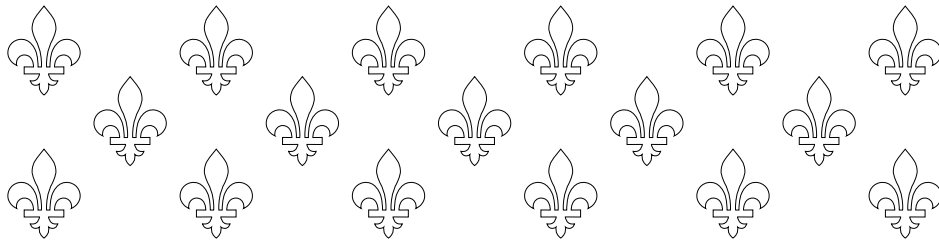
LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré les dispositions des articles 44 et 48 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48) alors applicables, l'acte de vente publié sous le numéro 49703 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Coaticook, par lequel le Centre d'accueil Dixville Inc. a acquis l'immeuble désigné comme étant le lot 143 du cadastre du village de Dixville, dans la circonscription foncière de Coaticook, ne peut être annulé en raison du défaut d'avoir obtenu l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil et aucune irrégularité ou illégalité ne peut être soulevée à l'encontre du droit de propriété du Centre d'accueil Dixville Inc. sur cet immeuble.

2. Malgré les dispositions des articles 72 et 75 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) alors applicables, l'acte de vente publié sous le numéro 65784 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Coaticook, par lequel le Centre d'accueil Dixville Inc. a acquis l'immeuble désigné comme étant le lot 109 du cadastre du village de Dixville, dans la circonscription foncière de Coaticook, ne peut être annulé en raison du défaut d'avoir obtenu l'autorisation du gouvernement ou de celui d'avoir consulté le conseil régional concerné et aucune irrégularité ou illégalité ne peut être soulevée à l'encontre du droit de propriété du Centre d'accueil Dixville Inc. sur cet immeuble.

3. La présente loi est publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Coaticook et inscrite sur les lots 143 et 109 du cadastre du village de Dixville, dans la circonscription foncière de Coaticook.

4. La présente loi entre en vigueur le 10 décembre 2010.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 232
(Privé)

Loi concernant la Municipalité régionale de comté des Appalaches

Présenté le 7 décembre 2010
Principe adopté le 10 décembre 2010
Adopté le 10 décembre 2010
Sanctionné le 10 décembre 2010

Éditeur officiel du Québec
2010

Projet de loi n° 232

(Privé)

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES APPALACHES

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté des Appalaches désire détenir en copropriété divise un immeuble, notamment pour y établir son bureau;

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté des Appalaches a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Municipalité régionale de comté des Appalaches peut, notamment pour y établir son bureau, détenir en copropriété divise un immeuble situé sur les lots n^{os} 4 154 508 et 4 158 073 du cadastre du Québec.

2. La déclaration de copropriété doit, dans le règlement de l'immeuble, prévoir qu'un administrateur du conseil d'administration du syndicat doit représenter la municipalité régionale de comté tant que celle-ci détient une fraction de l'immeuble visé à l'article 1.

Cet administrateur est nommé par le conseil de la municipalité régionale de comté parmi ses membres.

3. Les articles 935 à 938.4 et 961.2 à 961.4 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) s'appliquent, tant que la Municipalité régionale de comté des Appalaches détient une fraction de l'immeuble visé à l'article 1, à l'attribution de tout contrat par les administrateurs ou l'assemblée des copropriétaires de cet immeuble dans la mesure où la part des dépenses envisagées qui peut être mise à la charge de la municipalité régionale de comté, compte tenu des fractions qu'elle détient, atteint ou dépasse les montants qui rendent ces articles applicables.

Tout contrat visé par le premier alinéa est réputé, aux fins de l'application des articles qui y sont mentionnés, être un contrat de la Municipalité régionale de comté des Appalaches.

4. Toute décision prise par les administrateurs ou l'assemblée des copropriétaires et qui entraîne une dépense de 25 000 \$ ou plus pour la municipalité régionale de comté doit, pour lier celle-ci, être approuvée par le conseil de la municipalité régionale de comté.

5. La présente loi entre en vigueur le 10 décembre 2010.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 21-2011, 19 janvier 2011

Loi sur les sociétés par actions
(2009, c. 52)

Mesures transitoires pour l'application de la Loi

CONCERNANT le Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi sur les sociétés par actions

ATTENDU QUE la Loi sur les sociétés par actions (2009, c. 52) a été sanctionnée le 4 décembre 2009;

ATTENDU QUE l'article 727 de cette loi, modifié par l'article 90 de la Loi édictant la Loi sur les entreprises de services monétaires et modifiant diverses dispositions législatives (2010, c. 40), prévoit que le gouvernement peut, par règlement pris avant le 14 février 2012, édicter toute autre mesure transitoire nécessaire à l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q, c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement afin de préciser certaines dispositions transitoires de la Loi sur les sociétés par actions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi sur les sociétés par actions, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi sur les sociétés par actions

Loi sur les sociétés par actions
(2009, c. 52, a. 727; 2010 c. 40, a. 90)

1. Dans les statuts, les règlements ou la convention unanime d'actionnaires d'une compagnie constituée, continuée ou issue d'une fusion en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), une référence à une disposition de cette loi doit s'interpréter comme une référence à la disposition correspondante de la Loi sur les sociétés par actions (2009, c. 52).

2. Les règlements adoptés en vertu de l'article 91 de la Loi sur les compagnies, à l'exclusion de ceux adoptés en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de cet article, constituent, avec les règlements visés à l'article 726 de la Loi sur les sociétés par actions, le règlement intérieur de la société par actions, jusqu'à ce que ces règlements soient modifiés, abrogés ou remplacés.

3. Une compagnie constituée, continuée ou issue d'une fusion en vertu de la partie I de la Loi sur les compagnies ne peut procéder, à l'occasion de sa continuation en vertu de l'article 715 de la Loi sur les sociétés par actions, à aucune modification qui porte atteinte aux droits, conditions, privilèges ou restrictions afférents aux actions émises sans obtenir le consentement d'au moins les deux tiers de tous les actionnaires dont les droits sont atteints par cette modification, qu'ils soient ou non habiles à voter.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'une augmentation du capital-actions ou d'une augmentation du nombre d'actions de la compagnie.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 14 février 2011.

55005

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Déclaration des prélèvements d'eau — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le Règlement modifiant le « Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'édicter les dispositions réglementaires requises pour compléter les dispositions législatives introduites par le chapitre 21 des lois de 2009 et visant à mettre en œuvre, au Québec, l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent intervenue le 13 décembre 2005 entre le Québec et l'Ontario ainsi que les États américains de l'Illinois, de l'Indiana, du Michigan, du Minnesota, de New York, de l'Ohio, de la Pennsylvanie et du Wisconsin.

À cette fin, ce projet de règlement détermine les normes de déclaration des prélèvements d'eau qui serviront à établir les volumes d'eau de référence nécessaires à la mise en œuvre de l'Entente.

Il vise aussi à fixer les normes de déclaration annuelle des prélèvements d'eau auxquelles seront assujettis les préleveurs qui prélèvent de l'eau sur le territoire du bassin du fleuve Saint-Laurent et dont la capacité de prélèvement atteint ou excède un volume de 379 000 litres par jour ou qui transfèrent de l'eau hors de ce bassin.

L'adoption des nouvelles normes réglementaires en matière de déclaration entraînera des coûts pour ceux devant faire estimer les quantités d'eau consommées par un professionnel. Par contre, cette estimation n'est requise qu'une seule fois pour l'établissement des volumes d'eau de référence. Des coûts sont également à prévoir pour l'estimation des volumes d'eau rejetés pour les préleveurs ayant la capacité de prélever 379 000 litres par jour et plus ainsi que pour ceux qui transfèrent de l'eau et qui ne possèdent pas déjà d'équipement de mesure en place.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Yvon Maranda, Direction des politiques de l'eau, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 8^e étage, boîte 42, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3885, poste 4117, par télécopieur au numéro 418 644-2003 ou par courrier électronique à yvon.maranda@mddep.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
PIERRE ARCAND

Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31.104, a. 46, par. s, sous-par. 2.5^o et 4^o et a. 109.1)

1. Le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau est modifié par l'insertion, après l'intitulé du règlement, de ce qui suit :

« TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié, par l'insertion, après le premier alinéa, de ce qui suit :

« En outre, le présent règlement, dans la perspective d'assurer une meilleure protection des ressources en eaux du bassin du fleuve Saint-Laurent, pourvoit à la mise en œuvre, au Québec, de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent mentionnée à l'article 31.88 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2). ».

* Le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, édicté par le décret n^o 875-2009 du 12 août 2009, (2009, G.O. 2, 4467) n'a pas été modifié depuis son édicton.

3. L'article 2 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« 2. À moins d'indications contraires dans les dispositions du titre II du présent règlement, les définitions qui suivent s'appliquent à l'ensemble des dispositions du présent règlement :

« Bassin du fleuve Saint-Laurent » : bassin hydrographique dont le territoire est décrit à l'article 31.89 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

« Équipement de mesure » : compteur d'eau ou autre dispositif conçu pour la mesure et l'enregistrement en continu d'un volume d'eau;

« Nouveau prélèvement » : un prélèvement qui a été autorisé après le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 31.90 de la Loi sur la qualité de l'environnement*);

« Prélèvement d'eau » ou « Prélèvement » : action de prendre ou de dériver des eaux de surface ou des eaux souterraines par quelque moyen que ce soit, à l'exclusion des prélèvements d'eau effectués au moyen d'un ouvrage mentionné à l'un des paragraphes 1^o à 3^o de l'article 31.74 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que l'eau soit ou non retournée dans le milieu d'où elle est prélevée;

« Prélèvement existant » : un prélèvement qui a été autorisé le ou avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 31.90 de la Loi sur la qualité de l'environnement*) ou qui, sans avoir été autorisé, a légalement débuté à cette date ou avant celle-ci;

« Préleveur » : personne ou municipalité, au sens de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, qui exploite un site de prélèvement;

« Professionnel » : professionnel, au sens de l'article 1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), dont l'ordre régit l'exercice d'une activité professionnelle visée par le présent règlement. S'entend aussi de toute autre personne légalement autorisée à exercer cette activité au Québec;

« Site de prélèvement » : lieu d'entrée de l'eau dans un ouvrage aménagé par l'homme afin d'effectuer un prélèvement;

« Système d'aqueduc » : une canalisation, un ensemble de canalisation ou toute installation ou tout équipement servant à prélever, stocker ou à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « système de distribution »;

« Transfert » : l'action de transporter de l'eau en vrac du bassin du fleuve Saint-Laurent vers un autre bassin quel que soit le moyen utilisé, y incluant un système d'aqueduc, un pipeline, une conduite ou toute autre canalisation ainsi que tout type de véhicule-citerne. Est assimilé à un transfert, la modification de la direction de l'écoulement d'un cours d'eau. Est également assimilé à un transfert, l'emballage de l'eau à des fins commerciales en contenants d'une capacité de plus de 20 litres.

2.1. Lorsqu'une disposition du présent règlement prévoit l'obligation d'exprimer en litres les volumes d'eau à consigner ou à déclarer, ceux-ci peuvent aussi être exprimés en mètres cubes. ».

4. L'article 3 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« 3. Le présent règlement s'applique à tout prélèvement d'eau. À moins d'indications contraires, il s'applique immédiatement aux prélèvements existants, ainsi qu'aux nouveaux prélèvements.

Ne sont toutefois pas visés par le présent règlement, les prélèvements d'eau suivants :

1^o les prélèvements qui totalisent un volume moyen inférieur à 75 000 litres par jour pour l'ensemble des sites de prélèvement d'un même établissement ou d'un même système d'aqueduc. Ce volume moyen quotidien est calculé sur la base de la quantité mensuelle d'eau prélevée divisée par le nombre de jours de prélèvement dans le mois visé;

2^o les prélèvements destinés à un usage domestique, c'est-à-dire les prélèvements effectués au moyen d'un puits individuel ou d'une prise d'eau de surface pour l'usage d'un seul ménage;

3^o les prélèvements requis pour approvisionner des véhicules, tels les navires ou avions, que ce soit pour les besoins des personnes ou des animaux transportés, ou pour le ballastage ou d'autres besoins liés au fonctionnement de ces véhicules;

4^o les prélèvements effectués exclusivement dans le cadre de la lutte contre les incendies, notamment pour l'alimentation d'un avion ou d'un véhicule-citerne;

5^o les prélèvements effectués à partir d'un système d'aqueduc;

6^o les prélèvements effectués pour les besoins d'un campement industriel temporaire destiné à loger simultanément au plus 80 personnes pour une durée ne dépassant pas 6 mois par année et qui est situé dans un des territoires suivants :

— le territoire non organisé en municipalité locale, y compris le territoire non organisé fusionné avec l'une des municipalités de Rouyn-Noranda, La Tuque ou Senneterre, tel qu'il se délimitait le jour précédant sa fusion;

— le territoire de la Baie-James tel que décrit à l'article 133 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

— le territoire situé au nord du 55^e parallèle;

— les territoires des municipalités de Blanc-Sablon, de Bonne-Espérance, de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, de Gros-Mécatina et de Saint-Augustin de même que le territoire de toute autre municipalité constituée en vertu de la Loi sur la réorganisation du territoire de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (1988, c. 55; 1996, c. 2);

— les territoires qui ne sont pas accessibles en tout temps par véhicules routiers;

7^o les prélèvements effectués pour les besoins d'un campement industriel temporaire mis en place pour la récupération des bois à la suite d'un incendie de forêt, indépendamment du nombre de personnes logées sur le campement;

8^o les prélèvements effectués par un drain ou par un fossé de drainage qui n'est pas relié à un système de pompage actif, qui ne visent pas à acheminer de l'eau vers un lieu où elle est utilisée ou qui ne servent pas à remplir un bassin de retenue d'eau en vue d'une utilisation ultérieure;

9^o les prélèvements d'eau souterraine non récurrents, dont la durée n'excède pas 30 jours, effectués dans le cadre de travaux de génie civil ou afin d'analyser les performances de l'installation de prélèvement ou d'établir les propriétés d'une formation géologique aquifère;

10^o les prélèvements d'eau temporaires et non récurrents effectués lors de travaux d'exploration minière, autres que ceux réalisés pour la prospection de pétrole ou de gaz, sauf si ces prélèvements sont effectués pour les fins de travaux de dénoyage ou de maintien à sec d'un puits de mine, d'une rampe d'accès à une mine ou d'un chantier minier.

En outre, ne sont pas visés par le présent règlement, dans la mesure où ils ont lieu en totalité à l'extérieur du bassin du fleuve Saint-Laurent, les prélèvements d'eau suivants :

1^o les prélèvements destinés à des fins agricoles et piscicoles;

2^o les prélèvements destinés à produire de l'énergie hydroélectrique.

Pour les fins de l'application du présent article, on entend par « campement industriel temporaire », un ensemble d'installations ainsi que leurs dépendances qu'un employeur met en place temporairement pour loger, pendant une période ne dépassant pas 6 mois sur la période de 12 mois suivant leur mise en place, des personnes à son emploi qui exécutent des travaux d'aménagement forestier, d'exploration ou d'exploitation minière, d'infrastructures de transport, de retenue des eaux ou autres.

3.1. Pour déterminer si une capacité de prélèvement d'eau ou si un prélèvement d'eau atteint le volume à partir duquel le préleveur est tenu, en vertu d'une disposition du présent règlement, de déclarer les volumes d'eau qu'il prélève ou qu'il peut prélever, doivent être additionnés, chaque fois que plus d'un site de prélèvement sert à l'alimentation en eau d'un même établissement ou d'un même système d'aqueduc, tous les volumes d'eau prélevés de chacun d'eux. Sont réputés faire partie d'un même établissement, les établissements dont les activités sont connexes ou complémentaires l'une de l'autre et relèvent d'un même préleveur. ».

5. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'article 9 » par « aux articles 9, 18.4 et 18.7 »;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, de l'article suivant :

« **5.1.** Malgré les dispositions du deuxième alinéa de l'article 5, lorsqu'un nouveau prélèvement est autorisé à des fins de transfert hors du bassin du fleuve Saint-Laurent, le préleveur qui est titulaire de cette autorisation doit installer les équipements de mesure appropriés aux points de prélèvement, de transfert et, le cas échéant, de retour de ces eaux dans le bassin. ».

7. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « mètres cubes » par « litres ».

8. L'intitulé du chapitre III de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « DÉCLARATION », du mot « ANNUELLE ».

9. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa, par les suivants :

« Tout préleveur dont les prélèvements d'eau totalisent un volume moyen quotidien de 75 000 litres ou plus par jour, calculé sur la base de la quantité mensuelle d'eau prélevée divisée par le nombre de jours de prélèvement dans le mois visé, est tenu de transmettre annuellement au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une déclaration faisant état du bilan de ses activités de prélèvement en détaillant les volumes d'eau prélevés sur une base mensuelle.

Cette déclaration est transmise par voie électronique, au moyen du formulaire accessible en ligne sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Doivent être complétées toutes les sections pertinentes aux renseignements que le préleveur est tenu de déclarer. Dans le cas où ce dernier est visé par plus d'un des articles 9, 18.4 et 18.7 du présent règlement, doit être transmise une seule déclaration contenant la totalité des renseignements prescrits par ces articles.

Lorsqu'un préleveur réside ou, s'il s'agit d'une personne morale, a son siège sur le territoire d'une municipalité locale ou sur un territoire non organisé en municipalité où aucun fournisseur d'accès à Internet n'offre de connexion à ce réseau informatique, les données qui doivent être transmises au ministre en application de l'un des articles 9, 18.4 et 18.7 peuvent l'être, malgré les prescriptions de ces dispositions, au moyen du formulaire fourni par le ministre sur un support autre que technologique. Dans ce cas, la déclaration doit être datée et signée par celui qui l'a dressée et doit attester l'exactitude des renseignements qu'elle contient. »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1° du troisième alinéa, de « et de ses établissements »;

3° par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° du troisième alinéa de « et les dates »;

4° par le remplacement, dans les sous-paragraphe *e*, *f* et *i* du paragraphe 3° du troisième alinéa, des mots « mètres cubes » par le mot « litres », partout où ils s'y trouvent.

10. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de « mètres cubes » par « litres ».

11. L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression, à la fin du paragraphe 3°, de la phrase suivante :

« si l'endroit présente malgré tout des contraintes d'accès, l'équipement doit être muni d'un lecteur à distance; ».

12. L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **15.** En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement de l'équipement de mesure ou s'il est détecté une erreur d'enregistrement depuis un relevé précédent, le préleveur doit indiquer comme volumes d'eau prélevés durant la période problématique, les volumes d'eau prélevés au cours de la période correspondante de l'année précédente tels que déclarés en application de l'un des articles 9 et 18.7. Dans le cas où il n'y a eu aucun prélèvement au cours de cette dernière période ou que les volumes d'eau prélevés étaient inférieurs au seuil de déclaration prévu à l'article 9, le préleveur doit faire estimer par un professionnel les volumes d'eau prélevés pendant la période problématique, conformément aux dispositions du chapitre V.

Lorsque trois mois, comptant chacun au moins un jour de prélèvement, se sont écoulés sans que l'équipement de mesure ait pu être remis en état ou remplacé, le préleveur doit, pour chacun des mois qui suit et qui compte au moins un jour de prélèvement, et ce, tant que dure l'arrêt ou le mauvais fonctionnement de l'équipement de mesure, faire estimer, conformément aux dispositions du chapitre V, les volumes d'eau prélevés. ».

13. L'article 16 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« ou selon une autre méthode généralement reconnue et dont le pourcentage de précision est au moins équivalent à celui des méthodes mentionnées à l'article 18 ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18, de ce qui suit :

**« TITRE II
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES
AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU DANS LE BASSIN
DU FLEUVE SAINT-LAURENT**

**CHAPITRE I
INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION**

18.1. Pour les fins de l'application du présent titre, on entend par :

« Bassin versant de niveau 1 » : le territoire dont les eaux convergent vers un cours d'eau qui se déverse directement dans le fleuve Saint-Laurent ou la baie James;

« Capacité nominale » : la capacité maximale utile, selon les spécifications du constructeur ou du fabricant de l'ouvrage, de l'installation ou de l'équipement de prélèvement;

« Prélèvement d'eau » : toute action de prélever de l'eau au sens de l'article 2 du présent règlement, y compris au moyen de l'un ou l'autre des ouvrages mentionnés à l'un des paragraphes 1^o à 3^o de l'article 31.74 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

18.2. Les dispositions du présent titre s'appliquent à tout prélèvement d'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent, sans égard aux volumes d'eau qui y sont prélevés.

Ne sont toutefois pas visés par les dispositions du présent titre, les prélèvements d'eau suivants :

1^o les prélèvements destinés à produire de l'énergie hydroélectrique à l'aide d'ouvrage ou d'installation de type au fil de l'eau;

2^o les prélèvements faits au moyen d'un ouvrage destiné à retenir l'eau, autre qu'un barrage, tel un étang ou un bassin n'ayant aucun lien hydraulique avec les eaux souterraines, sauf s'il est alimenté au moyen d'un système de drainage des eaux de surface.

18.3. Lorsqu'une disposition du présent titre prescrit pour un préleveur d'eau une obligation de déclaration sur la base de la capacité nominale de prélèvement des ouvrages ou installations servant aux prélèvements d'eau et qu'il appert que la capacité de prélèvement de ces ouvrages ou installations excède le volume de prélèvement qu'il a été autorisé, en vertu des dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de l'un de ses règlements d'application, à prélever, doit être considéré comme seuil à partir duquel il est tenu de déclarer, le volume de prélèvement autorisé.

CHAPITRE II

DÉCLARATION INITIALE REQUISE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES VOLUMES D'EAU DE RÉFÉRENCE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE SUR LES RESSOURCES EN EAUX DURABLES DU BASSIN DES GRANDS LACS ET DU FLEUVE SAINT-LAURENT

18.4. Afin de permettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de déterminer les volumes d'eau de référence pour la mise en œuvre de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, tout préleveur qui prélève de l'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent à partir d'un site de prélèvement dont

les ouvrages ou les installations ont une capacité nominale de prélèvement égale ou supérieure à 379 000 litres par jour doit, au plus tard le 31 mars 2012, lui transmettre une déclaration sur ses prélèvements existants contenant, en outre des renseignements visés aux paragraphes 1^o, 2^o et aux sous-paragraphes *a*, *c*, *d*, *h* et *i* du paragraphe 3^o du quatrième alinéa de l'article 9, les renseignements suivants :

1^o les volumes de prélèvement d'eau quotidien autorisés, tels qu'ils apparaissent au certificat d'autorisation, à l'autorisation ou aux documents qui en font partie :

a) dans le cas où le certificat d'autorisation ou, le cas échéant, l'autorisation prévoit des volumes de prélèvements particuliers pour les différentes composantes d'un même ouvrage ou d'une même installation de prélèvement, la déclaration doit indiquer le volume de prélèvement de la composante le plus élevé et identifier cette composante;

b) dans le cas où le certificat d'autorisation ou, le cas échéant, l'autorisation identifie les composantes de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement sans mentionner de volume de prélèvement autorisé, la déclaration doit indiquer la capacité nominale de la composante la plus élevée et identifier cette composante;

c) dans le cas où le certificat d'autorisation ou, le cas échéant, l'autorisation porte à la fois sur un volume de prélèvement déterminé et sur l'installation d'une composante identifiée, telle une pompe, dont la capacité nominale de prélèvement diffère du volume de prélèvement déterminé, la déclaration doit indiquer exclusivement le volume de prélèvement autorisé;

2^o les volumes d'eau correspondant à la capacité nominale de prélèvement de l'ouvrage ou de l'installation et pour lesquels aucun certificat d'autorisation ou aucune autre autorisation n'a été délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Dans le cas où l'ouvrage ou les installations comportent des composantes dont la capacité nominale diffère, la déclaration doit indiquer la capacité nominale la moins élevée et identifier la composante ayant servi à établir cette capacité nominale;

3^o les volumes d'eau consommés à l'intérieur du bassin du fleuve Saint-Laurent, exprimés en litres ou en pourcentage, à partir des volumes d'eau prélevés dans ce bassin et déclarés en application des paragraphes 1^o et 2^o;

4^o les volumes d'eau transférés hors du bassin du fleuve Saint-Laurent à partir des volumes d'eau prélevés dans le bassin du fleuve Saint-Laurent et déclarés en application des paragraphes 1^o ou 2^o :

a) dans le cas où le volume des eaux transféré hors du bassin ne représente qu'une partie du volume des eaux prélevées dans ce bassin, la déclaration doit indiquer le volume correspondant à la capacité nominale de l'installation servant au transfert. La déclaration doit contenir l'identification de la catégorie d'activités industrielles ou commerciales à laquelle le prélèvement ou, le cas échéant, le transfert est destiné, au moyen des codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN);

b) dans le cas où les eaux transférées hors du bassin ou une partie des eaux transférées sont retournées dans le bassin, la déclaration doit identifier à l'aide de données géoréférencées les lieux de retour de ces eaux pour chaque site de prélèvement ainsi que les volumes retournés;

c) lorsque les eaux transférées hors du bassin ne sont pas retournées dans le bassin, la déclaration doit préciser, en outre des volumes rejetés, leur lieu de rejet à l'aide de données géoréférencées;

5° les volumes d'eau consommés hors du bassin à partir des volumes d'eau déclarés en application du paragraphe 4°, exprimés en litres ou en pourcentage. La déclaration doit contenir l'identification de la catégorie d'activités dans tous les cas où les eaux transférées hors du bassin sont consommées ou une partie de ces eaux est consommée, au moyen des codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN).

Chaque fois qu'une disposition du présent article prévoit que doit être indiquée la localisation d'un lieu, doivent être fournies les données géoréférencées de ce lieu. Si les prélèvements sont destinés à alimenter un système d'aqueduc desservant tout ou partie de la population d'une municipalité, cette localisation est faite en référant aux bassins versants de niveau 1 couverts par le réseau d'aqueduc, en précisant le nom du cours d'eau, tel qu'il est officialisé par la Commission de la toponymie du Québec dans lequel se déversent les eaux du territoire de ce bassin.

Pour les fins de l'application du présent article, les volumes d'eau consommés doivent être, soit calculés à partir de mesure directe rapportée par un équipement de mesure, soit estimés. Dans le cas où les volumes sont calculés, aucun apport d'eau extérieur au site de prélèvement ne doit affecter ou fausser ce calcul. Dans le cas où les volumes sont estimés, cette estimation doit être faite par un professionnel conformément aux dispositions des articles 16 à 18 du présent règlement. En outre, la déclaration doit contenir le nom du professionnel qui a évalué le volume d'eau consommé, ainsi que sa profession et la description de la méthode d'estimation

utilisée. Toutefois, dans le cas où les eaux sont prélevées pour alimenter un système d'aqueduc desservant tout ou partie de la population d'une municipalité, le déclarant peut indiquer une consommation égale à 15 % de ses prélèvements sans avoir à justifier ce pourcentage.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 9 s'appliquent à la déclaration des renseignements prévue par le présent article, sauf dans le cas prévu par l'article 18.6.

18.5. Dans le cas où l'eau est prélevée au moyen d'un étang, d'un bassin ou d'un autre ouvrage de retenue et ayant un lien hydraulique avec les eaux souterraines, la déclaration prévue par l'article 18.4 doit indiquer comme volume de prélèvement le volume nominal de l'étang, du bassin ou de l'ouvrage. Dans un tel cas, le volume de prélèvement d'eau effectué à partir de l'étang, du bassin ou de l'ouvrage n'a pas à être indiqué.

18.6. Malgré les dispositions de l'article 18.4, tout préleveur qui, à des fins agricoles ou piscicoles, prélève de l'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent ou qui transfère de l'eau hors de ce bassin est dispensé de transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs les renseignements prévus à cet article, lorsque le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dispose des mêmes renseignements à partir des informations colligées en application de règlements relevant de sa responsabilité, tel le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations édicté par le décret n^o 340-97 du 19 mars 1997, ou à partir de programmes relevant de sa responsabilité ou auquel il est partie, et que le préleveur a consenti à la transmission de ces renseignements au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

CHAPITRE III **DÉCLARATION ANNUELLE DES ACTIVITÉS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DANS LE BASSIN DU FLEUVE SAINT-LAURENT ET DE TRANSFERT D'EAU HORS DE CE BASSIN**

18.7. À compter du 1^{er} janvier 2012, tout préleveur qui prélève de l'eau dans le bassin du fleuve Saint-Laurent à partir d'un site de prélèvement dont les ouvrages ou les installations ont une capacité nominale de prélèvement égale ou supérieure à 379 000 litres par jour, est tenu de déclarer annuellement au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, pour l'année qui précède sa déclaration ou, le cas échéant, pour l'année en cours, en outre des renseignements qu'il doit déclarer en application de l'article 9, les volumes

d'eau consommés sur une base mensuelle dans ce bassin en indiquant, pour chaque lieu d'utilisation de l'eau prélevée, les données géoréférencées de leur localisation, le volume et l'identification de la catégorie d'activités industrielles ou commerciales à laquelle le prélèvement est destiné; cette identification est faite au moyen des codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN).

De même, à compter de la même date, tout préleveur qui transfère de l'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent quel que soit le volume doit, en outre des renseignements qu'il doit déclarer en application de l'article 9, fournir pour l'année précédente les renseignements supplémentaires suivants :

1° les volumes d'eau transférés hors du bassin du fleuve Saint-Laurent, exprimés en litres, en indiquant pour chacun des sites de prélèvement visé, les données géoréférencées des lieux d'utilisation de l'eau ainsi transférée. Dans le cas où les eaux transférées hors bassin sont destinées à l'approvisionnement d'un système d'aqueduc desservant tout ou partie de la population d'une municipalité, doivent être indiqués, les bassins versants de niveau 1 couverts par le système d'aqueduc, en précisant le nom du cours d'eau, tel qu'il est officialisé par la Commission de toponymie du Québec, dans lequel se déversent les eaux du territoire de ce bassin;

2° les volumes d'eau rejetés ou retournés au bassin du fleuve Saint-Laurent, exprimés en litres, en indiquant les données géoréférencées des lieux de rejet de ces eaux ou, le cas échéant, de retour de ces eaux;

Dès lors qu'un préleveur est assujéti à l'une des dispositions du présent article, il devient, malgré les dispositions du paragraphe 1° du deuxième alinéa et les paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa de l'article 3 du présent règlement, aussi assujéti aux prescriptions des articles 9 et 10 de ce règlement.

Les dispositions des articles 5 à 8 et 18.5 du présent règlement sont applicables à la détermination des volumes d'eau visés par le présent article, y compris à la détermination des volumes d'eau transférés hors du bassin du fleuve Saint-Laurent et des volumes d'eau rejetés ou retournés dans ce bassin. Celles du troisième alinéa de l'article 18.4 sont applicables à la détermination des volumes d'eau consommés; celles des deuxième et troisième alinéas de l'article 9 sont applicables à la transmission de la déclaration prévue par le présent article.

18.8. Les dispositions de l'article 18.6 du présent règlement s'appliquent aux déclarations annuelles visées par l'article 18.7 en faisant les adaptations nécessaires.

TITRE III DISPOSITIONS PÉNALES ET DIVERSES ».

15. La division « CHAPITRE VI » de ce règlement est remplacée par ce qui suit :

« CHAPITRE I ».

16. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la phrase introductive du premier alinéa, du nombre « 18 » par « 18.8 ».

17. La division « CHAPITRE VII » de ce règlement est remplacée par ce qui suit :

« CHAPITRE II ».

18. L'article 22 de ce règlement est supprimé.

19. L'obligation de déclaration annuelle faite à l'article 18.7 introduit par l'article 12 du présent règlement, s'applique à compter du 1^{er} janvier 2015 pour les prélèvements d'eau effectués à des fins agricoles ou piscicoles au cours de l'année 2014.

20. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 2° de l'article 5 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

55004

Décisions

Décision 9562, 11 janvier 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Beauce — Fichier, conservation et accès aux documents de l'Association des propriétaires

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9562 du 11 janvier 2011, approuvé le Règlement sur le fichier des producteurs de bois et sur la conservation et l'accès aux documents de l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce tel que pris par les membres du Conseil d'administration de l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 14 décembre 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement sur le fichier des producteurs de bois et sur la conservation et l'accès aux documents de l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 71)

CHAPITRE 1 FICHER DES PRODUCTEURS

1. L'Association des propriétaires de boisés de la Beauce dresse et tient à jour un fichier dans lequel sont inscrits le nom et l'adresse de chaque producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce (c. M-35.1, r. 57) dont il connaît l'identité.

2. Toute demande d'inscription, de radiation ou de correction doit être adressée par écrit à l'Association, avec un exposé sommaire des faits la justifiant. Avant de rendre une décision, l'Association peut requérir toute autre preuve qu'elle juge nécessaire.

3. Lorsque l'Association refuse de donner suite à une demande qui lui est soumise en vertu de l'article 2, elle doit en informer par écrit le producteur et lui indiquer les motifs justifiant sa décision.

4. Conformément à l'article 71 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), il appartient au producteur de vérifier son inscription au fichier en s'adressant à l'Association. Il peut exiger de l'Association une confirmation écrite de son inscription.

CHAPITRE 2 CONSERVATION ET ACCÈS AUX DOCUMENTS

SECTION I CONSERVATION DES DOCUMENTS

5. Les documents de l'Association relatifs à l'application du Plan conjoint sont conservés au siège de l'Association.

6. Les documents suivants doivent être conservés pour une durée illimitée :

1^o l'acte constitutif de l'Association et ses amendements;

2^o le Plan conjoint;

3^o les règlements généraux et les règlements de régie interne;

4^o les rapports annuels d'activités et les états financiers requis par la Loi;

5^o les procès-verbaux des assemblées des membres de l'Association, des producteurs visés par le Plan conjoint, du conseil d'administration, du conseil exécutif.

7. Les documents suivants doivent être conservés pour une durée d'au moins 6 ans à compter de la date de la fin de l'exercice financier concerné ou de leur échéance :

1^o les conventions de mise en marché, les contrats de services professionnels et les contrats de vente ou d'achat de biens mobiliers;

2^o les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives;

3^o tout document relatif au contingentement.

SECTION II ACCÈS AUX DOCUMENTS

8. Sous réserve des dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1), tout producteur visé par le Plan conjoint qui en fait la demande à l'Association a droit d'accès aux documents.

Ce droit ne s'étend toutefois pas aux procès-verbaux du conseil d'administration, du conseil exécutif et des comités formés par ces conseils ainsi qu'aux documents relatifs aux opérations financières et commerciales.

9. Un document contenant des renseignements personnels n'est accessible qu'à la personne concernée.

10. Le droit d'accès à un document s'exerce par consultation sur place durant les heures habituelles d'ouverture.

Le requérant peut également obtenir une copie du document, à moins que sa reproduction ne nuise à sa conservation ou ne soulève des difficultés pratiques en raison de sa forme. Toutefois, il ne peut transmettre à quiconque un document ainsi obtenu, en tout ou en partie, sans le consentement du secrétaire de l'Association.

Sous réserve de l'application de l'article 74 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), le deuxième alinéa ne s'applique pas au fichier des producteurs.

11. L'accès à un document est gratuit.

Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de sa transcription, de sa reproduction ou de sa transmission peuvent être exigés.

12. Le présent règlement remplace le Règlement sur le fichier des producteurs de bois de la Beauce (c. M-35.1, r. 53) et le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce (c. M-35.1, r. 50).

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décision 9563, 11 janvier 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Beauce — Fonds de l'Association des propriétaires

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9563 du 11 janvier 2011, approuvé le Règlement sur les fonds de l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce tel que pris par les membres du Conseil d'administration de l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 14 décembre 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement sur les fonds de l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124)

CHAPITRE 1 FONDS

SECTION I FONDS DE ROULEMENT

1. Est institué, à l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce, le Fonds de roulement destiné au paiement des dépenses encourues dans l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce ou des règlements (c. M-35.1, r. 57).

2. Le Fonds de roulement est constitué des montants que l'assemblée générale des producteurs autorise à y verser.

Les sommes versées au Fonds de roulement ne peuvent totaliser plus de 1 000 000 \$.

3. Les producteurs réunis en assemblée générale peuvent abroger le fonds de roulement; ils peuvent convenir de la façon de distribuer ou d'utiliser les sommes qui constituent le fonds.

SECTION II FONDS FORESTIER

4. Est institué, à l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce, le Fonds forestier des producteurs de bois de la Beauce destiné à financer :

1^o l'information, l'éducation et la promotion de la forêt et de l'aménagement des boisés auprès des propriétaires forestiers et de la population en général;

2^o la recherche appliquée dans les domaines reliés à la mise en valeur des boisés privés et au développement de marché;

3^o la mise en place de projets reliés à la mise en valeur des boisés privés;

4^o l'aide à la mise en place d'infrastructures propres à la forêt privée.

5. Ce fonds est constitué des contributions perçues en vertu de l'article 1 du Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce (c. M-35.1, r. 52) et de toute autre somme versée à cette fin par le gouvernement ou tout autre personne ou organisme. Les intérêts provenant de son administration en font partie.

CHAPITRE 2 ADMINISTRATION DES FONDS

6. La gestion des sommes constituant les fonds prévus au chapitre 1 du présent règlement est confiée à l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce qui doit tenir une comptabilité distincte pour chaque fonds.

7. L'Association doit rendre compte de l'administration des fonds en présentant un rapport financier annuel à l'assemblée générale des producteurs.

8. Ce règlement remplace le Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois de la Beauce (c. M-35.1, r. 54) et le Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois de la Beauce (c. M-35-1, r. 55).

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54991

Décision 9564, 11 janvier 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9564 du 11 janvier 2011, approuvé un Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement tel que pris par les membres du conseil d'administration lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 9 décembre 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement est modifié à l'article 8.25 par l'addition après « La Terre de chez nous » de « , de même que par tout autre moyen qu'il juge approprié. ».

2. Ce règlement est modifié à l'article 8.26 par le remplacement de « 250 \$ » par « 200 \$ ».

3. Ce règlement est modifié à l'article 8.29 par l'insertion après « par tirage au sort » de « s'il y a lieu ».

* Les dernières modifications au Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement, approuvé par la décision 5446 du 24 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5735), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 9463 du 16 novembre 2010 (2010, *G.O.* 2, 5181). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2010.

4. Ce règlement est modifié par l'abrogation de l'article 8.31.

5. Ce règlement est modifié par le remplacement aux articles 8.39 et 8.46 de « Chanteclerc » par « Chantecler ».

6. Ce règlement est modifié à l'article 69 par l'insertion après le premier alinéa, du suivant :

« Aux fins du paragraphe 3, l'allocation finale des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada pour le cycle précédent est réputé être d'au moins 184 972 763 œufs. ».

7. Ce règlement est modifié à l'annexe 2.1.1, à la section E2, par le remplacement de « plusieurs années » par « 5 années selon le modèle fourni par le Syndicat ».

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54993

Décision 9565, 11 janvier 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de cultures commerciales — Transmission des renseignements

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9565 du 11 janvier 2011, approuvé un Règlement sur la transmission des renseignements des producteurs de cultures commerciales du Québec tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 21 décembre 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement sur la transmission des renseignements des producteurs de cultures commerciales du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 97, 193)

SECTION I TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS

1. Tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales du Québec (L.R.Q., c. M-35.1, r. 177) est tenu de transmettre à la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec, par télécopie ou par courriel, avant 17 h le jour ouvrable suivant celui de chaque contrat de mise en marché de grains, à l'exception du blé destiné à la consommation humaine, un document qu'il a demandé à l'acheteur de signer et qui comporte relativement à ce contrat, qu'il soit écrit ou verbal, les renseignements suivants :

1° ses nom et adresse;

2° le nom et l'adresse de l'acheteur;

3° le numéro de contrat de vente, s'il y a lieu;

4° la date de l'entente entre les parties;

5° le type de grain, la quantité attendue et la qualité ou la classe attendue du grain vendu;

6° le lieu de la prise de possession du grain par l'acheteur;

7° la période ou la date de livraison du grain vendu;

8° le classement et le poids reconnus lors de la livraison du grain vendu;

9° le prix de vente ou la méthode qui permet de le déterminer, les modalités de paiement et la devise retenue;

10° toute prime ou escompte applicable sur le prix de vente selon la qualité ou le classement du grain ou tous autres frais convenus à l'avance entre les parties.

Lorsqu'une modification est apportée à l'un des éléments identifiés au premier alinéa, le producteur doit aviser la Fédération de cette modification de la même manière et dans le même délai que si la modification était un nouveau contrat.

On entend par « blé destiné à la consommation humaine », les variétés de blé panifiable énumérées à l'article 1 du Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine (L.R.Q., c. M-35.1, r. 175).

2. Le producteur peut mandater un tiers pour remplir l'obligation prévue à l'article 1 en son nom, mais il demeure responsable de la transmission de ces renseignements.

3. Malgré l'article 1, le producteur qui est dans l'impossibilité de transmettre les renseignements par télécopieur ou par courriel doit communiquer ces renseignements à la Fédération par téléphone avant 17 h le jour ouvrable suivant celui de l'entente entre les parties et lui transmettre par la poste une confirmation de ces renseignements, dans le même délai.

SECTION II

UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS

4. La Fédération utilise les renseignements transmis par le producteur pour appliquer le Plan conjoint, les conventions et les règlements adoptés conformément à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

5. La Fédération traite confidentiellement les renseignements transmis par le producteur; elle ne peut les dévoiler à qui que ce soit, sauf à son conseil d'administration, devant la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ou tout autre tribunal ou à la Financière agricole du Québec dans le cadre d'une entente écrite prévoyant les modalités de leur transmission et de leur utilisation.

La Fédération peut toutefois compiler les renseignements transmis par les producteurs pour des fins d'analyse, d'étude et d'information sur les marchés et diffuser le résultat de ses compilations.

6. Le producteur doit conserver durant au moins 3 ans suivant la date de leur rédaction les documents qui attestent de l'exactitude des renseignements transmis.

SECTION III

VÉRIFICATION ET APPLICATION

7. La Fédération peut procéder aux vérifications nécessaires pour l'application du présent règlement auprès des producteurs visés par le Plan conjoint.

8. Tout défaut par le producteur de transmettre à la Fédération les renseignements prévus à l'article 1 de la manière et dans les délais fixés constitue une infraction visée à l'article 193 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

9. Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet 2011.

54992

Arrêtés ministériels

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 0001-2011 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 janvier 2011

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 1^{er} et 2 décembre 2010, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 7 décembre 2010 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 1^{er} et 2 décembre 2010;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 7 décembre 2010 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir au besoin le territoire concerné et d'en prolonger la période;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont relevé des dommages, en raison des pluies abondantes survenues les 1^{er} et 2 décembre 2010;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre le 7 décembre 2010 relativement aux pluies abondantes survenues les 1^{er} et 2 décembre 2010, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 7 janvier 2011

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
--------------	-------------	----------------------------

Région 04

Shawinigan	Ville	Laviolette
------------	-------	------------

Région 14

Chertsey	Municipalité	Bertrand
----------	--------------	----------

Mandeville	Municipalité	Berthier
------------	--------------	----------

Saint-Côme	Paroisse	Berthier
------------	----------	----------

Saint-Damien	Paroisse	Berthier
--------------	----------	----------

Saint-Paul	Municipalité	Joliette
------------	--------------	----------

Sainte-Émélie-de-l'Énergie	Municipalité	Berthier
----------------------------	--------------	----------

Région 16

Yamaska 54994	Municipalité	Richelieu
------------------	--------------	-----------

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 0002-2011 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 janvier 2011

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux dommages causés au rang du Bas-de-la-Rivière, dans la Ville de Saint-Pie, en raison d'un glissement de terrain survenu le 4 décembre 2010

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui

ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que le 4 décembre 2010, un glissement de terrain est survenu en bordure du rang du Bas-de-la-Rivière, dans la Ville de Saint-Pie, causant des dommages à ce rang;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Saint-Pie de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice de la Ville de Saint-Pie, située dans la circonscription électorale d'Iberville, relativement aux dommages causés au rang du Bas-de-la-Rivière, à la suite d'un glissement de terrain survenu le 4 décembre 2010.

Québec, le 7 janvier 2011

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

54995

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 0003-2011 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 janvier 2011

CONCERNANT la nomination des membres de la Commission de formation et de recherche de l'École nationale de police du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU que l'article 28 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) institue une Commission de formation et de recherche au sein de l'École nationale de police du Québec;

VU que l'article 33 de cette loi prévoit que la Commission se compose de quinze membres;

Vu que les articles 33 et 34 de cette loi prévoient que certains membres de la Commission sont nommés par le ministre de la Sécurité publique;

VU que le 19 octobre 2001, le 25 mai 2004, le 16 novembre 2006 et le 11 décembre 2007, mesdames Madeleine Lupien, Marie Gagnon, Suzanne Boucher, Louise Gabias, Vivi Koffi et messieurs Jean-Pierre Larose, Vincent Arseneau, Martin Roy, Pierre Veilleux, Paulin Aubé, Claude Simard, Bob Vallières et Luc Pellerin ont été nommés membres de la Commission de formation et de recherche, que leurs mandats sont expirés et qu'il y a lieu de les renouveler ou de les remplacer;

VU que le 16 novembre 2006, ont été nommés président et vice-présidente de la Commission de formation et de recherche, monsieur Michel Beaudoin et madame Marie Gagnon, que leurs mandats sont expirés et qu'il y a lieu de les renouveler ou de les remplacer;

CONSIDÉRANT la recommandation de la directrice générale de l'École de nommer pour un premier mandat monsieur Paulin Bureau et de renouveler le mandat de monsieur Luc Pellerin comme membres de la Commission de formation et de recherche de l'École pour un mandat de trois ans;

CONSIDÉRANT la recommandation du conseil d'administration de l'École de nommer pour un premier mandat madame Pascale Simard, messieurs Pierre Dupéré, Serge Boulerice et André Gendron et de renouveler le mandat de messieurs Pierre Veilleux et Paulin Aubé comme membres de la Commission de formation et de recherche de l'École pour un mandat de trois ans.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission de formation et de recherche de l'École nationale de police du Québec pour un mandat de trois ans :

Deux professeurs de l'École sur recommandation de sa directrice générale :

— Paulin Bureau, directeur du perfectionnement professionnel, pour un premier mandat;

— Luc Pellerin, directeur du soutien pédagogique et de la recherche, pour un nouveau mandat;

Six personnes provenant de diverses composantes du milieu policier sur recommandation du conseil d'administration de l'École :

— Pascale Simard, chef de Service – Développement organisationnel et de la formation, Sûreté du Québec, pour un premier mandat;

— Pierre Dupéré, chef de division – Division de la formation, Service de police de la Ville de Montréal, pour un premier mandat;

— Serge Boulerice, directeur, Service de police de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, pour un premier mandat;

— André Gendron, vice-président au Secrétariat et à la trésorerie, Fraternité des policiers et policières de Montréal, pour un premier mandat;

— Pierre Veilleux, vice-président, Griefs et formation, Association des policières et policiers provinciaux du Québec, pour un nouveau mandat;

— Paulin Aubé, vice-président, Fédération des policiers et policières municipaux du Québec, pour un nouveau mandat;

Et désignées par le soussigné, cinq personnes suggérées par l'École nationale de police du Québec et choisies en raison de leur compétence :

— Claude Simard, Commissaire à la déontologie policière, pour un nouveau mandat;

— Arlène Gaudreault, responsable de programme et des stages au baccalauréat spécialisé en criminologie de l'Université de Montréal, pour un premier mandat;

— Lucie Boissonneault, directrice du Service des études de cycles supérieurs de l'Université du Québec de Trois-Rivières, pour un premier mandat;

— Danielle Malboeuf, directrice des études, Collège François-Xavier-Garneau, pour un premier mandat;

— Serge Bisailon, directeur général, Centre jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec, pour un premier mandat.

Conformément à l'article 34, je nomme Marie Gagnon et Pierre Dupéré, respectivement présidente et vice-président de la Commission pour un mandat de trois ans.

Québec, le 7 janvier 2011

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

55006

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve naturelle des Pointes — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée de plus de 25 hectares. Cette propriété est située sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Saint-Justin incluse dans la municipalité régionale de comté de Maskinongé, connue et désignée comme étant une partie du lot 66, une partie du lot 67 et une partie du lot 68 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Justin, circonscription foncière de Maskinongé

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine
écologique et des parcs,*
PATRICK BEAUCHESNE

55007

Compétences municipales, Loi sur les..., modifiée (2010, P.L. 131)	617	
Confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales, Loi sur la..., modifiée (2010, P.L. 126)	553	
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle des Pointes — Reconnaissance (L.R.Q., c. C-61.01)	669	Avis
Coopérative de Transport Maritime et Aérien, association coopérative, Loi concernant la... (2010, P.L. 228)	633	
Coopératives de services financiers, Loi sur les..., modifiée (2010, P.L. 128)	569	
Courtage immobilier, Loi sur le..., modifiée (2010, P.L. 128)	569	
Déclaration des prélèvements d'eau (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	651	Projet
Directeur général des élections, Loi augmentant les pouvoirs de contrôle du... (2010, P.L. 114)	493	
Discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette, Loi mettant en œuvre certaines dispositions du..., modifiée (2010, P.L. 123)	511	
Domaine municipal, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le..., modifiée (2010, P.L. 131)	617	
Dons d'organes et de tissus, Loi facilitant les... (2010, P.L. 125)	547	
Dons d'organes, Loi facilitant les..., remplacée (2010, P.L. 125)	547	
École nationale de police du Québec — Nomination des membres de la Commission de formation et de recherche	666	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les..., modifiée (2010, P.L. 114)	493	
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les..., modifiée (2010, P.L. 118)	505	
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les..., modifiée (2010, P.L. 131)	617	
Élections scolaires, Loi sur les..., modifiée (2010, P.L. 114)	493	
Élections scolaires, Loi sur les..., modifiée (2010, P.L. 118)	505	
Encadrement des services de garde éducatifs à l'enfance, Loi resserrant l'... (2010, P.L. 126)	553	

Entreprises de services monétaires et modifiant diverses dispositions législatives, Loi édictant la Loi sur les... (2010, P.L. 128)	569	
Entreprises de services monétaires, Loi sur les..., édictée (2010, P.L. 128)	569	
Éthique et la déontologie en matière municipale, Loi sur l'..., modifiée (2010, P.L. 131)	617	
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l'..., modifiée (2010, P.L. 131)	617	
Financement des partis politiques, Loi concernant le..... (2010, P.L. 118)	505	
Fusion de la Société générale de financement du Québec et d'Investissement Québec, Loi sur la... (2010, P.L. 123)	511	
Gouvernance des sociétés d'État, Loi sur la..., modifiée (2010, P.L. 123)	511	
Impôt sur le tabac, Loi concernant l'..., modifiée (2010, P.L. 71)	461	
Impôts, Loi sur les..., modifiée (2010, P.L. 114)	493	
Impôts, Loi sur les..., modifiée (2010, P.L. 118)	505	
Impôts, Loi sur les..., modifiée (2010, P.L. 123)	511	
Information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales, Loi sur l'..., abrogée (2010, P.L. 128)	569	
Investissement Québec et La Financière du Québec, Loi sur..., remplacée (2010, P.L. 123)	511	
Justice administrative, Loi sur la..., modifiée (2010, P.L. 126)	553	
Justice administrative, Loi sur la..., modifiée (2010, P.L. 71)	461	
Liste des projets de loi sanctionnés (10 décembre 2010)	459	
Loi électorale, modifiée (2010, P.L. 114)	493	
Loi électorale, modifiée (2010, P.L. 118)	505	
Mesures transitoires pour l'application de la Loi (Loi sur les sociétés par actions, 2009, c. 52)	649	N
Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, Loi sur le..., modifiée (2010, P.L. 131)	617	

Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, Loi sur le..., modifiée (2010, P.L. 131)	617	
Ministère du Revenu, Loi sur le..., modifiée (2010, P.L. 114)	493	
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Beauce — Fonds de l'Association des propriétaires (L.R.Q., c. M-35.1)	660	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Beauce — Fichier, conservation et accès aux documents de l'Association des propriétaires (L.R.Q., c. M-35.1)	659	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de cultures commerciales — Transmission des renseignements (L.R.Q., c. M-35.1)	662	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement (L.R.Q., c. M-35.1)	661	Décision
Municipalité régionale de comté des Appalaches, Loi concernant la... (2010, P.L. 232)	645	
Normes du travail, Loi sur les..., modifiée (2010, P.L. 125)	547	
Producteurs de bois – Beauce — Fichier, conservation et accès aux documents de l'Association des propriétaires (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	659	Décision
Producteurs de bois – Beauce — Fonds de l'Association des propriétaires (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	660	Décision
Producteurs de cultures commerciales — Transmission des renseignements (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	662	Décision
Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	661	Décision
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 1 ^{er} et 2 décembre 2010, dans des municipalités du Québec.....	665	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement aux dommages causés au rang du Bas-de-la-Rivière, dans la Ville de Saint-Pie, en raison d'un glissement de terrain survenu le 4 décembre 2010	665	N
Protection des renseignements personnels dans le secteur privé, Loi sur la..., modifiée (2010, P.L. 128)	569	

Publicité légale des entreprises, Loi sur la..., modifiée (2010, P.L. 128)	569	
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Déclaration des prélèvements d'eau (L.R.Q., c. Q-2)	651	Projet
Régie de l'assurance maladie du Québec, Loi sur la..., modifiée (2010, P.L. 125)	547	
Régie du logement et diverses lois concernant le domaine municipal, Loi modifiant la Loi sur la... (2010, P.L. 131)	617	
Régie du logement, Loi sur la..., modifiée (2010, P.L. 131)	617	
Régime de retraite des élus municipaux, Loi sur le..., modifiée (2010, P.L. 131)	617	
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le..., modifiée (2010, P.L. 123)	511	
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le..., modifiée (2010, P.L. 123)	511	
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le..., modifiée (2010, P.L. 123)	511	
Régimes complémentaires de retraite concernant notamment les options d'acquittement en cas d'insolvabilité de l'employeur, Loi modifiant diverses dispositions en matière de (2010, P.L. 129)	607	
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les..., modifiée (2010, P.L. 129)	607	
Réserve naturelle des Pointes — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	669	Avis
Sélection des ressortissants étrangers, Règlement sur la..., modifié (2010, P.L. 123)	511	
Services de garde éducatifs à l'enfance, Loi sur les..., modifiée (2010, P.L. 126)	553	
Services de garde éducatifs à l'enfance, Règlement sur les..., modifié (2010, P.L. 126)	553	
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les..., modifiée (2010, P.L. 125)	547	
Société de l'assurance automobile du Québec, Loi sur la..., modifiée (2010, P.L. 131)	617	
Société générale de financement du Québec, Loi sur la..., remplacée (2010, P.L. 123)	511	
Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise, Loi sur les..., modifiée (2010, P.L. 123)	511	

Sociétés de transport en commun, Loi sur les..., modifiée (2010, P.L. 131)	617	
Sociétés par actions, Loi sur les... — Mesures transitoires pour l'application de la Loi (2009, c. 52)	649	N
Sociétés par actions, Loi sur les..., modifiée (2010, P.L. 128)	569	
Tarif pour l'application de l'article 194 du Code de la sécurité routière, Règlement concernant le..., modifié (2010, P.L. 71)	461	
Villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, Loi sur les..., modifiée (2010, P.L. 131)	617	
Ville de Percé, la Ville d'Amos et la Ville de Rouyn-Noranda, Loi concernant la..., modifiée (2010, P.L. 131)	617	
Ville de Sept-Îles et la Ville de Fermont, Loi concernant la... (2010, P.L. 230)	637	